

OHADA

FONDATION POUR LE DROIT CONTINENTAL

| |
|--|
| <p>PROJET DE TEXTE UNIFORME PORTANT DROIT GENERAL DES OBLIGATIONS DANS L'ESPACE OHADA</p> |
|--|

| |
|--|
| <p>Professeur Joseph ISSA SAYEGH Professeur Paul Gérard POUGOUE Professeur Filiga Michel SAWADOGO</p> |
|--|

SOMMAIRE GENERAL

| | PAGES |
|---------------------------------|-------|
| Principales abréviations..... | 3 |
| Rapport de présentation | 4 |
| Sommaire du texte uniforme..... | 30 |
| Texte uniforme..... | 35 |
| Index alphabétique | 132 |

PRINCIPALES ABREVIATIONS

al. : alinéa

art. : article

AU : Acte uniforme

AUDCG : Acte uniforme relatif au droit commercial général (OHADA)

AUPCAP : Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (OHADA)

AUPSRVE : Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

C.C. : Code civil

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance

COCC : Code des obligations civiles et commerciales (Sénégal)

OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

RAPPORT DE PRESENTATION

La session du Conseil des ministres de l'OHADA, tenue à Niamey le 12 décembre 2007, a relancé la réflexion sur l'élaboration d'un texte uniforme relatif au droit du contrat et de la preuve.

C'est dans cette mouvance que la Fondation pour le Droit Continental, avec l'assentiment du Secrétariat Permanent de l'OHADA, a chargé les Professeurs Joseph ISSA-SAYEGH, Paul Gérard POUGOUE, Filiga Michel SAWADOGO d'une mission de conception d'un projet de texte en matière d'obligations, de preuve et de prescription.

L'objectif de la mission est clair : moderniser la théorie des obligations, indispensable soubassement de toute la vie juridique et économique. Le projet proposé s'inscrit tout à fait dans cet objectif aussi bien dans sa présentation générale que dans l'analyse de ses différentes dispositions.

I PRESENTATION GENERALE DU PROJET

A. Méthodologie du travail

Plusieurs conditions méthodologiques ont été prises en compte dans la conception du projet.

Le premier souci a été de respecter la culture juridique et judiciaire de base des pays de l'OHADA afin de proposer une œuvre utile et adaptée qui n'entraîne pas une sorte de dépaysement pour les juristes déjà formés.

Ce souci a amené les rédacteurs à rechercher l'inspiration de départ dans le droit africain des obligations, par une étude historique et comparative du droit des obligations des pays actuels de l'OHADA et de quelques pays intéressés par l'OHADA comme la République Démocratique du Congo (RDC). Les principaux textes à la base du droit positif des obligations ont été étudiés, notamment le Code civil français dans sa version à l'aube des indépendances des pays de l'Afrique noire francophone en 1960, le Code sénégalais des

obligations civiles et commerciales (COCC), issu de la loi du 10 juillet 1963, complété à plusieurs reprises depuis cette date, le Code civil de Guinée Conakry de 1983, le Code des activités économiques de Guinée Conakry de 1992, la loi malienne du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations. Les principales solutions jurisprudentielles et les travaux doctrinaux ont été examinés.

Les professionnels du droit africain ont été associés à la réflexion. Un questionnaire sur l'état du droit des obligations et les perspectives d'un texte uniforme a été soumis à un vaste échantillon de professionnels, à savoir les bâtonniers, les présidents des chambres de notariats et quatre experts nationaux, les Professeurs Diouf NDIAW du Sénégal, Dorothée Cossa SOSSA du Bénin, Roger MASSAMBA de la République Démocratique du Congo et Abel MOULOINGUI, notaire à Libreville. Une rencontre de partage a eu lieu avec ces experts à Dakar du 15 au 23 février 2009 pour examiner les réponses au questionnaire et arrêter les grandes orientations du projet.

Le deuxième souci des rédacteurs a été de tirer le meilleur parti du droit comparé et des solutions pertinentes d'autres expériences de réforme en matière de droit des obligations.

Plusieurs codifications récentes non africaines ont été exploitées : le Code civil mauricien, les fragments relatifs au droit des obligations des réformes allemandes, suisse, espagnole. Plusieurs projets ont été analysés, le projet CATALA et de la Chancellerie en France, le projet LANDO et GANDOLFI en Europe, surtout le projet Fontaine en Afrique d'Acte uniforme sur le droit des contrats. Il faut signaler que la mission des Professeurs a démarré avec, à la demande expresse du Secrétaire permanent de l'OHADA, une note critique sur le projet Fontaine. Enfin, plusieurs modèles et conventions internationales ont été consultés, notamment les principes d'UNIDROIT, les modèles-types de la CNUDCI, la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises, les principes contractuels communs européens.

Le troisième souci des rédacteurs a été d'éviter une rupture épistémologique avec d'autres actes uniformes de l'OHADA et les actes d'autres organismes régionaux africains ayant un lien avec le projet, notamment l'acte uniforme relatif au droit commercial général, l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution,

l'acte uniforme sur les sûretés, l'acte uniforme sur l'arbitrage, les textes de la CIMA, de l'OAPI, de l'UEMOA, de la CEMAC.

En somme, la méthodologie ainsi adoptée a permis de proposer un texte respectueux de la tradition juridique et des pratiques judiciaires de l'espace OHADA, en cohérence avec la démarche de l'OHADA jusque là, adapté à l'environnement africain et international des affaires, nécessaire à la bonne marche des affaires et de l'économie aujourd'hui. Les solutions innovantes, même hardies, ont été retenues, mais toujours dans une démarche qui n'entraîne pas une sorte de dépaysement pour les juristes, les praticiens et les lecteurs de la vie des affaires. La sécurité juridique est avant tout l'intelligibilité du droit.

B. Orientations cardinales

Le premier objectif a été la définition du champ matériel de la réforme. Le présent projet couvre tout le droit des obligations (contrats, actes unilatéraux, actes collectifs, délits et quasi-délits, quasi-contrats), de la preuve et de la prescription extinctive en résonance avec l'orientation donnée par le Conseil des ministres de l'OHADA. Il concerne aussi bien les obligations civiles que commerciales. Il contient également des dispositions sur le conflit des lois en matière d'obligations. Sur ce dernier point, il faut dire que l'une des premières attentes des investisseurs nationaux comme étrangers est bien une grande prévisibilité de la loi applicable au fond des litiges ; dans un espace judiciaire intégré comme l'OHADA, il est hautement sécurisant que les règles de conflits en vigueur dans les Etats membres désignent la même loi nationale quel que soit le pays dans lequel l'action est introduite.

Le deuxième but recherché est la modernité et l'attractivité des solutions positives. En matière contractuelle par exemple, l'orientation générale est de réussir une conciliation entre liberté, sécurité et loyauté. En matière de responsabilité délictuelle, l'orientation générale est de garantir le plus possible le droit à réparation. Ainsi, même pour le fait d'autrui, la responsabilité est de plein droit.

Enfin, il fallait définir le procédé à retenir pour donner corps au projet. Les rédacteurs ont travaillé dans la logique d'un texte uniforme, avec une hésitation sur le procédé final. En effet, le projet débordant très largement le domaine strict du droit des affaires pour cerner la vie juridique quotidienne, il y aurait alors quasiment un abandon général de souveraineté

législative et judiciaire sur tout le droit des obligations, de la preuve et de la prescription, difficilement acceptable par tous les Etats membres de l'OHADA. Si le procédé de l'acte uniforme est délicat, le projet peut prendre la forme d'une loi-type à proposer aux Etats de l'OHADA ou aux organismes régionaux d'intégration économique comme l'UEMOA et la CEMAC qui pourraient, à leur convenance, s'en inspirer à des degrés divers pour moderniser leur législation interne ou pour élaborer des règlements régionaux.

II. PRESENTATION ANALYTIQUE DU PROJET

TITRE I- LES DISPOSITIONS LIMINAIRES

Ce Titre présente l'avantage de fixer, dès le départ, les bornes du texte par souci de pragmatisme et d'intelligibilité du droit.

Le chapitre I précise le champ d'application, à savoir les obligations civiles et commerciales sans distinction (art.1). Surtout, il contient des dispositions qui canalisent toute la cohérence du texte uniforme proposé. Il donne la définition de l'obligation en distinguant l'obligation juridique et l'obligation naturelle et en fournissant les éléments pour apprécier les obligations qui ne sont pas explicites (art 2). Il définit aussi les sources des obligations qui peuvent être un acte juridique, un fait juridique ou la loi (articles 1, 3 et 4).

Le chapitre II procède à la classification des obligations. Les classifications classiques sont substantiellement enrichies à la lumière de la jurisprudence. Ainsi, sont consacrés l'obligation de concéder à usage, l'obligation de sécurité, les obligations monétaires et les obligations en valeur.

Dès lors, l'on distingue : d'après leur objet, d'une part les obligations de donner ou de concéder à usage, d'autre part les obligations de faire ou de ne pas faire ; d'après leurs effets, d'une part les obligations de moyens, de résultat ou de sécurité, d'autre part les obligations monétaires, en nature ou en valeur ; d'après leur modalités, les obligations conditionnelles, à terme, conjonctives, alternatives, facultatives, divisibles, indivisibles, conjointes, solidaires.

TITRE II : LES SOURCES DES OBLIGATIONS

SOUS-TITRE I- LE CONTRAT

Le contrat est traité dans les articles 21 à 262. Il regroupe 4 chapitres, d'inégale importance en termes de volume, qui s'enchaînent principalement selon le critère chronologique. Ils abordent successivement les dispositions générales, la période précontractuelle, les conditions de formation et l'effet du contrat.

Le contrat ou acte juridique conventionnel est défini comme un accord de volonté conclu entre deux ou plusieurs personnes en vue de produire des effets de droit. Implicite, il y a une assimilation totale entre contrat et convention.

Le contrat est essentiel dans la vie juridique et central au sein des actes juridiques. C'est l'archétype, celui auquel il est renvoyé pour les règles applicables aux autres actes juridiques : ainsi, selon l'article 4, alinéa 5, l'acte juridique collectif et l'acte juridique unilatéral obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats.

Pour l'essentiel, ce sous-titre s'appuie sur le Code civil en vigueur dans les Etats parties au traité de l'OHADA, les codifications africaines (Sénégal, Mali), le projet d'acte uniforme sur le droit des contrats élaboré par le Professeur Marcel Fontaine, les projets de réforme produits, spécialement en France et tout particulièrement le Projet Catala.

Chapitre 1 : Les dispositions générales

Elles sont relatives aux définitions et aux principes directeurs.

Les définitions

Les définitions concernent en premier lieu le contrat, défini comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à accomplir une prestation au sens large, c'est-à-dire positive ou négative, impliquant ou non de donner ou de donner à usage (art. 21). Elles abordent surtout ce que l'on pourrait considérer comme constituant les principales classifications des contrats : contrat synallagmatique / contrat unilatéral ; contrat à titre onéreux / contrat à titre gratuit ; contrat commutatif / contrat

aléatoire ; contrat consensuel / contrat solennel ou réel ; contrat de gré à gré / contrat d'adhésion ; contrat à exécution instantanée / contrat à exécution successive ; contrats nommés / contrats innommés. L'aspect nouveau est la définition des contrats conjonctifs, des contrats cadre et des contrats interdépendants.

Le contrat conjonctif est celui dans lequel plusieurs personnes sont rassemblées dans une partie plurale comme la coentreprise, la coassurance ou le pool bancaire.

Le contrat cadre est un accord de base par lequel les parties conviennent de négocier, nouer ou entretenir des relations contractuelles dont elles déterminent les caractéristiques essentielles.

Enfin, sont interdépendants les contrats concomitants ou successifs dont l'exécution est nécessaire à la réalisation de l'opération d'ensemble à laquelle ils appartiennent.

Les principes directeurs

A la suite de certains projets, il est fait état de principes directeurs portant sur : la liberté de contracter qui emporte celle de déterminer le contenu et la forme du contrat ainsi que sur la liberté de ne pas contracter ; la force obligatoire du contrat avec la formulation du Code civil de 1804 ; la bonne foi qui se voit reconnaître une place pendant la période précontractuelle, au moment de la naissance, de l'exécution et de l'extinction de l'obligation ; la force obligatoire des usages auxquels les parties ont consenti ainsi que des pratiques qu'elles ont établies entre elles.

Chapitre 2 : La période précontractuelle

Ce chapitre aborde la négociation, l'offre et l'acceptation ainsi que les avant-contrats, questions qui étaient ignorées du Code civil rendu applicable pendant la période coloniale.

La négociation est placée sous le signe de la bonne foi. L'échec d'une négociation ne peut être source de responsabilité délictuelle que s'il est imputable à la mauvaise foi ou à la faute de l'une des parties. Des dispositions apportent des précisions sur la confidentialité qui doit être observée, l'engagement à négocier, les clauses-types, les dispositions établies à l'avance par l'une ou l'autre des parties pour un usage général et répété, le régime des accords destinés à aménager le déroulement ou la rupture des pourparlers.

Relativement à l'offre et l'acceptation, les dispositions y afférentes ont pour source directe l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) en ce qu'il régit la

vente commerciale, acte qui a repris en substance les dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises. L'on note, dans le même sens, le projet d'AU sur les contrats du Professeur Fontaine. En dehors de la définition des notions d'offre et d'acceptation et de leurs conditions de validité, de l'obligation de maintenir l'offre pendant un certain temps et des conséquences de sa violation, des effets du silence, l'on notera que le système retenu – la réception pour l'offre et pour l'acceptation – est logique et simple sauf à signaler qu'il comporte des nuances perceptibles dans l'acceptation.

Au titre des avant-contrats, le projet retient la promesse unilatérale et le pacte de préférence. La promesse unilatérale de contrat est définie comme la convention par laquelle une partie promet à une autre, qui en accepte le principe, de lui donner l'exclusivité pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, mais pour la formation duquel fait seulement défaut le consentement du bénéficiaire. Quant au pacte de préférence pour un contrat futur, c'est la convention par laquelle celui qui reste libre de le conclure s'engage, pour le cas où il s'y déciderait, à offrir par priorité au bénéficiaire du pacte de traiter avec lui. Dans les deux cas, le contrat conclu avec un tiers est inopposable au bénéficiaire du pacte de préférence ou de la promesse, sous réserve des règles assurant la protection des tiers de bonne foi. Il n'a pas été jugé utile de reprendre la promesse synallagmatique dont l'utilité paraît limitée.

Chapitre 3 : Les conditions de formation du contrat

Il y a une reprise substantielle de l'article 1108 du Code civil dans l'article 56 du Projet qui dispose que :

« Les conditions nécessaires à la validité d'une convention sont les suivantes :

- le consentement des parties contractantes ;
- leur capacité de contracter ;
- un objet qui forme la matière de l'engagement ;
- une cause justifiant l'engagement ;
- le pouvoir d'agir du représentant lorsque la convention est conclue pour le compte d'autrui.

La forme des conventions est régie par les articles 124 et suivants ».

D'une manière générale, la cause, qui fait l'objet de tant d'écrits tantôt favorables tantôt défavorables, a été maintenue par commodité, la cause étant utilisée par les Etats parties depuis que le Code civil y a été déclarée applicable. Mais la suppression pourrait être

envisagée si elle entre dans le cadre d'une harmonisation entre le droit OHADA et d'autres droits. Par ailleurs, bien que le principe soit celui du consensualisme, il a été retenu d'aborder la question de la forme du contrat pour plus de clarté.

Le consentement fait l'objet de dispositions relatives à son intégrité et aux vices de consentement. L'intégrité est assurée par un devoir de renseignement qui pèse sur « celui des contractants qui connaît ou aurait dû connaître une information dont il sait l'importance déterminante pour l'autre », dont les conditions d'existence et les conséquences de la violation sont précisées. Le délai de réflexion et celui de repentir, en usage surtout dans le droit de la consommation, sont annoncés.

Concernant les vices de consentement, ce sont l'erreur, le dol et la violence dans les contours que leur ont donnés la jurisprudence et la doctrine. La formulation classique est reprise : « il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence ». La violence s'étend à l'état de nécessité ou de dépendance. Pour être pris en compte, les vices doivent avoir été déterminants, c'est-à-dire qu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Des précisions sont apportées sur la nullité qui en découle, qui est relative sauf l'absence totale de consentement qui est frappée de nullité absolue. Mais il n'est pas question d'erreur-obstacle entraînant l'inexistence du contrat. La possibilité d'obtenir réparation du dommage causé par le vice est prévue. La règle nouvelle est que les actions fondées sur des vices du consentement, qu'elles soient exercées cumulativement ou successivement, procèdent d'une seule et même cause qui les rend fongibles. Le point de départ du délai de l'action en nullité est également précisé.

La capacité est logiquement retenue parmi les éléments nécessaires à la formation du contrat.

La capacité de jouissance et la capacité d'exercice sont réglées dans leurs grandes lignes en renvoyant pour les détails aux règles régissant les personnes et la famille. Quant au pouvoir d'agir pour autrui, il a trait à la représentation légale, judiciaire ou conventionnelle qui va permettre au représentant d'agir au nom et pour le compte du représenté et d'engager celui-ci.

Concernant l'objet, le contrat a pour objet une chose dont une partie s'engage à céder la propriété ou à concéder l'usage, ou qu'elle s'oblige à faire ou à ne pas faire. La chose qui forme la matière de l'engagement doit être licite, possible et exister au moment de la formation du contrat. Néanmoins, les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. Il doit s'agir d'une chose déterminée ou déterminable : la qualité de la prestation non déterminée doit être une prestation de qualité raisonnable et au moins moyenne ; le prix peut, après l'exécution, être fixé par le créancier à charge pour celui-ci, en cas de contestation, d'en justifier le montant à première demande du débiteur faite par écrit avec demande d'avis de réception. En cas d'abus, le débiteur pourra obtenir des dommages-intérêts du créancier et/ou la résolution du contrat.

Au plan des sanctions, l'illicéité de l'objet entache la convention de nullité absolue tandis que l'absence d'objet est sanctionnée par une nullité relative.

La clause qui crée dans le contrat un déséquilibre significatif au détriment de l'une des parties peut être révisée ou supprimée à la demande de celle-ci, dans les cas où la loi la protège par une disposition particulière, notamment en sa qualité de consommateur ou encore lorsqu'elle n'a pas été négociée.

Quant à la lésion ou défaut d'équivalence entre les prestations convenues dans un contrat commutatif, elle est renvoyée aux dispositions régissant l'exécution du contrat.

Relativement à la cause, le projet retient que la convention est valable quand l'engagement a une cause réelle et licite qui le justifie, que la cause est le motif pour lequel une partie s'oblige et que la cause illicite est celle qui est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'absence de cause est sanctionnée par la nullité relative de la convention. Tel sera le cas si, dès l'origine, la contrepartie convenue est illusoire ou dérisoire. L'illicéité de la cause entache celle-ci de nullité absolue.

La convention est valable même si la cause n'en est pas exprimée. Il incombe à celui qui conteste la cause implicite d'en prouver l'absence ou l'illicéité.

En filigrane, on retrouve la distinction doctrinale entre cause du contrat et cause de l'obligation. C'est ainsi que sont explicités la cause de l'engagement de restituer une chose ou

une somme d'argent, de l'engagement pris en contrepartie d'un avantage convenu au profit d'un tiers, la cause dans les contrats aléatoires ou les libéralités.

On se demandait s'il fallait ou non annuler le contrat lorsque l'une des parties a ignoré le but illicite poursuivi par l'autre partie. La réponse est affirmative : la partie qui contracte dans un but illicite à l'insu de l'autre doit l'indemniser de tout préjudice causé par l'annulation du contrat. Toute réclamation est exclue quand les deux parties avaient connaissance de l'illicéité.

La forme du contrat

Le Projet, après avoir rappelé le principe du consensualisme, admet l'existence d'actes solennels qui sont assujettis à l'observation de formalités déterminées par la loi et dont l'inobservation est sanctionnée par l'annulation de l'acte.

Les dispositions générales sur la forme prévoient que le régime de l'action en nullité pour défaut ou vice de forme, lorsqu'il n'est pas déterminé par la loi, dépend de la nature des intérêts que la forme vise à protéger et la possibilité de recourir à l'écrit sous forme électronique. A ce titre sont consacrés le fait que les formes requises aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des conventions et le principe de l'exigence du parallélisme des formes pour modifier une convention antérieure ou pour y mettre fin.

Des dispositions, générales et spécifiques, sont prévues pour les contrats électroniques. Pour l'essentiel, elles assimilent l'écrit et la signature électroniques à l'écrit et à la signature papier, sauf dans certaines matières énumérées. Relativement à l'offre et l'échange d'informations, spécialement au contenu de l'offre, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation... La voie électronique peut être utilisée pour fournir les conditions contractuelles ou les informations sur des biens ou services ou, de manière générale, pour solliciter ou fournir des informations entrant dans la formation ou l'exécution du contrat.

Les sanctions de la violation des conditions de formation

La principale sanction est la nullité : la nullité est absolue ou d'ordre public lorsque la règle violée est destinée à la sauvegarde de l'intérêt général ; elle est relative ou de protection

lorsque la règle violée est destinée à la sauvegarde d'un intérêt privé. Cette dernière peut être confirmée dans les conditions précisées.

L'une des innovations réside dans le fait que si nullité est en principe prononcée par le juge ; les parties à l'acte peuvent la constater d'un commun accord. En pratique, une partie va l'invoquer et l'autre va acquiescer.

Sur la portée de la nullité, celle-ci n'emporte nullité de l'acte tout entier que si la clause concernée a constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles. La convention est maintenue si la loi répute non écrite une clause qui, dès lors, ne lie pas le débiteur.

Un apport au plan de la clarification est la définition des notions de caducité, d'inopposabilité et de régularisation et l'indication des effets qu'elles entraînent.

Chapitre 4 : L'effet du contrat

Ce chapitre est le plus important en termes de nombre d'articles mais aussi relativement au dénouement de la convention. Il est dans l'ensemble assez classique si l'on ajoute aux dispositions du Code civil la doctrine et la jurisprudence y afférentes. Un effort a été déployé pour traiter des restitutions qui sont consécutives à l'anéantissement du contrat.

Les dispositions générales concernent la faculté de se dédire, la règle qui veut que les conventions obligent son seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. On doit, notamment, suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage.

Le principe de l'exclusion de la théorie de l'imprévision est réaffirmée mais, se fondant sur les Principes d'Unidroit repris dans le projet Fontaine d'AU et le Projet Catala, il est accompagné de dispositions selon lesquelles il y a bouleversement des circonstances lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations et qui aménagent sa prise en compte pour procéder à la révision contractuelle ou judiciaire du contrat ou, à défaut, mettre fin au contrat pour l'avenir.

L'interprétation et la qualification font l'objet de règles de bon sens, déjà largement consacrées par le Code civil (art. 1156 à 1164) en ce qui concerne l'interprétation et beaucoup moins pour la qualification qui se pose en termes de contrats spéciaux, nommés ou

innommés. C'est ainsi que l'interprétation se fonde, entre autres, sur la commune intention des parties pour le contrat, l'intention réelle de son auteur pour l'acte unilatéral et l'intérêt commun des membres de la collectivité pour la décision collégiale. Les contrats interdépendants s'interprètent en fonction de l'opération à laquelle ils sont ordonnés. Bien sûr, il est proscrit au juge de dénaturer le contrat.

Par la qualification, le juge donne ou restitue son exacte qualification au contrat. L'acte qui ne répond pas aux conditions de validité correspondant à la qualification choisie par les parties subsiste, par réduction, s'il répond aux conditions de validité d'un autre acte dont le résultat est conforme à leur volonté. C'est la récupération *a minima*.

L'exécution des obligations, à la suite du projet Catala, s'appuie sur la classification des obligations en quatre et non plus en trois groupes comme dans le Code civil :

- l'obligation de donner qui s'exécute par la délivrance ou la livraison de la chose, opération qui rend le créancier titulaire du droit transmis et met à ses risques et périls la chose ; il y a abandon du transfert *solo consensu* de la propriété, ce qui était déjà le cas avec la vente commerciale régie par l'AUDCG qui a repris en substance les dispositions de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises ;

- l'obligation de donner à usage ou de concéder l'usage d'une chose qui impose de la délivrer et de la maintenir en état de servir pendant un certain temps à l'issue duquel le détenteur est tenu de la restituer ; le tout sauf stipulation ou disposition contraire ;

- les obligations de faire ou de ne pas faire qui n'ont fait l'objet que de rappels des règles du droit positif.

La durée du contrat a été l'occasion de distinguer le contrat à durée indéterminée qui autorise l'une ou l'autre partie à le résilier sous réserve d'un préavis suffisant, et du contrat à durée déterminée qui s'exécute jusqu'à la fin sauf demande de révision pour imprévision, et qui peut être prorogé, renouvelé expressément ou tacitement.

L'inexécution des obligations et la résolution du contrat ont fait l'objet de dispositions relatives aux principes généraux, à l'exception d'inexécution et à la résolution. Les innovations ont trait au recours, à la suite de l'AUDCG, à la notion de manquement essentiel, défini comme l'inexécution qui cause à l'autre partie un préjudice tel qu'il la prive de ce qu'elle est en droit d'attendre du contrat, à moins que ce manquement n'ait été causé par un tiers ou un cas de force majeure, la possibilité pour le débiteur, sous certaines conditions,

de corriger l'inexécution, la résolution du contrat par une notification du créancier au débiteur avec les raisons qui la motivent, la résolution judiciaire anticipée, les conditions de plein effet des clauses résolutoires.

Les restitutions après l'anéantissement du contrat, que celui-ci résulte de l'annulation ou de la résolution rétroactive, font l'objet, à la suite du Projet Catala, de dispositions tatillonnes destinées à prendre en compte le niveau d'exécution (inexécution par les deux parties, exécution par une seule partie, exécution par les deux parties), l'objet de la prestation à restituer (corps certain ou chose de genre, jouissance d'un bien, obligation de faire ou de ne pas faire), les cas d'amélioration ou de détérioration de la chose, les frais exposés pour la conclusion du contrat ou la conservation de la chose et les dommages y afférents... A titre d'exemple, lorsque les revenus procèdent pour partie de l'amélioration de la chose par celui qui la rend, la restitution se fait en proportion de ceux qu'elle aurait produits dans son état initial. La restitution de la jouissance est estimée par le juge au jour où il se prononce.

Parmi les règles relatives aux principes de la restitution, l'on note, entre autres, que les garanties stipulées pour le paiement de l'obligation primitive sont étendues à l'obligation de restitution.

L'effet du contrat à l'égard des tiers

Le principe est que les conventions ne lient que les parties contractantes ; elles n'ont d'effet à l'égard des tiers que dans les cas et limites ci-après. Ils tiennent au fait que :

- les contre-lettres n'ont pas d'effet contre les tiers ;
- les conventions sont opposables aux tiers ; ceux-ci doivent les respecter et peuvent s'en prévaloir, sans être en droit d'en exiger l'exécution ;
- sous certaines conditions, il peut y avoir substitution de contractant (successions) ou transfert de contrat (cession de contrat avec l'accord exprès ou tacite de son cocontractant) ;
- l'on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci ;
- la stipulation pour autrui est largement admise : l'un des contractants, nommé stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire, à condition que celui-ci, serait-il une personne future, soit précisément désigné ou puisse être déterminé lors de l'exécution de la promesse et qu'il ait, à cette date, la capacité de recevoir.

Quant aux contrats interdépendants, définis plus haut, ils font l'objet de dispositions tenant compte de ce qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'une opération d'ensemble, de sorte que lorsque l'un des contrats interdépendants est atteint de nullité, les parties aux autres contrats du même ensemble peuvent se prévaloir de leur caducité.

La responsabilité contractuelle

Elle vise le contractant qui ne remplit pas une obligation que le contrat, la loi et les usages y afférents mettent à sa charge du fait soit de son inexécution totale ou partielle, soit de son exécution défectueuse, soit de son exécution tardive. Elle s'apprécie en fonction de la qualification de l'obligation comme étant une obligation de résultat ou de moyens, qualification à laquelle on procède en prenant en compte notamment : l'intention des parties ; le prix et les autres éléments du contrat ; le caractère aléatoire ou non du résultat recherché ; l'influence que peut exercer l'autre partie sur le résultat recherché.

Les éléments habituels de la responsabilité civile sont rappelés : l'absence de responsabilité si l'inexécution est due à la force majeure, la nécessité de principe de la mise en demeure, la réparation du seul dommage prévisible.

Sont également réglementées les clauses pénales ainsi que les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité.

Des précisions sont apportées sur l'épineuse question dite du « cumul de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle ». La règle classique maintenue est qu'en matière contractuelle, les parties ne peuvent se soustraire à l'application des dispositions spécifiques à la responsabilité contractuelle en optant pour celles de la responsabilité délictuelle. Toutefois, lorsque l'une d'elles est victime d'un préjudice corporel, elle peut opter en faveur des règles de la responsabilité délictuelle si elles lui sont plus favorables. Lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle est la cause directe d'un dommage subi par un tiers, celui-ci peut en demander réparation au débiteur sur le fondement des dispositions régissant la responsabilité contractuelle. Il est alors soumis à toutes les limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage. Il peut également obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

SOUS TITRE II- LES FAITS JURIDIQUES

Sous cet intitulé, sont organisés les régimes juridiques des agissements intentionnels ou non ou des faits auxquels sont attachées des conséquences juridiques que leurs auteurs n'ont pas nécessairement voulues en distinguant ceux qui ont profité à un tiers (chapitre 1) et ceux qui leur ont été dommageables (chapitre 2).

Chapitre 1 : Les faits juridiques licites : les quasi contrats

Dans le premier chapitre, on retrouve la trilogie classique et très ancienne des quasi-contracts (gestion d'affaires, répétition de l'indu et enrichissement sans cause) consacrée par le code civil dès son origine mais enrichis et précisés par les solutions jurisprudentielles qui leur ont donné leurs contours et leurs contenus qu'on serait tenté de dire actualisés pour ne pas dire définitifs.

Chapitre 2 : Les faits juridiques illicites : les délits et les quasi-délits

Dans le second chapitre, est logée la vaste matière de la responsabilité civile extra contractuelle. La responsabilité contractuelle a été traitée précédemment dans la section 8 du chapitre 4 du sous-titre 1 du Titre 2, mais uniquement pour établir les principes fondamentaux et directeurs de celle-ci (définition de la faute contractuelle ; principe de la réparation des dommages prévisibles ayant pu entrer dans le champ contractuel ; option – et non cumul - pour la responsabilité délictuelle dans des cas limités et définis par le texte...).

Bien que concernant la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, le chapitre 2 concerne également, à certains égards et en tant que de besoin, la responsabilité contractuelle (causes et clauses d'exonération ; modes de réparation du dommage selon la nature du dommage ; partage de responsabilité ; sort des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de réparation ; éventail et définitions des différentes fautes ; action en responsabilité civile...).

Quant à la matière de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle proprement dite, elle est classiquement présentée en ses conditions et ses effets dans deux sections.

Dans la section 1, les conditions générales et communes en sont présentées à travers le dommage réparable, le lien de causalité et les causes d'exonération en prenant soin, pour chacune d'elles de les définir en intégrant tous les acquis jurisprudentiels, notamment quant à la perte d'une chance et à la victime par ricochet (sous-section1).

Dans une sous-section 2, les différents régimes particuliers de responsabilité délictuelle et quasi délictuelle sont repris. On y remarquera qu'elle s'élargit à d'autres cas de responsabilité, inexistant dans le code civil des Etats concernés : ainsi, l'auteur du dommage qui se trouve dans une situation de non imputabilité prévue par la loi, peut être condamné à indemniser la victime à proportion de ses possibilités patrimoniales; la responsabilité du fait d'autrui est étendue à toutes les personnes chargées, par la loi ou par une convention, d'une mission de garde et de surveillance ; la responsabilité pour abus de droit est consacrée de façon nette et définitive ; il est institué le principe de la responsabilité du fait d'activités dangereuses...

Les effets de la responsabilité (Section 2) contiennent également des innovations jurisprudentielles qui, désormais, seront consacrées législativement : la réparation du dommage est modelée sur la nature du dommage à réparer (dommage corporel ; dommage matériel ; réparation en nature ; dommages-intérêts moratoires et compensatoires ; choix par le juge entre une rente et des dommages-intérêts ; neutralisation des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de dédommagement face au comportement inadmissible de l'auteur du dommage dont la nature et la gravité de la faute ne justifie pas l'application de la clause protectrice...).

Les dispositions relatives à l'action en responsabilité civile constituent une sous-section qui leur est spécialement réservée pour y rassembler les règles éparses la concernant qui, sinon, auraient été dispersées ici et là : délai de prescription ; demandes nouvelles ; solidarité dans la coresponsabilité ; action subrogatoire ; action récursoire, obligation du juge de distinguer et traiter séparément chaque demande de réparation...

TITRE III- LE REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS

Ce Titre traite des règles applicables aux obligations quelle que soit leur source. Il comporte six chapitres portant respectivement sur les modalités des obligations, la cession des obligations, le droit à exécution, l'extinction des obligations, la prescription extinctive, la preuve.

Chapitre 1 : Les modalités des obligations

Quatre sortes de modalités peuvent affecter les obligations : la condition, le terme, la pluralité d'objets et la pluralité de sujets.

La condition peut être suspensive, résolutoire ou extinctive.

Le terme peut être suspensif ou extinctif.

La pluralité d'objets présente plusieurs variantes : les obligations conjonctives, les obligations alternatives, les obligations facultatives, les obligations divisibles et les obligations indivisibles.

La pluralité de sujets évoque essentiellement la solidarité. Les obligations sont en principe conjointes ; elles ne peuvent être solidaires que dans des cas prévus par la loi, les conventions, les usages du commerce. La solidarité ne se présume donc pas. Elle peut opérer entre créanciers comme entre débiteurs.

Chapitre 2 : La cession des obligations

Eclairées par la jurisprudence et le droit comparé, les dispositions de ce chapitre traitent de la cession des créances, de la cession des dettes et de la cession du contrat.

La cession de créance a été traitée avec détail dans les articles 379 à 401. L'opération est très utilisée en pratique. Les conditions de validité, les effets et l'ordre de préférence entre le cessionnaire et le créancier concurrent sont précisées.

La cession des dettes est possible mais avec l'accord du débiteur et du créancier.

La cession de contrat ne produit des effets à l'égard du contractant cédé que lorsqu'elle est acceptée par celui-ci. Elle peut emporter une cession de créance, alors les dispositions sur cette dernière s'appliquent ou une cession de dette, alors les dispositions relatives à celle-ci s'appliquent.

Chapitre 3 : Le droit à exécution

L'intitulé de ce chapitre est évocateur. Il traduit le caractère fondamental du droit à exécution. D'un point de vue des obligations civiles et commerciales, le droit à exécution est le droit, pour le créancier, de recourir aux moyens de droit aptes à remédier à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse par le débiteur. Les voies de droit visées sont variées : l'action oblique, l'action paulienne, l'action en déclaration de simulation, les actions directes.

Il faut, à cet égard, souligner une modification notable s'agissant de l'action oblique. Pour rendre attrayant le recours à cette action, l'article 418 tranche avec la solution classique et dispose que *« les créanciers qui exercent l'action oblique sont payés par prélèvement prioritaire sur les sommes qui, par l'effet de leur recours, rentrent dans le patrimoine du débiteur négligent »*.

S'agissant de l'action paulienne, puisqu'une fraude est invoquée, il a paru judicieux de contenir l'action dans un délai raisonnable. Aussi, aux termes de l'article 419, l'action ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent la connaissance que les créanciers ont de la fraude.

Une voie de contrainte singulière, à savoir l'astreinte, est minutieusement organisée en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence et des idées. L'astreinte peut être prononcée par tout juge, de droit commun ou d'exception, civil, commercial ou répressif, en formation de jugement, y compris par la procédure de référé, ou dans la phase de mise en état. La juridiction arbitrale peut aussi mettre en œuvre ce procédé. La plus grande originalité concerne le bénéficiaire de l'astreinte, classiquement, le créancier. Prenant appui sur la nature juridique ambivalente de l'astreinte qui est une peine privée infligée par le juge au débiteur récalcitrant, l'article 415 prévoit que le montant de l'astreinte revient pour moitié au créancier et pour moitié au Trésor public.

Chapitre 4 : L'extinction des obligations.

Ce chapitre comporte trois sections.

La première section est consacrée à l'extinction des obligations par satisfaction du créancier. Y est organisé le paiement dans toutes ses déclinaisons : le paiement pur et simple, le paiement électronique, la dation en paiement, le paiement avec subrogation. La question délicate de l'imputation des paiements a spécialement retenu l'attention dans les articles 448 et 449. La consignation avec offre de paiement est règlementée dans les articles 453 à 459.

La section 2 traite de l'extinction des obligations par satisfaction indirecte du créancier. Sont ainsi organisées la compensation, la confusion, la novation et la délégation. S'agissant de la délégation, les articles 498 à 507 tirent le meilleur parti des solutions jurisprudentielles et des constructions doctrinales en consacrant les deux figures de la délégation, à savoir la délégation parfaite et la délégation imparfaite.

La section 3 est relative à l'extinction des obligations sans satisfaction du créancier. Au fond, il est question de la remise de dette, cette convention par laquelle le créancier libère le débiteur de son obligation avec l'accord, exprès ou tacite, de celui-ci.

Chapitre 5 : La prescription extinctive, le délai préfixe et la forclusion

Ce chapitre traite de la disparition d'une obligation avec le temps en distinguant très nettement, d'une part, le délai de prescription (section 1) et, d'autre part, le délai préfixe et la forclusion (section 2).

Le mérite des deux articles de la section 2 est de donner la définition du délai préfixe et de la forclusion afin de permettre aux praticiens du droit de les reconnaître sans verser dans des controverses doctrinales et des errements jurisprudentiels.

La section 1 consacre deux délais de prescription selon que l'obligation est civile (dix ans) ou commerciale (cinq ans), ce dernier délai étant conforme à l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général (article 18 AUDCG).

Elle pose le principe que le délai de prescription ne peut être modifié et dispose que le moyen d'exception qu'elle constitue n'est pas d'ordre public mais d'intérêt privé si bien qu'un tiers y ayant intérêt peut le soulever.

Elle précise le point de départ du délai dans certaines situations particulières (obligation conditionnelle ; action en garantie ; fin de la mission des professionnels ayant représenté ou assisté les parties...).

Les cas de suspension sont limitativement énumérés et de nouvelles causes d'interruption sont prévues (saisine d'un arbitre, d'un médiateur ou d'un conciliateur ; saisine d'une juridiction incompétente...).

Chapitre 6 : La preuve des obligations et de leur exécution

C'est dans un même chapitre qu'est traitée la preuve de l'existence et de l'extinction des obligations afin d'éviter l'inconvénient du Code civil (peu gênant sur le plan pratique mais certainement sur le plan de la présentation) de renvoyer aux dispositions de la preuve de l'existence des obligations pour faire celle de leur extinction.

L'innovation importante pour les pays de l'espace OHADA est l'introduction de la preuve électronique comme preuve écrite. Encore faut-il tempérer cette affirmation. En effet, les Règlements de l'UEMOA et de la CEMAC relatifs aux systèmes et instruments de paiement l'avaient déjà consacrée depuis quelques années si bien que les nouvelles dispositions sur la preuve électronique dans le droit des obligations doivent être combinées et complétées avec les dispositions communautaires.

Le nouveau droit des obligations vise à protéger les illettrés en le faisant assister d'une personne lettrée à condition qu'ils le demandent.

Les auteurs de la certification des reproductions d'écrits sont déterminés de façon précise : il s'agit de l'auteur même de l'écrit ou des personnes et autorités désignées expressément par la loi.

La présomption légale est réputée simple (susceptible de preuve contraire par tous moyens) sauf dans les cas où la loi l'interdit ou la limite dans son objet ou dans ses moyens, ce qui évitera bien des débats sur la nature irréfragable ou simple des présomptions.

TITRE IV. LES CONFLITS DE LOIS EN MATIERE D'OBLIGATIONS

Il n'y a pas de sécurité juridique sans un minimum de prévisibilité de l'issue des litiges. C'est au fond le justificatif de ce Titre. Le bon fonctionnement du marché intérieur de l'espace OHADA ainsi que l'investissement étranger dépendent beaucoup d'une telle prévisibilité. L'on comprend du coup l'importance de ce Titre dans un texte uniforme du droit

général des obligations. Il s'agit d'assurer la sécurité quant au droit applicable de manière à ce que les règles de conflits de lois en vigueur dans les Etats membres de l'OHADA désignent la même loi nationale, quel que soit le pays dans lequel l'action est introduite.

Irrigué par les travaux de la doctrine et les solutions établies dans les pays de l'espace OHADA, le Titre IV s'inspire aussi des tentatives d'harmonisation des règles de conflits en matière d'obligation en Europe (Règlement (CE) N° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles «Rome II»), Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles « Rome I») et du droit comparé.

Le Titre commence par un chapitre qui en fixe le cadre et les principes généraux. Il comporte ensuite deux chapitres consacrés, l'un à la loi applicable aux sources des obligations, l'autre au régime général des obligations.

Chapitre I : Les dispositions générales

Ce chapitre résout cinq types de problèmes généraux.

Tout d'abord, il précise son champ d'application matériel, à savoir les obligations contractuelles et extracontractuelles relevant de la matière civile et commerciale (articles 566, 567 et 573). Cette précision était indispensable pour l'intelligibilité du droit.

Ensuite, il aborde deux limites, aujourd'hui classiques, à la méthode conflictuelle : les lois de police du for qui s'imposent en tout état de cause (article 568), l'ordre public du for qui peut écarter l'application de la loi désignée (article 569). La compréhension de la loi de police étant délicate, une définition de celle-ci a été retenue tenant compte des données les plus récentes en la matière (article 568).

En troisième lieu, le renvoi est expressément exclu. Ainsi, lorsque le présent Titre prescrit l'application de la loi d'un pays, elle entend les règles de droit matériel en vigueur dans ce pays, à l'exclusion des règles de droit international privé. Il est en effet aujourd'hui très largement partagé d'exclure le mécanisme du renvoi lorsque la loi d'autonomie est en cause ou encore dans les conventions internationales (article 570).

En quatrième lieu, il est précisé que la loi désignée s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat de l'espace OHADA (article 571). C'est le propre du droit international privé. De plus, le contraire ruinerait toute la prévisibilité et la sécurité recherchées.

En cinquième lieu, le respect des engagements internationaux souscrits par les Etats membres justifie que le présent Titre n'affecte pas les conventions auxquelles un ou plusieurs Etats membres sont parties au moment de l'adoption du présent texte uniforme. Il faut bien comprendre la portée de cette exigence qui n'a pas de sens dans l'hypothèse des conventions signées exclusivement entre deux ou plusieurs Etats membres de l'OHADA. Dans ce cas, le présent Titre prévaut (article 572).

Par ailleurs, par souci de pragmatisme, une définition est donnée à la notion de résidence habituelle à laquelle on se réfère très souvent en droit international privé (article 574)

Chapitre 2 : La loi applicable aux sources des obligations

Section I : La loi applicable aux obligations contractuelles

Le principe d'autonomie est la solution classique et universellement consacrée. Dès lors, dans le présent texte, la liberté des parties constitue la clé de voûte du système de règles de conflits de loi en matière d'obligations contractuelles (article 575).

Mais, il ne faut pas perdre de vue que la loi d'autonomie est déterminée par la technique de la localisation des éléments essentiels du contrat. Cette considération majeure justifie deux nuances introduites par le présent texte.

En premier lieu, le juge doit disposer d'une marge d'appréciation pour déterminer la loi qui présente les liens les plus étroits avec la situation (article 577). En deuxième lieu, en l'absence de choix, la loi applicable doit être déterminée en suivant la règle qui justifie la référence à certains types de contrats dans un texte général (articles 576 à 581).

Cela étant, la liberté des parties est toujours le principe. L'une des conséquences est le possible « dépeçage » du contrat par les parties qui peuvent alors désigner la loi applicable à

la totalité ou à une partie seulement de leur contrat (article 575-1). Une autre conséquence majeure est la faculté reconnue aux parties de convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui la régissait auparavant (article 575-2). Mais, pour les besoins de la sécurité juridique et de la prévisibilité, il n'a pas été retenu la possibilité pour les parties de choisir un droit non étatique ou des principes et règles de droit matériel des contrats.

Deux applications spécifiques des lois de police doivent être signalées (article 575-3 et -4), pour éviter ou minimiser les fraudes à la loi. Lorsque les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne peut pas déroger. De même, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un ou plusieurs Etats membres de l'OHADA, le choix par les parties d'une autre loi applicable que celle d'un Etat membre de l'OHADA ne doit pas porter atteinte, le cas échéant, à l'application des dispositions du droit OHADA auxquelles il n'est pas permis de déroger par accord.

La loi applicable aux obligations de la période précontractuelle est prévue par l'article 585. C'est le principe de la loi du contrat.

L'existence et la validité du consentement des parties sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent texte si le contrat ou la disposition était valable (article 582).

Par ailleurs, la règle *locus regit actum* est consacrée avec sa relativité : le contrat est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond ou de la loi du pays dans lequel il a été conclu (article 583). Deux exceptions fort compréhensibles sont apportées à cette règle en ce qui concerne le contrat de consommation dont la forme est régie exclusivement par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle (article 583-4) et en ce qui concerne tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail immobilier dont la forme est soumise à la loi du pays où l'immeuble est situé (article 583-5).

Enfin, l'article 584 détermine le domaine de la loi applicable au contrat.

Section II : La loi applicable aux obligations extracontractuelles

Les obligations extracontractuelles renferment dans cette section les quasi-contrats et surtout la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle.

L'exigence de sécurité juridique et la nécessité de rendre la justice en fonction de cas individuels sont des éléments essentiels d'un espace de justice comme celui de l'OHADA. Les facteurs de rattachement les plus appropriés permettent d'atteindre ces objectifs. Par conséquent, dans la présente section, il est prévu une règle générale et des règles spécifiques ainsi que, pour certaines dispositions, une clause dérogatoire qui permet de s'écarter de ces règles s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays. Cet ensemble de règles crée un code flexible de règles de conflit de lois.

L'objectif général de cette section est de proposer des règles uniformes devant à la fois améliorer la prévisibilité des décisions de justice et assurer un équilibre raisonnable entre les intérêts de la personne dont la responsabilité est invoquée et ceux de la personne lésée. De ce point de vue, l'on se rend compte que le principe « *lex loci delicti commissi* », solution de base en matière d'obligations extracontractuelles dans la quasi-totalité des Etats membres de l'OHADA, est source d'insécurité quant au droit applicable en cas de dispersion des critères de rattachement dans plusieurs pays, si la *lex loci delicti* est comprise comme la loi du lieu du fait générateur. C'est la raison pour laquelle la solution retenue dans la présente section est le rattachement au pays du lieu où le dommage direct est survenu (*lex loci damni* : article 590). Ce rattachement crée un juste équilibre entre les intérêts de la personne dont la responsabilité est invoquée et ceux de la personne lésée et correspond également à la conception moderne du droit de la responsabilité civile et au développement des systèmes de responsabilité de plein droit.

Le souci de trouver un équilibre raisonnable entre les intérêts en présence amène à poser une exception et quelques nuances.

On trouve une exception à cette règle générale de la *lex loci damni* lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays.

L'article 590-2 pose un rattachement spécial lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays.

On trouve aussi des règles spécifiques pour les faits dommageables pour lesquels la règle générale ne permet pas de trouver un équilibre raisonnable entre les intérêts en présence. En réalité, ici, il s'agit moins de déroger à la règle générale que de la préciser. C'est le cas en matière de responsabilité du fait de produits (article 591), de concurrence (article 592), de dommage environnemental (article 593), de propriété intellectuelle (article 594), de grève ou de lock-out (article 595).

Par ailleurs, des règles spéciales ont été prévues en cas de dommage causé par un fait autre qu'un fait dommageable, tel qu'un enrichissement sans cause ou une gestion d'affaire. Ainsi, lorsqu'une obligation extracontractuelle découlant d'un enrichissement sans cause, y compris un paiement indu ou une gestion d'affaire, se rattache à une relation existante entre les parties, la loi applicable est celle qui régit cette relation ou, à défaut, celle du pays de la résidence habituelle des parties ou, à défaut, celle du pays dans lequel l'enrichissement sans cause ou la gestion d'affaire s'est produit (articles 596 et 597). En tout état de cause, s'il résulte des circonstances que l'obligation présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique (articles 596 et 597 in fine).

Afin de respecter le principe d'autonomie et de renforcer la sécurité juridique, sous réserve des dispositions impératives (par exemple, article 592-4), l'article 599 prévoit la possibilité pour les parties de choisir la loi applicable à une obligation extracontractuelle. Le choix peut être exprès ou résulter de façon certaine des circonstances.

Des considérations d'intérêt public justifient, dans des circonstances exceptionnelles, le recours par les tribunaux des Etats membres de l'OHADA aux mécanismes que sont l'exception d'ordre public et les lois de police (article 599-2 et -3).

Pour évaluer le comportement de la personne dont la responsabilité est invoquée, il est tenu compte des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au jour de la survenance du fait qui a entraîné la responsabilité (article 601). Cette disposition vise toujours à assurer un équilibre raisonnable entre les parties. L'expression « règles de sécurité

et de comportement » dans l'article 601 renvoie à toute la réglementation ayant un lien avec la sécurité et le comportement, y compris, par exemple, les règles en matière de sécurité routière.

L'article 600 précise enfin le domaine de la loi applicable à une obligation extracontractuelle.

Chapitre II. La Loi applicable à quelques questions particulières du régime général des obligations.

La loi applicable aux questions particulières suivantes du régime général des obligations a été fixée : l'astreinte, le pouvoir pour le juge de modérer la clause pénale l'action directe, les modalités d'exécution et les mesures d'exécution forcée, la monnaie de paiement, la compensation, la subrogation, la cession de créances, l'action récursoire, la preuve.

**PROJET DE TEXTE UNIFORME PORTANT
DROIT GENERAL DES OBLIGATIONS DANS L'ESPACE
OHADA**

SOMMAIRE

TITRE I : LES DISPOSITIONS LIMINAIRES (articles 1 à 20)

Chapitre 1 : Le champ d'application et les définitions (articles 1 à 6)

Chapitre 2 : La classification des obligations (articles 7 à 20)

Section 1 : Les obligations selon leur objet (articles 7 à 13)

§ 1. Les obligations de donner ou de concéder à usage (articles 8 à 10)

§ 2. Les obligations de faire ou de ne pas faire (articles 11 à 13)

Section 2 : Les obligations selon leurs effets (articles 14 à 19)

§1. Les obligations de moyens, de résultat ou de sécurité (articles 14 à 16)

§ 2. Les obligations en nature, monétaires ou en valeur (articles 17 et 18)

Section 3. Les obligations selon leurs modalités (articles 19 et 20)

TITRE II : LES SOURCES DES OBLIGATIONS (articles 21 à 326)

SOUS-TITRE 1 : LE CONTRAT (articles 21 à 262)

Chapitre 1 : Les dispositions générales (articles 21 à 36)

Section 1 : Les définitions (articles 21 à 31)

Section 2 : Les principes directeurs (articles 32 à 36)

Chapitre 2 : la période précontractuelle (articles 37 à 56)

Section 1 : La négociation (articles 37 à 41)

Section 2 : L'offre et l'acceptation (articles 42 à 52)

Section 3 : Les avant-contrats (articles 53 à 55)

Chapitre 3 : Les conditions de formation du contrat (articles 56 à 157)

Section 1 : Le consentement (articles 57 à 79)

§ 1. L'existence du consentement (articles 57 à 59)

§ 2. La qualité du consentement (articles 60 à 79)

A. L'intégrité du consentement (articles 60 à 62)

B. Les vices du consentement (articles 63 à 79)

Section 2 : La capacité des parties et le pouvoir d'agir pour autrui (articles 80 à 102)

§ 1. La capacité de jouissance (articles 80 à 83)

§ 2. La capacité d'exercice (articles 84 à 93)

§ 3. Le pouvoir d'agir pour autrui (articles 94 à 102)

Section 3 : L'objet (articles 103 à 114)

Section 4 : La cause (articles 115 à 123)

Section 5 : La forme (articles 124 à 141)

§ 1. Les dispositions générales (articles 124 à 128)

§ 2. Les dispositions relatives au contrat électronique (articles 129 à 141)

A. Les exigences de forme (articles 129 à 132)

B. L'offre et l'échange d'informations (articles 133 à 141)

Section 6 : Les sanctions de la violation des conditions de formation (articles 142 à 157)

§ 1. La nullité (articles 142 à 153)

§ 2. La caducité, l'inopposabilité et la régularisation (articles 154 à 157)

Chapitre 4 : L'effet du contrat (articles 158 à 262)

Section 1 : Les dispositions générales (articles 158 à 162)

Section 2 : L'interprétation et la qualification (articles 163 à 178)

§ 1. L'interprétation (articles 163 à 175)

§ 2. La qualification (articles 176 à 178)

Section 3. L'exécution des obligations (articles 179 à 190)

§ 1. L'exécution de l'obligation de donner (articles 179 à 183)

§ 2 L'obligation de concéder à usage (articles 184 à 187)

§ 3 L'exécution de l'obligation de faire ou de ne pas faire (articles 188 à 190)

Section 4. : La durée du contrat (articles 191 à 195)

Section 5 : L'inexécution des obligations et la résolution du contrat (articles 196 à 207)

§ 1. Les principes généraux (articles 196 et 197)

§ 2. L'exception d'inexécution (articles 198 à 200)

§ 3. La résolution (articles 201 à 207)

Section 6 : Les restitutions après l'anéantissement du contrat (articles 208 à 226)

§ 1. Les principes de la restitution (articles 209 à 212)

§ 2. Les modalités de la restitution (articles 213 à 219)

§ 3. Les règlements complémentaires (articles 220 à 226)

Section 7 : L'effet du contrat à l'égard des tiers (articles 227 à 246)

§ 1. Les dispositions générales (articles 227 et 228)

§ 2. La substitution de contractant et le transfert du contrat (articles 229 à 232)

§ 3. Le porte-fort et la stipulation pour autrui (articles 233 à 239)

§ 4. La simulation (articles 240 à 242)

§ 5. L'effet des contrats interdépendants (articles 243 à 246)

Section 8 : La responsabilité contractuelle (articles 247 à 262)

SOUS-TITRE 2 : LES FAITS JURIDIQUES (articles 263 à 326)

Chapitre 1 : Les faits juridiques licites : les quasi-contrats (articles 263 à 273)

Section 1 : La gestion d'affaires (articles 264 à 266)

Section 2 : La répétition de l'indu (articles 267 à 270)

Section 3 : L'enrichissement sans cause (articles 271 à 273)

Chapitre 2 : Les faits juridiques illicites : les délits et quasi-délits (articles 274 à 326)

Section 1 : Les conditions de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle (articles 276 à 300)

Sous-section 1 : Les conditions générales de la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (articles 276 à 282)

§ 1. Le dommage réparable et le lien de causalité (articles 276 et 277)

§ 2. Les causes d'exonération (articles 278 à 282)

Sous-section 2 : Les conditions particulières de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle (articles 283 à 300)

§ 1. La responsabilité du fait personnel (articles 284 à 286)

§ 2. La responsabilité du fait d'autrui (articles 287 à 293)

A. La responsabilité des parents du fait de leurs enfants (article 288)

B. La responsabilité des maîtres du fait de leurs apprentis (article 289)

C. La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (articles 290 à 292)

D. La responsabilité des personnes chargées de la garde et de la surveillance d'autrui (articles 293)

§ 3 La responsabilité du fait des choses (articles 294 à 298)

§ 4 La responsabilité du fait des troubles de voisinage (article 299)

§ 5 La responsabilité du fait d'activités dangereuses (article 300)

Section 2 : Les effets de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle (articles 301 à 326)

Sous-section 1 : Les principes de la réparation (articles 301 à 310)

§ 1 La réparation en nature (articles 302 à 304)

§ 2 L'allocation de dommages et intérêts (articles 305 à 310)

Sous-section 2 : Les règles de réparation particulières à certaines catégories de dommages (articles 311 à 317)

§ 1 La réparation des atteintes à l'intégrité physique (articles 311 à 315)

§ 2 La réparation des dommages causés aux biens (articles 316 et 317)

Sous-section 3 : Les clauses exclusives ou limitatives de réparation (articles 318 et 319)

Sous-section 4 : L'action en responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle (articles 320 à 326)

TITRE III : LE REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS (articles 327 à 565)

Chapitre 1 : Les modalités des obligations (articles 327 à 378)

Section 1 : La condition (articles 327 à 339)

§ 1. Les dispositions générales (articles 327 à 333)

§ 2. La condition suspensive (articles 334 à 336)

§ 3. La condition résolutoire (articles 337 et 338)

§ 4. La condition extinctive (article 339)

Section 2 : Le terme (articles 340 à 346)

§ 1. Les dispositions générales (articles 340 à 342)

§ 2. Le terme suspensif (articles 343 à 345)

§ 3. Le terme extinctif (article 346)

Section 3 : Les obligations conjonctives, alternatives et facultatives (articles 347 à 355)

§ 1. Les obligations conjonctives (article 347)

§ 2. Les obligations alternatives (articles 348 à 354)

§ 3. Les obligations facultatives (article 355)

Section 4 : Les obligations divisibles et indivisibles (articles 356 à 363)

Section 5 : Les obligations solidaires (articles 364 à 378)

§ 1. La solidarité entre les créanciers (articles 365 et 366)

§ 2. La solidarité entre les débiteurs (articles 367 à 378)

Chapitre 2 : La cession des obligations (articles 379 à 401)

Section 1 : La cession de créance (articles 379 à 395)

§ 1. Les dispositions générales (articles 379 à 382)

§ 2. Les effets de la cession entre le cédant et le cessionnaire (articles 383 à 386)

§ 3. Les effets de la cession entre le cessionnaire et le débiteur (articles 387 à 394)

§ 4. L'ordre de préférence entre le cessionnaire et les créanciers concurrents (article 395)

Section 2 : La cession de dette (articles 396 et 397)

Section 3 : La cession de contrat (articles 398 à 401)

Chapitre 3 : Le droit à exécution (articles 402 à 425)

Section 1 : Les rapports entre le créancier et le débiteur (articles 402 à 415)

§ 1. Les dispositions générales (articles 402 à 409)

§ 2. L'astreinte (articles 410 à 415)

Section 2 : Les rapports entre le créancier et les tiers (articles 416 à 425)

§ 1. L'action oblique (articles 416 à 418)

§ 2. Les actions pour fraude aux droits des créanciers (articles 419 à 425)

A. L'action paulienne (articles 419 à 421)

B. L'action en déclaration de simulation (article 422)

§ 3. Les actions directes (articles 423 à 425)

Chapitre 4 : L'extinction des obligations (articles 426 à 511)

Section 1. L'extinction des obligations par satisfaction directe du créancier (articles 426 à 470)

§ 1. Le paiement pur et simple (articles 426 à 459)

A. Les dispositions générales (articles 426 à 447)

B. L'imputation des paiements (articles 448 et 449)

C. La preuve du paiement (articles 450 à 452)

D. La consignation avec offre de paiement (articles 453 à 459)

§ 2. La dation en paiement (articles 460 et 461)

§ 3. Le paiement avec subrogation (articles 462 à 470)

Section 2 : L'extinction des obligations par satisfaction indirecte du créancier (articles 471 à 507)

§ 1. La compensation (articles 471 à 486)

A. Les dispositions générales (articles 472 à 484)

B. La compensation de dettes connexes (articles 485 et 486)

§ 2. La confusion (articles 487 et 488)

§ 3. La novation (articles 489 à 497)

§ 4. La délégation (articles 498 à 507)

Section 3 : L'extinction des obligations sans satisfaction du créancier : la remise de dette (articles 508 à 511)

Chapitre 5 : La prescription extinctive, le délai préfix et la forclusion (articles 512 à 525)

Section 1 : La prescription extinctive (articles 512 à 523)

§ 1. Les dispositions générales (articles 512 à 516)

§ 2. La suspension du délai de prescription (articles 517 à 519)

§ 3. L'interruption du délai de prescription (articles 520 à 523)

Section 2 : Le délai préfix et la forclusion (articles 524 et 525)

Chapitre 6 : La preuve des obligations et de leur exécution (articles 526 à 565)

Section 1 : Les dispositions générales (articles 526 à 529)

Section 2 : Les modes de preuve (articles 530 à 563)

§ 1. L'écrit (articles 530 à 547)

A. Les dispositions communes aux écrits (articles 530 à 535)

- B. L'acte authentique (articles 536 à 536-6)
 - C. L'acte sous seings privés (articles 537 à 544)
 - D. Les reproductions d'actes écrits (article 545)
 - E. Les commencements de preuve par écrit (articles 546 et 547)
- § 2. Le témoignage (articles 548 et 549)
- § 3. La présomption (articles 550 à 555)
- A. La présomption légale (articles 551 à 553)
 - B. La présomption du fait de l'homme (articles 554 et 555)
- § 4. L'aveu (articles 556 à 559)
- § 5. Le serment (articles 560 à 565)
- A. Les dispositions générales (article 560)
 - B. Le serment décisoire (articles 561 et 562)
 - C. Le serment supplétoire (article 563 à 565)

TITRE IV : LES CONFLITS DE LOIS EN MATIERE D'OBLIGATIONS (articles 566 à 616)

Chapitre I : Les dispositions générales (articles 566 à 574)

Chapitre II : La loi applicable aux sources des obligations (articles 575 à 601)

Section 1 : La loi applicable aux obligations contractuelles (articles 575 à 586)

Section 2 : La loi applicable aux obligations extracontractuelles (articles 587 à 601)

Chapitre III : La loi applicable à quelques questions particulières du régime général des obligations (articles 602 à 616)

Section 1 : La loi applicable à certaines mesures relatives à l'exécution (articles 602 à 605)

Section 2 : La loi applicable à la monnaie de paiement (articles 606 et 607)

Section 3 : La loi applicable à la compensation (articles 608 et 609)

Section 4 : La loi applicable à la subrogation et à la cession de créance (articles 610 à 613)

Section 5 : La loi applicable à l'action récursoire (article 614)

Section 6 : La loi applicable à la preuve (articles 615 et 616)

TITRE I : LES DISPOSITIONS LIMINAIRES

CHAPITRE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION ET LES DEFINITIONS

Article 1

Sauf dispositions particulières, la présente loi uniforme s'applique sans distinction aux obligations civiles et commerciales.

Article 2

Les obligations civiles qui naissent des infractions pénales sont, en outre, régies par le droit pénal.

Article 3

L'obligation est un lien par lequel une ou plusieurs personnes sont tenues d'une prestation, envers une ou plusieurs autres, en vertu soit d'un acte juridique, soit d'un fait juridique, soit de la loi.

Les obligations sont explicites ou implicites. Les obligations implicites découlent de considérations subjectives ou objectives, telles que :

- l'intention des parties ;
- la nature et le but du contrat ;
- la loi ;
- les usages ;
- les pratiques établies entre les parties ;
- l'équité ;
- la bonne foi ;
- le raisonnable.

L'obligation naturelle recouvre un devoir de conscience envers autrui. Elle ne peut donner lieu qu'à une exécution volontaire ou à une promesse exécutoire de s'en acquitter. En cas d'exécution volontaire, elle ne peut sonner lieu à répétition.

Article 4

Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels, collectifs ou unilatéraux.

L'acte juridique conventionnel est un accord de volonté conclu entre deux ou plusieurs personnes.

L'acte juridique collectif est la décision prise collégalement par les membres d'une collectivité.

L'acte juridique unilatéral émane d'une ou plusieurs personnes unies dans la considération d'un même intérêt.

L'acte juridique collectif et l'acte juridique unilatéral obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats.

Article 5

Les faits juridiques sont des agissements intentionnels ou non de l'homme ou des événements quelconques auxquels la loi attache une conséquence juridique.

Le fait qui confère à autrui un avantage auquel il n'a pas droit constitue un quasi-contrat.

Le fait qui cause, sans droit, un dommage à autrui oblige son auteur à le réparer. Il engendre une responsabilité civile.

Article 6

Les obligations qui naissent de l'autorité seule de la loi sont traitées dans les textes qui les concernent.

CHAPITRE 2 : LA CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS

SECTION 1 : LES OBLIGATIONS SELON LEUR OBJET

Article 7

Les obligations peuvent être de donner, de concéder l'usage, de faire ou de ne pas faire.

§1 Les obligations de donner ou de concéder à usage

Article 8

Celui qui est obligé de donner une chose doit en transférer la propriété ou les droits qu'il a sur la chose principale et ses accessoires.

L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison. Le créancier a le droit aux fruits à partir du moment où naît l'obligation de livrer la chose.

Elle soumet celui qui en a la charge au devoir de veiller à la conservation de la chose et d'y apporter les soins d'un bon père de famille.

Article 9

Le créancier acquiert le droit sur la chose au moment de la délivrance, sauf volonté contraire des parties et sous réserve des dispositions particulières à la propriété foncière et aux meubles immatriculés.

Article 10

L'obligation de concéder à usage a pour objet la concession de l'usage d'une chose à charge de restitution, comme dans le bail ou le prêt à usage ; elle n'a pas lieu dans les conventions qui concèdent la détention sans droit d'usage, comme le gage.

§ 2 Les obligations de faire ou de ne pas faire.

Article 11

L'obligation de faire a pour objet une action, comme la réalisation d'un ouvrage ou une prestation de services.

Article 12

L'obligation de ne pas faire a pour objet une abstention telle que ne pas aliéner un bien, ne pas faire concurrence ou ne pas divulguer un secret.

Article 13

Le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit exécuter son obligation en nature. A défaut, il est tenu à réparation. Le juge peut, en outre, ordonner la destruction de ce qui aura été fait contrairement à l'obligation, sans préjudice de dommages et intérêts.

SECTION 2 : LES OBLIGATIONS SELON LEURS EFFETS**§1. Les obligations de moyens, de résultat ou de sécurité.****Article 14**

L'obligation est dite de moyens lorsque le débiteur est seulement tenu d'apporter les soins et diligences normalement nécessaires pour atteindre un certain but, de telle sorte que sa responsabilité est subordonnée à la preuve qu'il a manqué de prudence ou de diligence.

Article 15

L'obligation est dite de résultat lorsque le débiteur est tenu de procurer au créancier la satisfaction promise, de telle sorte que sa responsabilité est engagée du seul fait qu'il n'a pas réussi à atteindre le but fixé, sauf à prouver que le dommage provient d'une cause étrangère.

Article 16

L'obligation de sécurité impose au débiteur de veiller à l'intégrité de la personne du créancier et de ses biens.

§ 2- Les obligations en nature, monétaires ou de valeur**Article 17**

L'obligation est monétaire quand elle porte sur une somme d'argent. Toute autre obligation est dite en nature.

Les obligations monétaires, en toutes devises, sont fongibles, sauf disposition ou convention contraire.

Article 18

L'obligation de valeur est de fournir au créancier, en argent ou en nature, un avantage économique variable selon les circonstances, qui lui garantit dans le temps, une satisfaction appropriée, moyennant l'actualisation de son montant au jour de son exécution.

L'obligation de valeur est monétaire quand son objet est de fournir une somme d'argent déterminable à la date de son exigibilité ; elle est en nature quand son objet est de pourvoir aux besoins d'une personne ou aux soins d'une chose, sauf, dans ces deux cas, à être convertie, par convention ou décision judiciaire, en une obligation monétaire révisable.

SECTION 3 : LES OBLIGATIONS SELON LEURS MODALITES**Article 19**

Selon leurs modalités, les obligations peuvent être conditionnelles, à terme, conjonctives, alternatives, facultatives, divisibles ou indivisibles, conjointes ou solidaires.

Article 20

Les règles relatives à ces modalités sont précisées au chapitre 1 du Titre 3 du présent texte.

TITRE II : LES SOURCES DES OBLIGATIONS

SOUS-TITRE 1 : LE CONTRAT

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : LES DEFINITIONS

Article 21

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à accomplir une prestation.

Article 22

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

Article 23

Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties entend recevoir de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Le contrat est à titre gratuit lorsque l'une des parties entend procurer à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.

Article 24

Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent une chance de gain ou de perte pour chacune ou certaines d'entre elles, d'après un événement incertain.

Article 25

Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par la seule manifestation des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa formation est subordonnée, à peine de nullité, à des formalités déterminées par la loi.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.

Article 26

Le contrat de gré à gré est celui dont les clauses sont librement négociées par les parties.

Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions, soustraites à la discussion, sont acceptées par l'une des parties telles que l'autre les avait unilatéralement déterminées à l'avance. Néanmoins, les parties peuvent lui adjoindre des conditions particulières sujettes à négociation.

Article 27

Le contrat conjonctif est celui dans lequel plusieurs personnes sont rassemblées dans une partie plurale comme la coentreprise, la co-assurance ou le pool bancaire.

Article 28

Le contrat cadre est un accord de base par lequel les parties conviennent de négocier, nouer ou entretenir des relations contractuelles dont elles déterminent les caractéristiques essentielles.

Des conventions d'application en précisent les modalités d'exécution, notamment la date et le volume des prestations, ainsi que, le cas échéant, le prix de celles-ci.

Article 29

Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique et en un trait de temps.

Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations, d'au moins une des parties, se renouvellent et s'échelonnent dans le temps.

Article 30

Sont interdépendants les contrats concomitants ou successifs dont l'exécution est nécessaire à la réalisation de l'opération d'ensemble à laquelle ils appartiennent.

Article 31

Les contrats nommés sont ceux que la loi réglemente sous une dénomination propre. Dans le cas contraire, ils sont innomés.

Les contrats, qu'ils soient nommés ou non, sont soumis aux règles générales qui font l'objet du présent texte.

Les règles particulières aux contrats nommés sont établies par la loi, notamment dans les matières touchant au corps humain, aux droits intellectuels, aux opérations commerciales, aux relations de travail et à la protection du consommateur.

Les contrats innomés sont soumis, par analogie, aux règles applicables à des contrats comparables, dans la mesure où leur spécificité n'y met pas obstacle.

SECTION 2 : LES PRINCIPES DIRECTEURS

Article 32

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter.

Article 33

La liberté contractuelle emporte celle de choisir son cocontractant ainsi que celle de déterminer le contenu et la forme du contrat.

Toutefois, il ne peut être dérogé, par des conventions, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 34

Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.

Chacune des parties peut exiger de son cocontractant l'exécution de son obligation telle qu'elle a été prévue dans le contrat.

Les conventions ne peuvent être modifiées ou révoquées que par le consentement mutuel des parties ou pour des raisons que la loi autorise.

Article 35

Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi, tant pendant la période précontractuelle qu'au moment de la naissance, de l'exécution et de l'extinction de l'obligation.

Article 36

Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti ainsi que par les pratiques qu'elles ont établies entre elles.

Elles sont liées par tout usage à la fois notoire et constant pour des contrats de même nature.

CHAPITRE 2 : LA PERIODE PRECONTRACTUELLE

SECTION 1 : LA NEGOCIATION

Article 37

L'initiative, le déroulement et la rupture des pourparlers sont libres, mais ils doivent satisfaire aux exigences de la bonne foi.

L'échec d'une négociation ne peut être source de responsabilité délictuelle que s'il est imputable à la mauvaise foi ou à la faute de l'une des parties, notamment lorsqu'elle a entamé ou poursuivi des négociations sans intention de parvenir à un accord.

Les dommages et intérêts résultant de cette responsabilité ne peuvent avoir pour objet de compenser la perte des bénéfices attendus du contrat non conclu.

Article 38

Celui qui utilise sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité délictuelle.

Article 39

Les parties peuvent, par un accord de principe, s'engager à négocier ultérieurement un contrat dont les éléments sont à déterminer et à concourir de bonne foi à leur détermination.

Article 40

Sont des clauses-types les dispositions établies à l'avance par l'une ou l'autre des parties pour un usage général et répété. Si elles ne font l'objet d'aucun rejet ou négociation, elles sont censées avoir été adoptées sauf si elles sont incompatibles avec des clauses négociées.

Article 41

Le régime des accords destinés à aménager le déroulement ou la rupture des pourparlers est soumis aux dispositions du présent Sous-Titre régissant le contrat.

SECTION 2 : L'OFFRE ET L'ACCEPTATION**Article 42**

Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle contient les éléments essentiels du contrat ou fournit les indications permettant de les déterminer.

A défaut d'une de ces conditions, il y a seulement invitation à entrer en négociation.

Article 43

Une offre prend effet lorsqu'elle parvient à son destinataire.

Elle peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci n'ait expédié son acceptation.

Elle ne peut être révoquée si elle précise qu'elle est irrévocable ou si elle fixe un délai déterminé pour son acceptation.

Une offre même irrévocable prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur.

Article 44

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

Elle est également caduque en cas d'incapacité ou de décès de son auteur.

Article 45

La rétractation fautive de l'offre engage la responsabilité délictuelle de son auteur sans l'obliger à compenser la perte des bénéfices attendus du contrat.

Cependant, lorsque l'offre adressée à une personne déterminée comporte l'engagement de la maintenir pendant un délai précis, ni sa révocation prématurée, ni l'incapacité de l'offrant, ni son décès ne peuvent empêcher la formation du contrat.

Article 46

Une déclaration ou tout autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

Le silence ne peut valoir acceptation à moins qu'il en résulte autrement de la loi ou de circonstances particulières, des usages ou des relations d'affaires.

Article 47

L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur d'une offre.

L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de la transaction et du moyen de communication utilisé par l'auteur de l'offre.

Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances impliquent le contraire.

Article 48

Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation.

Toutefois, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre et qui contient des additions, des limitations ou autres modifications doit être considérée comme un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

Article 49

Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir du jour de l'émission de l'offre, le cachet des services postaux faisant foi.

Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex, par télécopie ou par tout autre moyen de communication instantané commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

Article 50

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet.

Article 51

L'offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est considérée comme étant parvenue à son destinataire lorsqu'elle lui a été faite verbalement ou lorsqu'elle a été délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son principal établissement, ou à son adresse postale.

Article 52

Faute de stipulation contraire, le contrat devient parfait par la réception de l'acceptation ; il est réputé conclu au lieu où l'acceptation est reçue.

SECTION 3 : LES AVANT-CONTRATS**Article 53**

Les avant-contrats régis par les dispositions du présent paragraphe sont la promesse unilatérale et le pacte de préférence.

Article 54

La promesse unilatérale de contrat est la convention par laquelle une partie promet à une autre, qui en accepte le principe, de lui donner l'exclusivité pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, mais pour la formation duquel fait seulement défaut le consentement du bénéficiaire.

La rétractation du promettant pendant le temps laissé au bénéficiaire pour exprimer son consentement ne peut empêcher la formation du contrat promis.

Le contrat conclu avec un tiers est inopposable au bénéficiaire de la promesse, sous réserve des règles assurant la protection des tiers de bonne foi.

Article 55

Le pacte de préférence pour un contrat futur est la convention par laquelle celui qui reste libre de le conclure, s'engage, pour le cas où il s'y déciderait, à offrir par priorité au bénéficiaire du pacte de traiter avec lui.

Le promettant est tenu de porter à la connaissance du bénéficiaire toute offre relative au contrat soumis à préférence.

Le contrat conclu avec un tiers est inopposable au bénéficiaire de la préférence, sous réserve des règles assurant la protection des tiers de bonne foi.

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS DE FORMATION DES CONVENTIONS**Article 56**

Les conditions nécessaires à la validité d'une convention sont les suivantes :

- le consentement des parties contractantes ;
- leur capacité de contracter ;
- un objet qui forme la matière de l'engagement ;
- une cause justifiant l'engagement ;
- le pouvoir d'agir du représentant lorsque la convention est conclue pour le compte d'autrui.

La forme des conventions est régie par les articles 124 et suivants.

SECTION 1 : LE CONSENTEMENT**§1. Existence du consentement****Article 57**

Pour faire une convention valable, il faut être sain d'esprit.

C'est à celui qui agit en nullité de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Article 58

Il n'y a point de consentement lorsque les volontés ne se sont pas rencontrées sur les éléments essentiels du contrat.

Article 59

L'absence de consentement entache la convention de nullité absolue.

§ 2. La qualité du consentement**A. L'intégrité du consentement****Article 60**

Celui des contractants qui connaît ou aurait dû connaître une information dont il sait l'importance déterminante pour l'autre a l'obligation de le renseigner.

Cette obligation de renseignement n'existe cependant qu'en faveur de celui qui a été dans l'impossibilité de se renseigner par lui-même ou qui a légitimement pu faire confiance à son cocontractant, en raison, notamment, de la nature du contrat, ou de la qualité des parties.

Il incombe à celui qui se prétend créancier d'une obligation de renseignement de prouver que l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître l'information en cause, à charge pour le détenteur de celle-ci de se libérer en prouvant qu'il avait satisfait à son obligation.

Seront considérées comme pertinentes les informations qui présentent un lien direct et nécessaire avec l'objet ou la cause du contrat.

Article 61

Le manquement à une obligation de renseignement, même sans intention de tromper, engage la responsabilité de celui qui en était tenu.

Article 62

Pour certaines conventions déterminées par la loi, le consentement ne devient définitif et irrévocable qu'à l'expiration d'un délai de réflexion ou de repentir.

Le délai de réflexion est celui jusqu'à l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut consentir efficacement au contrat.

Le délai de repentir est celui jusqu'à l'expiration duquel il est permis au destinataire de l'offre de rétracter discrétionnairement son consentement au contrat.

B. Les vices du consentement

Article 63

Il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence.

Article 64

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, la partie qui en est victime n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances.

Article 65

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet ou sur la personne du contractant.

Article 66

L'erreur sur la substance de la chose s'entend de celle qui porte sur les qualités essentielles en considération desquelles les deux parties ont contracté ou l'une seule des parties a contracté avec la connaissance de l'autre.

L'erreur est une cause de nullité, qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la chose exclut l'erreur relative à cette qualité.

Article 67

L'erreur sur la personne s'entend de celle qui porte sur des qualités essentielles du cocontractant.

Elle n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

Article 68

L'erreur sur la substance ou sur la personne est une cause de nullité, qu'elle soit de fait ou de droit, sauf si elle est inexcusable.

Article 69

Lorsque, sans se tromper sur les qualités essentielles de la chose, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, cette erreur sur la valeur n'est pas, en soi, une cause de nullité.

Article 70

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la chose ou de la personne, n'est une cause de nullité que si les parties en ont fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Article 71

Le dol est le fait pour un contractant de surprendre le consentement de l'autre par des manœuvres, des mensonges ou par la dissimulation intentionnelle d'un fait qui, s'il avait été connu de son cocontractant, l'aurait dissuadé de contracter, au moins aux conditions convenues.

Article 72

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porteur du cocontractant, ou même d'un tiers sous l'instigation ou avec la complicité du cocontractant.

Article 73

L'erreur provoquée par le dol est toujours excusable. Elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la chose qui en est l'objet ou sur un simple motif du contrat.

Article 74

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

Article 75

La menace d'une voie de droit ne constitue une violence que si cette voie de droit est détournée de son but ou brandie pour obtenir un avantage manifestement excessif.

Article 76

Qu'elle soit le fait de l'autre contractant ou d'un tiers, la violence vicie le consentement de la partie qui s'oblige lorsqu'elle a été exercée sur sa personne, son conjoint ou un de ses proches.

La seule crainte révérencielle envers le père, la mère ou tout autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Article 77

Il y a également violence lorsqu'une partie abuse de la situation de faiblesse de l'autre pour lui faire prendre, sous l'empire d'un état de nécessité ou de dépendance, un engagement qu'elle n'aurait pas contracté en l'absence de cette contrainte.

La situation de faiblesse s'apprécie d'après l'ensemble des circonstances en tenant compte, notamment, de la vulnérabilité de la partie qui la subit, de l'existence de relations antérieures entre les parties ou de leur inégalité économique.

Article 78

La convention contractée par erreur, dol ou violence donne ouverture à une action en nullité relative.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la violence, le dol ou l'erreur qui cause à l'une des parties un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Les actions fondées sur des vices du consentement, cumulativement ou successivement, procèdent d'une seule et même cause qui les rend fongibles.

Article 79

Le délai de l'action en nullité ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé et, dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

SECTION 2. LA CAPACITE DES PARTIES ET LE POUVOIR D'AGIR POUR AUTRUI**§ 1. La capacité de jouissance****Article 80**

Pour être valable, un engagement requiert, en la personne du contractant, la capacité de jouissance, aptitude à être titulaire d'un droit et à supporter des obligations.

En l'absence de la capacité de jouissance, la convention est frappée de la nullité absolue.

Article 81

Toute personne physique possède, en tant que sujet de droit, une capacité de jouissance générale.

Celle-ci n'est restreinte que par les incapacités et interdictions particulières établies par la loi relativement à certains actes.

Article 82

Les personnes morales sont dotées d'une capacité de jouissance spéciale.

Celle-ci recouvre les actes utiles à la réalisation de leur objet, tel qu'il est défini par les statuts, dans le respect des lois applicables à la personne morale considérée, ainsi que les actes qui sont les accessoires des précédents.

Article 83

L'incapacité de jouissance ou l'interdiction atteignant l'une des parties à un contrat en cours d'exécution rend ce contrat caduc, à moins qu'il puisse être mené à bonne fin par les autres parties.

§ 2. La capacité d'exercice**Article 84**

Toute personne physique qui n'est pas déclarée incapable par la loi peut contracter par elle-même sans assistance ni représentation.

Une personne physique peut passer tout acte propre à organiser la protection et la gestion de ses intérêts pour le cas où elle deviendrait incapable d'exercer ses droits, dans le respect des principes énoncés par la loi.

Article 85

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

- les mineurs non émancipés ;
- les majeurs protégés.

Article 86

La personne protégée par une incapacité d'exercice peut néanmoins, agissant seule, accomplir les actes nécessaires à la conservation de ses droits, les actes spécifiés par la loi ainsi que les actes courants autorisés par l'usage.

Elle peut aussi, si elle jouit d'un discernement suffisant, passer les conventions relatives à sa personne et à celle de ses enfants, dans le respect des dispositions des dispositions nationales relatives à l'incapacité des personnes physiques.

Article 87

Les actes passés par le mineur en dehors de sa profession sont nuls et obligent les parties à la restitution des prestations échangées entre elles, même si le mineur, au moment de la passation de l'acte, a déclaré qu'il était majeur.

Article 88

Le mineur n'est plus recevable à contester l'engagement qu'il avait souscrit pendant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié une fois majeur, que cet engagement fût nul ou seulement sujet à restitution.

Article 89

Les restitutions dues à un incapable sont réduites à proportion du profit qu'il a retiré de l'acte annulé.

Article 90

La simple lésion, lorsqu'elle ne résulte pas d'un événement casuel et imprévu, donne lieu à rescision contre toutes sortes de conventions, en faveur du mineur non émancipé et du majeur protégé.

Le rachat de la lésion peut toujours être proposé par la partie qui a bénéficié de la convention.

Article 91

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté, lorsque cette incapacité est destinée à assurer leur protection.

Ces mêmes personnes peuvent faire obstacle à une action en nullité relative ou en rescision engagée contre elles en établissant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a tourné à son profit.

Elles peuvent aussi opposer à l'action en nullité ou en rescision la ratification de l'acte par le cocontractant devenu ou redevenu capable.

Article 92

Lorsque l'incapacité d'exercice est générale, la loi assure la représentation ou l'assistance de la personne protégée.

Article 93

Les conventions passées par les personnes frappées d'incapacité d'exercice sont sanctionnées par la nullité relative.

Le délai de l'exercice de l'action en nullité court du jour où l'incapacité a cessé.

§ 3. Le pouvoir d'agir pour autrui**Article 94**

Les personnes capables de contracter peuvent conférer à un tiers le pouvoir de les représenter.

Article 95

Les personnes morales contractent par l'intermédiaire de leurs représentants régulièrement désignés.

Article 96

Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans le domaine des actes qui entrent dans la capacité de jouissance du représenté et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article 97

Le représenté est seul engagé par les actes accomplis par le représentant dans la limite de ses pouvoirs.

Mais le représentant répond des fautes qu'il a pu commettre dans l'exercice de ces pouvoirs, notamment s'il en résulte une cause de nullité de l'acte accompli au nom du représenté.

Article 98

Lorsque la mission du représentant est conçue en termes généraux, elle n'embrasse que les actes d'administration.

Lorsqu'elle est déterminée, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est expressément habilité et ceux qui en sont l'accessoire.

Article 99

L'acte accompli par un représentant hors de ses pouvoirs est nul. Le représenté peut toutefois le confirmer, s'il en a la capacité.

Les mêmes règles s'appliquent à l'acte par lequel le représentant se rend coupable d'un détournement de pouvoir au détriment du représenté, à moins que le tiers ait contracté de bonne foi.

Article 100

L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit, pendant sa durée, le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits, sous réserve de son devoir de loyauté envers son représentant.

Article 101

Il est interdit au représentant d'agir au nom et pour le compte des deux parties au contrat, ou de contracter lui-même avec le représenté, à moins que la loi l'autorise ou ne permette au juge de l'autoriser.

L'interdiction pourrait être également levée par l'accord exprès du représenté ou, dans le cas d'un groupement, par une décision licite de ses membres.

Article 102

Le représentant ne peut entreprendre ou poursuivre la mission à laquelle il est appelé s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

Il ne peut la poursuivre en cas de révocation conventionnelle ou judiciaire de sa mission.

SECTION 3 : L'OBJET**Article 103**

Le contrat a pour objet une chose dont une partie s'engage à céder la propriété ou à concéder l'usage, ou qu'elle s'oblige à faire ou à ne pas faire. La détention de la chose peut être également transférée sans qu'en soit concédé l'usage, notamment à titre de dépôt ou de garantie.

Les prestations ainsi convenues caractérisent le contrat comme déclaratif, constitutif, translatif ou extinctif de droits et d'obligations.

Est réputée non écrite toute clause inconciliable avec ces éléments essentiels.

Article 104

Seules les choses qui sont dans le commerce peuvent être l'objet d'une convention.

Article 105

La chose qui forme la matière de l'engagement doit être licite.

Elle doit être possible et exister au moment de la formation du contrat.

Néanmoins, les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

Article 106

L'obligation doit avoir pour objet une chose déterminée ou déterminable, à la condition que, dans ce dernier cas, l'étendue de l'engagement ne soit pas laissée à la seule volonté de l'une des parties.

Article 107

Lorsque la qualité de la prestation n'est pas fixée par le contrat ou déterminable en vertu de celui-ci, la partie débitrice est tenue de fournir une prestation de qualité raisonnable et, eu égard aux circonstances, au moins égale à la moyenne.

Article 108

Dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, il peut toutefois être convenu que le prix des prestations offertes par le créancier sera déterminé par celui-ci lors de chaque fourniture, fût-ce par référence à ses propres tarifs, à charge pour lui, en cas de contestation, d'en justifier le montant à première demande du débiteur faite par écrit avec demande d'avis de réception.

Article 109

Si l'étendue d'une obligation de faire n'est pas déterminée au moment du contrat, ni déterminable ultérieurement selon des critères extérieurs à la volonté des parties, le prix peut, après l'exécution, en être fixé par le créancier à charge, pour celui-ci, en cas de contestation, d'en justifier le montant à première demande du débiteur faite par écrit avec demande d'avis de réception.

Si le prix est manifestement abusif, l'autre partie peut saisir le juge afin d'obtenir, selon les circonstances, la réduction du prix cumulable ou non avec des dommages et intérêts ou la résolution du contrat.

Article 110

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le débiteur qui n'a pas obtenu de justification dans un délai raisonnable pourra se libérer en consignat le prix habituellement pratiqué.

Article 111

L'illicéité de l'objet entache la convention de nullité absolue.

L'absence d'objet est sanctionnée par une nullité relative.

Article 112

Le défaut d'équivalence entre les prestations convenues dans un contrat commutatif n'est pas une cause de nullité, hormis le cas où la loi admet la rescision du contrat pour cause de lésion.

Article 113

La clause qui crée dans le contrat un déséquilibre significatif au détriment de l'une des parties peut être révisée ou supprimée à la demande de celle-ci, dans les cas où la loi la protège par une disposition particulière, notamment en sa qualité de consommateur ou encore lorsqu'elle n'a pas été négociée.

Article 114

Le défaut d'équivalence entre les prestations convenues dans un contrat commutatif, qui survient au cours de l'exécution du contrat, relève des dispositions des articles 160 à 162.

SECTION 4 : LA CAUSE

Article 115

La convention est valable quand l'engagement a une cause réelle et licite qui le justifie.

La cause est le motif pour lequel une partie s'oblige.

La cause illicite est celle qui est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 116

L'absence de cause est sanctionnée par une nullité relative de la convention.

L'illicéité de la cause entache celle-ci de nullité absolue.

Article 117

La convention est valable même si la cause n'en est pas exprimée.

Il incombe à celui qui conteste la cause implicite d'en prouver l'absence ou l'illicéité.

Article 118

L'engagement est sans justification, faute de cause réelle, lorsque, dès l'origine, la contrepartie convenue est illusoire ou dérisoire.

Est réputée non écrite toute clause inconciliable avec la réalité de la cause.

Article 119

L'engagement de restituer une chose ou une somme d'argent a pour cause la remise de la chose ou des fonds à celui qui s'oblige.

Lorsque la valeur fournie est d'un montant inférieur à celui de l'engagement, ce dernier doit être réduit à la mesure de sa cause, à moins que cette différence soit justifiée dans la convention.

Article 120

L'engagement pris en contrepartie d'un avantage convenu au profit d'un tiers a pour cause cet avantage, indépendamment de l'intérêt moral ou matériel que celui qui s'oblige peut y trouver pour lui-même.

Article 121

Les contrats aléatoires sont dépourvus de cause réelle lorsque, dès l'origine, l'absence d'aléa rend illusoire ou dérisoire pour l'un des contractants la contrepartie convenue.

Article 122

Les libéralités sont dépourvues de cause réelle en l'absence d'intention libérale de leur auteur.

Article 123

La partie qui contracte dans un but illicite à l'insu de l'autre doit l'indemniser de tout préjudice causé par l'annulation du contrat.

Toute réclamation est exclue quand les deux parties avaient connaissance de l'illicéité.

SECTION 5 : LA FORME**§ 1. Les dispositions générales****Article 124**

En principe, les conventions sont parfaites par le seul consentement des parties, sous quelque forme qu'il soit exprimé.

Article 125

Par exception, les actes solennels sont assujettis à l'observation de formalités déterminées par la loi et dont l'inobservation est sanctionnée par l'annulation de l'acte, à moins que celui-ci puisse être régularisé.

Le régime de l'action en nullité pour défaut ou vice de forme, lorsqu'il n'est pas déterminé par la loi, dépend de la nature des intérêts que la forme vise à protéger.

Article 126

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique.

Article 127

Les formes requises aux seules fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des conventions.

Article 128

Les conventions qui ont pour objet de modifier une convention antérieure ou d'y mettre fin sont soumises aux mêmes règles de forme que celle-ci, à moins qu'il en soit autrement disposé ou convenu.

§ 2 – Les dispositions relatives aux contrats électroniques**A. Les exigences de forme****Article 129**

Dans le cas où une mention manuscrite est requise de la part de celui qui s'oblige, il peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui.

Article 130

Il est fait exception aux dispositions de l'article 126 dans les cas prévus par la loi, notamment pour les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions et pour les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Article 131

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

Article 132

L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

B. L'offre et l'échange d'informations**Article 133**

Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, doit mettre à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre :

- 1° les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- 2° les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- 3° les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 4° en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5° les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

Article 134

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Article 135

Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 104 et aux deux premiers alinéas de l'article 105 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestations de service qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 105 et des 1° à 5° de l'article 104 dans les conventions conclues entre professionnels.

Article 136

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Article 137

Les informations demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Article 138

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

Article 139

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'elle satisfait aux exigences des textes en vigueur en la matière.

Article 140

Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait aux exigences des textes en vigueur en la matière.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par les textes en vigueur en la matière.

Article 141

Hors les cas prévus aux articles 136 et 137, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire en a formellement accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.

SECTION 6 : LES SANCTIONS DE LA VIOLATION DES CONDITIONS DE FORMATION**§ 1. La nullité****Article 142**

La convention qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nulle.

Article 143

La nullité est absolue ou d'ordre public lorsque la règle violée est destinée à la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative ou de protection lorsque la règle violée est destinée à la sauvegarde d'un intérêt privé. Toutefois, lorsque l'intérêt privé procède d'une valeur fondamentale, comme la protection du corps humain, la nullité revêt un caractère absolu.

Article 144

La nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt ainsi que par le Ministère public. Elle peut être relevée d'office par le juge.

La nullité absolue ne peut être couverte par la confirmation de l'acte.

Article 145

La nullité relative ne peut être invoquée que par celui que la loi entend protéger. Le titulaire de l'action peut y renoncer et confirmer la convention.

Article 146

L'acte entaché de nullité relative peut être confirmé ou ratifié expressément ou tacitement par la personne qui pouvait en demander l'annulation. La confirmation ou la ratification doit avoir lieu en parfaite connaissance de cause et après la cessation du vice.

A défaut d'acte de confirmation ou de ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

Article 147

La confirmation ou la ratification ou l'exécution volontaire fait disparaître rétroactivement le vice originaire et emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice du droit des tiers.

Si l'action en nullité appartient à plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir.

Article 148

Celui dont dépend la confirmation ou la ratification peut être mis en demeure par l'autre partie soit de confirmer ou ratifier, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à partir de la date de la réception de la mise en demeure, à peine de forclusion.

Article 149

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme ; elle doit être refaite en la forme légale.

La confirmation, la ratification ou l'exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Article 150

L'action en nullité absolue se prescrit par dix ans et l'action en nullité relative par trois ans, à moins que la loi en ait disposé autrement.

Le délai d'exercice de l'action en nullité court du jour de la formation de la convention sauf s'il en est disposé autrement par la loi.

L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à une convention qui n'a reçu aucune exécution.

Article 151

La nullité est prononcée par le juge, à moins que les parties à l'acte la constatent d'un commun accord.

Article 152

Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une clause de la convention, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette clause a constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

La convention est maintenue si la loi répute non écrite une clause qui, dès lors, ne lie pas le débiteur.

Les mêmes règles s'appliquent au cas où la nullité n'affecte qu'une partie de l'acte.

Article 153

La convention nulle est censée n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution en nature ou en valeur selon les distinctions énoncées aux articles 208 à 226.

§ 2. La caducité, l'inopposabilité et la régularisation.

Article 154

La convention valablement formée devient caduque par la disparition de l'un de ses éléments constitutifs ou la défaillance d'un élément extrinsèque auquel était subordonnée son efficacité.

La caducité produit effet, suivant les cas, rétroactivement ou pour l'avenir seulement.

Article 155

La convention qui ne remplit pas toutes les conditions de sa pleine efficacité à l'égard des tiers leur est inopposable.

Article 156

L'inopposabilité est relative. N'annulant pas la convention elle-même, elle en neutralise les effets à l'égard des personnes qui sont en droit de ne pas en souffrir, à charge pour elles

d'établir la circonstance qui justifie cette inefficacité, comme par exemple la commission d'une fraude ou le défaut de publication d'un acte.

Article 157

Lorsque la loi l'autorise, la régularisation restitue son plein effet à un acte par la suppression de l'imperfection qui l'affecte ou par l'accomplissement de la formalité requise.

CHAPITRE 3 : L'EFFET DU CONTRAT

SECTION 1. LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 158

Les parties peuvent, aux conditions de leur convention, de l'usage ou de la loi, se réserver la faculté de se dédire ou l'accorder à l'une d'elles.

Article 159

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loyauté, l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

On doit, notamment, supposer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage même si elles n'y sont pas exprimées, sauf volonté contraire des parties.

Article 160

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse sous réserve des dispositions suivantes relatives au bouleversement des circonstances.

Article 161

Il y a bouleversement des circonstances lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué et que :

- ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion du contrat;
- la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération;
- ces événements échappent au contrôle de la partie lésée ;
- et le risque de ces événements n'a pas été assumé par la partie lésée.

Article 162

En cas de bouleversement des circonstances, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations. La demande doit être faite sans retard injustifié et être motivée.

La demande ne donne pas, par elle-même, à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le président de la juridiction compétente.

Le président qui conclut à l'existence d'un cas de bouleversement des circonstances peut, s'il l'estime raisonnable:

- mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe ;
- ou adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

SECTION 2 : L'INTERPRETATION ET LA QUALIFICATION

§ 1. L'interprétation

Article 163

On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. A défaut de déceler la commune intention des parties, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation

De la même manière, dans l'acte unilatéral, on doit faire prévaloir l'intention réelle de son auteur.

Dans l'interprétation d'une décision collégiale, on doit faire prévaloir le sens le plus conforme à l'intérêt commun des membres de la collectivité.

Article 164

Entre clauses imprimées, dactylographiées ou manuscrites, celles qui ont le caractère le plus personnel sont préférées aux autres.

Article 165

Toutes les clauses des contrats s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Dans l'ensemble contractuel qu'ils forment, les contrats interdépendants s'interprètent en fonction de l'opération à laquelle ils sont ordonnés.

Article 166

Si les termes du contrat sont clairs et précis, le juge ne peut, sans dénaturation, leur donner un autre sens.

Article 167

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Article 168

Lorsque, dans un contrat, on a exposé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Article 169

Le contrat s'interprète en raison et en équité.

Article 170

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Article 171

Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Article 172

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le lieu où le contrat est passé et par la pratique des parties.

Article 173

Dans le doute, le contrat d'adhésion s'interprète en faveur du débiteur.

Article 174

Lorsqu'une loi spéciale assure la protection des intérêts d'une partie, le contrat doit être interprété en faveur de celle-ci s'il a été établi sous l'influence dominante de l'autre.

Article 175

L'interprétation du contrat se fonde sur l'analyse de l'ensemble de ses éléments. La méconnaissance de ses éléments essentiels constitue une dénaturation.

§ 2. La qualification**Article 176**

Hors le cas où elle s'impose à lui en vertu d'un accord des parties portant sur des droits dont elles ont la libre disposition, le juge donne ou restitue son exacte qualification au contrat.

Il se fonde, pour qualifier ou requalifier le contrat, sur les éléments que les parties, dans la réalité, ont donnés pour base à leur accord.

Article 177

Si le contrat est modifié dans l'un de ses éléments essentiels, il y a lieu de lui donner la qualification nouvelle qui en découle.

Article 178

L'acte qui ne répond pas aux conditions de validité correspondant à la qualification choisie par les parties subsiste, par réduction, s'il répond aux conditions de validité d'un autre acte dont le résultat est conforme à leur volonté.

SECTION 3 : L'EXECUTION DES OBLIGATIONS

§ 1. L'exécution de l'obligation de donner

Article 179

L'obligation de donner s'exécute, en principe, par la délivrance ou la livraison de la chose et au moment où celle-ci intervient.

Toutefois, son exécution peut être fixée à un autre moment par la volonté des parties, une disposition de la loi ou la nature de la chose.

Elle s'exécute en nature quel que soit son objet, corporel ou incorporel.

Son exécution rend le créancier titulaire du droit transmis et met à ses risques et périls la chose, objet de ce droit.

Article 180

L'obligation de donner emporte celle de conserver la chose jusqu'à sa délivrance ou sa livraison, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable.

Article 181

Le transfert de propriété entraîne le transfert des risques.

La perte ou la détérioration de la chose survenue après le transfert des risques au nouveau propriétaire ne libère pas celui-ci de son obligation, à moins que ces événements soient dus à un fait de l'ancien propriétaire.

Article 182

Si la chose que l'on s'est obligé de donner à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, même si son titre est postérieur en date, pourvu que la possession soit de bonne foi.

Article 183

Les effets de l'obligation de donner un immeuble sont réglés par des lois particulières en la matière.

§ 2 L'exécution de l'obligation de concéder à usage

Article 184

L'obligation de concéder l'usage d'une chose impose de la délivrer et de la maintenir en état de servir pendant un certain temps à l'issue duquel le détenteur est tenu de la restituer ; le tout sauf stipulation ou disposition contraire.

Ces obligations peuvent porter sur un bien corporel ou incorporel.

Elles s'exécutent en nature.

Article 185

En cas de conflit entre plusieurs personnes prétendant à l'usage de la chose, celui dont le titre est premier en date doit être préféré.

Article 186

Lorsque les parties n'ont pas prévu de délai pour la restitution de la chose, elle doit être restituée dans un délai raisonnable et, sauf urgence, après un préavis donné au débiteur.

Article 187

Le détenteur est cependant fondé à retenir la chose jusqu'au complet paiement des sommes qui lui sont dues au titre d'une créance jointe à la chose.

§ 3. L'exécution de l'obligation de faire ou de ne pas faire

Article 188

L'obligation de faire s'exécute en nature si possible.

Son exécution peut être ordonnée sous astreinte ou un autre moyen de contrainte, sauf si la prestation attendue a un caractère éminemment personnel.

En aucun cas, elle ne peut être obtenue par une coercition attentatoire à la liberté ou à la dignité du débiteur.

A défaut d'exécution en nature, l'obligation de faire se résout en dommages et intérêts.

Article 189

L'inobservation d'une obligation de ne pas faire se résout de plein droit en dommages et intérêts du seul fait de la contravention, sauf le droit pour le créancier d'en exiger à l'avenir l'exécution en nature.

Article 190

Le créancier peut être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation ou à détruire ce qui a été fait par contravention à celle-ci. Le tout aux dépens du débiteur qui peut être condamné, le cas échéant, à avancer les sommes nécessaires à cette exécution.

SECTION 4. LA DUREE DU CONTRAT

Article 191

A moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée ou une durée manifestement excessive, il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un délai de préavis suffisant.

Sauf abus, la résiliation unilatérale n'engage pas la responsabilité du contractant qui en prend l'initiative.

Article 192

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque contractant doit l'exécuter jusqu'à son terme.

En cas de résiliation anticipée, il est fait application des dispositions prévues aux articles 196 à 207. Le contrat à durée déterminée peut être rompu pour une faute lourde rendant intolérable le maintien du lien contractuel.

Sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires, nul ne peut exiger le renouvellement du contrat.

Article 193

Le contrat peut être prorogé par la volonté des contractants manifestée avant son expiration, sous réserve des droits des tiers.

Article 194

Lorsque la loi accorde un droit au renouvellement d'un contrat conclu à durée déterminée ou que celui-ci procède d'un accord des parties dès le contrat initial, ou d'un accord exprès au terme de celui-ci, le contrat renouvelé, distinct du contrat expiré, est, sauf disposition contraire, soumis aux mêmes conditions excepté son terme.

Article 195

Lorsqu'à l'expiration d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'exécuter les obligations, leur comportement emporte tacite reconduction du contrat qui donne naissance à un nouveau contrat, à durée indéterminée, dont le contenu est identique.

SECTION 5. L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET LA RESOLUTION DU CONTRAT**§ 1. Les principes généraux****Article 196**

Par inexécution, il faut entendre tout manquement par une partie à l'une quelconque de ses obligations, y compris l'exécution défectueuse, tardive ou partielle.

Un manquement est considéré comme essentiel lorsqu'il cause à l'autre partie un préjudice tel qu'il la prive de ce qu'elle est en droit d'attendre du contrat à moins que ce manquement ait été causé par un tiers ou un cas de force majeure.

Quand il opte pour la résolution, le créancier peut soit la demander au juge, soit, de lui-même, mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, à défaut de quoi il sera en droit de résoudre le contrat.

Article 197

1. Est exonéré des conséquences de son inexécution le débiteur qui établit que celle-ci est due à un empêchement qui échappe à son contrôle, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir au jour de la conclusion du contrat et qu'il ne pouvait prévenir ou surmonter lors de l'exécution.

Lorsque l'empêchement n'est que temporaire, l'exonération produit effet pendant un délai raisonnable en tenant compte des conséquences de l'empêchement sur l'exécution du contrat.

2. Le débiteur doit notifier au créancier l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à exécuter. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, le débiteur est tenu à des dommages et intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les parties d'exercer leur droit de résoudre le contrat, de suspendre l'exécution de leurs obligations ou d'exiger les intérêts d'une somme échue.

Le débiteur est exonéré des conséquences de son inexécution dans la mesure où cette inexécution est due à un acte quelconque imputable au créancier.

§ 2. L'exception d'inexécution

Article 198

Dans un contrat synallagmatique, chaque partie peut refuser d'exécuter son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne.

Lorsque l'inexécution résulte d'une force majeure ou d'une autre cause légitime, le contrat peut être pareillement suspendu si l'inexécution n'est pas irrémédiable.

Une partie ne peut se prévaloir de l'inexécution par l'autre partie dans la mesure où l'inexécution est due à l'acte ou à une omission de sa propre part ou encore à un événement dont elle a assumé le risque.

A l'exception d'inexécution, l'autre partie peut répliquer en prouvant en justice que la suspension du contrat n'est pas justifiée.

Article 199

Une partie peut demander en justice l'autorisation de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'elle établit, après la conclusion du contrat, que l'autre partie ne pourra exécuter une partie essentielle de son contrat du fait :

- d'une grave insuffisance dans sa capacité d'exécution ;
- de son insolvabilité ;
- de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute son contrat.

Article 200

Si le créancier n'a aucun intérêt légitime à la refuser, le débiteur peut, à ses frais, offrir de prendre toute mesure appropriée aux circonstances et destinée à corriger l'inexécution. Il doit notifier sans retard cette offre en indiquant les modalités proposées pour l'exécution.

Pendant le délai fixé, la notification suspend les droits du créancier à la résolution et à l'exécution.

Nonobstant la correction, le créancier conserve le droit à des dommages et intérêts pour le retard occasionné, de même que pour le préjudice causé ou qui n'a pu être empêché.

§ 3. La résolution

Article 201

Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Celle-ci prend effet lors de la réception de la notification par l'autre partie.

Article 202

Une partie peut demander la résolution judiciaire du contrat si, avant son exécution, il est manifeste que son cocontractant commettra un manquement essentiel à ses obligations.

Dans les contrats à exécution successive, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue un manquement essentiel au contrat, l'autre partie peut demander la résolution judiciaire du contrat, non seulement pour les livraisons à venir mais aussi pour celles qui ont précédé si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins que les parties leur avaient destinées.

Article 203

Il est loisible au débiteur de contester en justice la décision du créancier en alléguant que le manquement qui lui est imputé ne justifie pas la résolution du contrat.

Le juge peut, selon les circonstances, valider la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en octroyant éventuellement un délai au débiteur.

Article 204

Les clauses résolutoires doivent expressément désigner les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse s'il n'a pas été convenu qu'elle résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure n'est efficace que si elle rappelle en termes apparents la clause résolutoire.

Article 205

En toute hypothèse, la résolution ne prend effet que par la notification qui en est faite au débiteur et à la date de sa réception.

Article 206

La résolution peut avoir lieu pour une partie seulement du contrat lorsque son exécution est divisible.

Article 207

La résolution du contrat libère les parties de leurs obligations.

Dans les contrats à exécution instantanée, elle est rétroactive ; chaque partie restitue à l'autre ce qu'elle en a reçu, suivant les règles posées par les articles 208 à 226.

Dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, la résolution vaut résiliation ; l'engagement des parties prend fin pour l'avenir, à compter de l'assignation en résolution ou de la notification de la résolution unilatérale.

Si le contrat a été partiellement exécuté, les prestations échangées ne donnent pas lieu à restitution ni indemnité lorsque leur exécution a été conforme aux obligations respectives des parties.

SECTION 6 : LES RESTITUTIONS APRES L'ANEANTISSEMENT DU CONTRAT**Article 208**

Les restitutions après anéantissement du contrat, par annulation ou résolution, sont gouvernées par les règles qui suivent.

Ces règles sont applicables, sauf dispositions ou conventions particulières, aux autres cas de restitution, notamment la caducité lorsqu'elle produit un effet rétroactif.

§ 1 : Les principes de la restitution**Article 209**

L'annulation et la résolution rétroactive du contrat emportent, de plein droit, la restitution intégrale et, s'il y a lieu, réciproque des avantages reçus en exécution du contrat.

Lorsque l'annulation ou la résolution est imputable à l'une des parties, celle-ci doit en outre indemniser l'autre de tous les dommages subis.

Article 210

Les garanties stipulées pour le paiement de l'obligation primitive sont étendues à l'obligation de restitution.

L'obligation de restitution se prescrit par le même délai que la nullité ou la résolution qui l'emporte. Ce délai court du jour où la décision d'annulation ou de résolution du contrat est passée en force de chose jugée.

Article 211

Le juge, saisi d'une action en nullité ou en résolution, peut statuer d'office sur les restitutions même s'il n'en a pas été requis.

Il prononce la compensation judiciaire des dettes fungibles de restitution.

Article 212

Celui qui a sciemment contrevenu à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou, plus généralement, à une règle impérative peut se voir refuser toute restitution.

§ 2. Les modalités de la restitution

Article 213

Les modalités de la restitution dépendent de la nature des prestations accomplies en exécution du contrat.

Article 214

Après l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire, la restitution a lieu en valeur. Le montant de la restitution est calculé en tenant compte des avantages directs et indirects que les parties ont pu retirer de l'exécution du contrat, suivant leur estimation au jour de la restitution.

Article 215

La restitution d'une somme d'argent se fait par équivalent. Elle n'est alors que de la somme numérique énoncée au contrat.

Article 216

La restitution d'un corps certain se fait en nature lorsque la chose existe encore entre les mains de celui qui l'a reçue.

Elle se fait en valeur lorsque la chose n'est plus individualisable en raison de sa destruction volontaire ou fortuite, sa transformation ou son incorporation.

Lorsque la chose n'a été qu'en partie détruite, transformée ou incorporée, celui à qui la restitution est due peut préférer, ou la restitution intégrale en valeur, ou une restitution partielle et son complément en valeur.

Article 217

La restitution d'une chose de genre autre qu'une somme d'argent se fait par équivalent à moins que celui auquel elle est due préfère en recevoir la valeur.

Article 218

Lorsque la chose à restituer a péri fortuitement ou par le fait d'un tiers, la restitution se reporte de plein droit sur l'indemnité d'assurance ou de responsabilité ou sur la créance d'indemnité par subrogation.

Lorsque la chose à restituer a été vendue, la restitution se reporte de plein droit sur le prix ou la créance du prix de la vente par subrogation.

Article 219

Dans tous les cas où la restitution n'a pas lieu en nature ou par subrogation, le juge estime la valeur de la chose au jour où il se prononce, suivant son état au jour du paiement de l'obligation.

§ 3. Les règlements complémentaires**Article 220**

La restitution porte sur le principal de la prestation accomplie et ses accessoires à compter du jour du paiement.

Article 221

Les accessoires de la somme d'argent à restituer comprennent les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui a reçu le prix en complément de celui-ci.

Article 222

Lorsque la restitution porte sur une chose autre qu'une somme d'argent, les accessoires comprennent les fruits et la jouissance qu'elle a procurés.

La restitution des fruits naturels, industriels ou civils, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon une valeur estimée à la date du remboursement, suivant l'état de la chose au jour du paiement de l'obligation. Lorsque les revenus procèdent pour partie de l'amélioration de la chose par celui qui la rend, la restitution se fait en proportion de ceux qu'elle aurait produits dans son état initial.

La restitution de la jouissance est estimée par le juge au jour où il se prononce.

Article 223

Les frais occasionnés par le contrat peuvent être mis à la charge de celle des parties à qui l'annulation ou la résolution serait imputable.

Article 224

Les frais afférents à la chose peuvent donner lieu à restitution.

Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte à celui qui la rend de toutes les dépenses nécessaires à la conservation de la chose.

Il doit aussi lui tenir compte des dépenses qui ont amélioré l'état de la chose dans la mesure où il en résulte une augmentation de sa valeur.

Article 225

Inversement, celui qui doit restituer la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur ou entraîné sa perte.

Article 226

Les plus-values et les moins-values advenues à la chose restituée sont estimées au jour de la restitution.

SECTION 7 : L'EFFET DU CONTRAT A L'EGARD DES TIERS**§ 1. Les dispositions générales****Article 227**

Les conventions ne lient que les parties contractantes; elles n'ont d'effet à l'égard des tiers que dans les cas et limites ci-après.

Article 228

Les conventions sont opposables aux tiers; ceux-ci doivent les respecter et peuvent s'en prévaloir, sans être en droit d'en exiger l'exécution.

§ 2. La substitution de contractant et le transfert du contrat**Article 229**

Les droits et obligations d'une personne défunte, lorsqu'ils ne s'éteignent pas par le fait de son décès, sont transmis à ses héritiers selon les règles régissant les successions et libéralités.

Article 230

Les héritiers ou légataires du défunt, ou certains d'entre eux, pourront prendre sa place dans les contrats auxquels il était partie et dont l'exécution se poursuit après son décès, si cette substitution est édictée par la loi, prévue par une convention ou stipulée par le défunt dans son testament.

Article 231

Un contractant ne peut céder entre vifs à un tiers sa qualité de partie au contrat sans l'accord exprès ou tacite de son cocontractant.

Article 232

Il est fait exception au principe énoncé à l'article précédent dans les cas prévus par la loi.

Hormis ces cas, la substitution de contractant s'opère lorsque le contrat fait partie intégrante d'une opération formant un ensemble indivisible, comme les fusions ou scissions de sociétés ou les apports partiels d'actifs.

Sauf convention contraire, il appartient au cocontractant, lorsque le transfert a eu lieu sans son accord, de se retirer du contrat au terme d'un préavis raisonnable.

§ 3. Le porte-fort et la stipulation pour autrui**Article 233**

On ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Article 234

Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; si le tiers refuse d'accomplir le fait promis ou de ratifier l'engagement, le porte-fort s'expose à indemniser la créancier de la promesse si celui-ci en subit un préjudice.

Si le tiers accomplit le fait promis ou ratifie l'engagement, le porte-fort est libéré de toute obligation et l'engagement est rétroactivement validé à la date à laquelle il a été souscrit. Le tiers qui hérite du porte-fort doit remplir l'engagement de son auteur.

Article 235

L'un des contractants, nommé stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire, à condition que celui-ci, serait-il une personne future, soit précisément désigné ou puisse être déterminé lors de l'exécution de la promesse et qu'il ait, à cette date, la capacité de recevoir.

Article 236

Tant que le tiers n'a pas accepté le bénéfice de la stipulation faite en sa faveur, celle-ci peut être librement révoquée par le stipulant.

Quand elle intervient avant la révocation, l'acceptation rend la stipulation irrévocable dès que son auteur ou le promettant en a eu connaissance.

Elle investit le bénéficiaire, censé l'avoir eu dès sa constitution, du droit d'agir directement contre le promettant pour l'exécution de l'engagement.

Article 237

La révocation ne peut émaner que du stipulant, ou, après son décès, de ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.

La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance. Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès. Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers. Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit.

Article 238

L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers, sauf stipulation contraire. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant.

Article 239

Le stipulant est lui-même fondé à exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire.

§ 4. La simulation

Article 240

La simulation consiste à créer un acte juridique ostensible qui ne correspond pas à la réalité de la volonté des parties pour dissimuler la nature, la ou les parties ou le contenu de l'opération réellement convenue entre elles.

Sauf disposition contraire de la loi, la simulation n'est pas une cause de nullité et les contractants doivent exécuter les obligations résultant de toute contre-lettre modifiant les stipulations de l'acte apparent.

Article 241

La contre-lettre ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes. Elle n'est pas opposable aux créanciers de parties et ne peut leur nuire.

Article 242

La contre-lettre ne peut créer d'obligation à la charge des ayants cause à titre particuliers des contractants mais ils peuvent en invoquer le bénéfice.

§ 5. L'effet des contrats interdépendants**Article 243**

Les contrats concomitants ou successifs dont l'exécution est nécessaire à la réalisation d'une opération d'ensemble à laquelle ils appartiennent sont considérés comme interdépendants dans la mesure ci-après déterminée.

Article 244

Les clauses organisant les relations des parties à l'un des contrats de l'ensemble ne s'appliquent dans les autres conventions que si elles y ont été reproduites et acceptées par les autres contractants.

Article 245

Toutefois, certaines clauses figurant dans l'un des contrats de l'ensemble étendent leur effet aux contractants des autres conventions, pourvu que ceux-ci en aient eu connaissance lors de leur engagement et n'aient pas formé de réserves.

Il en est ainsi des clauses limitatives ou exclusives de responsabilité, des clauses compromissaires et des clauses attributives de compétence.

Article 246

Lorsque l'un des contrats interdépendants est atteint de nullité, les parties aux autres contrats du même ensemble peuvent se prévaloir de la caducité de leurs conventions).

SECTION 8 : LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**Article 247**

Toute inexécution d'une obligation contractuelle causant un dommage au créancier oblige le débiteur à le réparer selon les règles de la responsabilité contractuelle.

Est responsable le contractant qui ne remplit pas une obligation que le contrat, la loi et les usages y afférents mettent à sa charge :

- soit par son inexécution totale ou partielle ;
- soit par son exécution défectueuse ;
- soit par son exécution tardive.

Article 248

Si l'obligation est de résultat, la seule constatation de l'absence de résultat établit la responsabilité de son débiteur.

Si l'obligation est de moyens, la victime doit établir que le débiteur n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour son exécution.

Pour déterminer si l'obligation est de moyens ou de résultat, on prend en considération, notamment :

- le caractère aléatoire ou non du résultat recherché ;
- l'influence que peut exercer l'autre partie sur le résultat recherché ;
- l'intention des parties ;
- le prix et les autres éléments du contrat.

Article 249

Le débiteur d'une obligation contractuelle n'est tenu de réparer le dommage subi par son créancier que s'il a été préalablement mis en demeure de l'exécuter sauf clause contraire de dispense de mise en demeure ou si le débiteur s'était obligé de donner, faire ou ne pas faire dans un délai fixé qu'il a laissé passer.

La mise en demeure résulte de tout acte extrajudiciaire ou lettre missive contenant une injonction suffisamment explicite de s'exécuter dont il est prouvé que son destinataire l'a reçue.

Article 250

Le contractant responsable n'est tenu de réparer que les dommages prévus ou prévisibles lors du contrat.

Même dans le cas de faute dolosive, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, pour la réparation de la perte subie et du manque à gagner, que ce qui est la suite immédiate et directe de l'inexécution du contrat.

Article 251

L'indemnisation du préjudice résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent ne peut consister qu'en une condamnation aux intérêts au taux légal ou au taux conventionnel non usuraire s'il en est prévu un.

Ces intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure sauf dans les cas où la loi les fait courir de plein droit à un autre moment.

Le créancier auquel le débiteur en retard a causé un dommage distinct de celui du retard peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

Article 252

Tout jugement portant condamnation à une indemnité emporte, de plein droit, intérêts au taux légal ou au taux conventionnel non usuraire s'il en est prévu un. Ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement sauf si le juge en décide autrement.

En cas de confirmation d'un tel jugement par la juridiction d'appel, la décision de la juridiction d'appel porte de plein droit intérêts au taux légal ou conventionnel non usuraire à compter de la date du jugement de première instance.

Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêts à compter de la décision de la juridiction d'appel selon le dispositif qu'elle adoptera.

Article 253

Les conventions ayant pour objet d'exclure ou de limiter la réparation sont valables sous réserve des dispositions qui suivent.

Toutefois, nul ne peut exclure ou limiter la réparation d'un dommage corporel dont il est responsable.

Article 254

La partie à laquelle une clause excluant ou limitant la réparation doit avoir pu en prendre connaissance avant la formation du contrat et y avoir souscrit explicitement ou implicitement.

Article 255

En l'absence d'une contrepartie réelle, sérieuse et clairement stipulée, un professionnel ne peut exclure ou limiter son obligation de réparer le dommage causé à un non-professionnel ou consommateur.

Article 256

La clause de forfait est celle par laquelle la réparation du dommage causé est fixée à un montant intangible quelle que soit l'importance du dommage.

Article 257

La clause pénale est celle par laquelle un contractant s'engage, en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de son obligation principale, à payer à l'autre une somme forfaitaire à titre de dommages et intérêts. Dans ce cas, la victime ne peut prétendre à une somme supérieure ou moindre.

Article 258

Le juge peut, d'office ou à la demande de la partie qui y a intérêt, modérer le montant des clauses de forfait et des clauses pénales s'il est manifestement excessif ou le réévaluer s'il est dérisoire.

Il peut aussi, s'agissant de la clause pénale, en réduire le montant à proportion de la satisfaction que l'exécution partielle a procurée au créancier.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 259

Les clauses exonératoires ou limitatives de réparation ne peuvent recevoir application en cas de faute dolosive, intentionnelle, inexcusable ou lourde.

La faute dolosive consiste à ne pas exécuter tout ou partie du contrat ou à accomplir un acte dans l'intention de nuire.

La faute intentionnelle consiste dans la volonté de ne pas exécuter tout ou partie du contrat ou d'accomplir un acte illicite sans motif légitime.

La faute inexcusable consiste à ne pas exécuter tout ou partie du contrat ou à accomplir un acte avec la conscience qu'un dommage en résultera probablement.

La faute lourde consiste à ne pas exécuter tout ou partie du contrat ou à accomplir un acte en adoptant un comportement qui s'écarte largement de celui qu'aurait eu, dans les mêmes circonstances, une personne raisonnable.

Article 260

En matière contractuelle, les parties ne peuvent se soustraire à l'application des dispositions spécifiques à la responsabilité contractuelle en optant pour celles de la responsabilité délictuelle.

Toutefois, lorsque l'une d'elles est victime d'un préjudice corporel, elle peut opter en faveur des règles de la responsabilité délictuelle si elles lui sont plus favorables.

Article 261

Lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle est la cause directe d'un dommage subi par un tiers, celui-ci peut en demander réparation au débiteur sur le fondement des dispositions régissant la responsabilité contractuelle. Il est alors soumis à toutes les limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage.

Il peut également obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

Article 262

L'action en responsabilité contractuelle se prescrit par dix ans en matière civile et par cinq ans en matière commerciale.

Le délai de prescription court à partir du jour où l'obligation inexécutée est exigible.

SOUS-TITRE 2 : LES FAITS JURIDIQUES

CHAPITRE 1 : LES FAITS JURIDIQUES LICITES : LES QUASI-CONTRATS

Article 263

Les quasi-contrats sont des situations de fait génératrices de profit indu envers une personne qui en doit la restitution.

Les quasi-contrats sont : la gestion d'affaires, la répétition de l'indu et l'enrichissement sans cause.

SECTION 1 : LA GESTION D'AFFAIRES

Article 264

Celui qui, sans mandat ni obligation préexistante, administre volontairement et utilement l'affaire d'autrui sans l'opposition du maître de cette affaire est tenu de poursuivre sa gestion jusqu'à ce que celui-ci, ses héritiers ou son mandataire puissent y pourvoir.

La gestion de l'affaire d'autrui peut consister en actes matériels ou juridiques.

Article 265

Le gérant d'affaire est tenu aux mêmes soins et diligences qu'un mandataire non rémunéré compte devant être tenu des circonstances qui l'ont conduit à intervenir.

Sa gestion doit être utile ; toutefois, il importe peu qu'il ait également agi dans son intérêt personnel.

Article 266

Le maître de l'affaire doit tenir les engagements du gérant pris en son nom et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

SECTION 2 : LA REPETITION DE L'INDU**Article 267**

Celui qui, par erreur ou sciemment ou sous l'effet de la violence ou de manœuvres frauduleuses, reçoit ce qui ne lui est pas dû, fût-ce en vertu d'un contrat entaché de nullité, est obligé de répéter l'indu.

Il importe peu que le paiement ait été fait par erreur ou non, soit devenu indu ultérieurement ou qu'il ait une cause illicite.

Article 268

L'action en répétition de l'indu est recevable contre celui qui a reçu l'indu ou son représentant.

Article 269

Celui qui a reçu l'indu de bonne foi et, par la suite, a détruit ou annulé son titre de créance ou a laissé perdre les garanties dont il était assorti ou a laissé prescrire son action contre le véritable débiteur n'est pas tenu à répétition. Dans ce cas, celui qui a payé l'indu dispose d'un recours contre le véritable débiteur.

Celui qui, de bonne foi, a reçu indument une chose et l'a vendue n'est tenu qu'à la restitution du prix de vente. Si la chose a péri entre ses mains, il en doit la valeur au jour de la perte.

Article 270

Celui qui a reçu l'indu de mauvaise foi est tenu de restituer la chose reçue en paiement et ses fruits.

S'il a cédé la chose reçue ou si celle-ci a péri, il doit la valeur de la chose au jour du remboursement.

SECTION 3 : L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE**Article 271**

Celui qui, en l'absence d'une loi ou d'un acte juridique ou judiciaire le justifiant, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu de l'indemniser dans la limite de son propre enrichissement jusqu'à concurrence de l'appauvrissement.

Article 272

L'action ne peut être intentée qu'à défaut de tout autre moyen de droit. Elle est irrecevable si l'appauvrissement est dû à une faute de l'appauvri.

Article 273

L'enrichissement et l'appauvrissement s'apprécient au jour de la demande. Toutefois, en cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'enrichissement s'appréciera au moment où il en a bénéficié.

CHAPITRE 2 : LES FAITS JURIDIQUES ILLICITES : LES DELITS ET LES QUASI-DELITS

Article 274

Tout fait illicite ou anormal causant un dommage à autrui oblige celui à qui il est imputable à le réparer selon les règles de la responsabilité délictuelle même si son auteur n'est pas animé de l'intention de nuire.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en tant que de besoin, à la responsabilité contractuelle.

La loi organise, le cas échéant, des régimes spéciaux ou d'indemnisation qui s'appliquent nonobstant les dispositions relatives à la responsabilité délictuelle.

Article 275

Les victimes d'un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sont indemnisées des dommages imputables à cet accident par le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, dans les conditions prévues par la législation y afférente, s'il en existe, notamment celles de la Conférence interafricaine du marché des assurances (CIMA).

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Sous-section 1 : Les conditions générales de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

§ 1. Le dommage réparable et le lien de causalité

Article 276

Est réparable tout dommage consistant dans la lésion d'un intérêt licite, individuel ou collectif. Il peut être patrimonial ou extra patrimonial, corporel ou moral.

Le dommage doit être direct, certain et actuel. Toutefois :

- le dommage futur est réparable s'il est la prolongation certaine et directe d'un dommage actuel ;
- il peut consister en la perte actuelle et certaine d'une éventualité favorable.

Article 277

La responsabilité implique un lien de causalité entre le dommage et le fait ou l'acte générateur de celui-ci.

§ 2. Les causes d'exonération

Article 278

La responsabilité n'est pas engagée lorsque le dommage est dû à une cause étrangère à son auteur et présentant les caractères imprévisible et irrésistible de la force majeure ou du cas fortuit.

La cause étrangère peut être le fait d'un tiers ou de la victime elle-même.

Toutefois, la faute de l'auteur du dommage annule l'effet exonératoire de la force majeure ou du cas fortuit s'il est établi que, sans cette faute, cet événement aurait été sans effet sur la réalisation du dommage.

Article 279

Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable a été commis de façon raisonnable pour la légitime défense de soi-même, d'autrui ou des biens que l'auteur détient légitimement.

Article 280

La faute ou le fait d'un tiers ainsi que la faute de la victime peuvent être exonératoires ou limitatifs de la responsabilité de l'auteur du dommage selon qu'ils revêtent les caractères de la force majeure ou ont concouru partiellement à la réalisation du dommage.

Article 281

En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seule une faute grave de la victime peut entraîner l'exonération partielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux victimes privées de discernement.

Article 282

La victime n'a droit à aucune réparation si elle a recherché volontairement le dommage.

Cette disposition ne s'applique pas aux victimes privées de discernement.

Sous-section 2 : Les conditions particulières de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Article 283

Toute personne responsable du dommage causé à autrui de son fait personnel ou du fait d'une personne ou d'une chose dont elle doit répondre est tenue de le réparer.

§ 1. La responsabilité du fait personnel

Article 284

Toute personne qui, par sa faute, sa maladresse, son imprudence, sa négligence ou l'abus de son droit, cause à autrui un dommage, est obligée de le réparer.

La faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature que ce soit.

L'abus de droit consiste à faire usage de son droit dans l'intention de nuire ou dans un but contraire à sa finalité.

Le juge apprécie les faits et les qualifie de faute par rapport à la conduite d'une personne raisonnable, prudente et diligente et en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Article 285

Il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage se trouve dans une situation de non imputabilité prévue par la loi. Toutefois, il peut être tenu à réparation du dommage à proportion de ses possibilités patrimoniales.

Article 286

La faute de la personne morale s'entend non seulement de celle qui est commise par son représentant mais aussi de celle qui résulte d'un défaut d'organisation ou de fonctionnement.

§ 2. La responsabilité du fait d'autrui**Article 287**

On est responsable, de plein droit, du fait dommageable des personnes dont on doit répondre dans les conditions prévues par les dispositions suivantes.

Cette responsabilité suppose un fait de nature à engager celle de l'auteur du dommage.

A. La responsabilité des parents du fait de leurs enfants**Article 288**

Sont responsables des dommages causés par un enfant mineur :

- ses père et mère en tant qu'ils exercent leur autorité parentale ;
- son tuteur en cas de décès des parents ;
- la personne physique ou morale chargée, par décision judiciaire ou administrative ou par convention, de régir le mode de vie du mineur ; cette responsabilité peut se cumuler avec celle des parents ou celle du tuteur.

B. La responsabilité des maîtres du fait de leurs apprentis**Article 289**

Sont responsables des dommages causés par les apprentis durant le temps de leur formation les maîtres chargés de leur apprentissage.

C. La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés.**Article 290**

Les employeurs ou commettants sont responsables des dommages causés par les préposés soumis à leur autorité à condition que le fait dommageable soit en relation avec l'exercice de leurs fonctions ou missions.

Le commettant est celui qui a le pouvoir de donner des ordres ou des instructions en relation avec l'accomplissement des fonctions du préposé.

Les rapports d'une personne morale de droit public avec ses agents sont considérés comme ceux d'un commettant avec ses préposés.

Article 291

Les victimes de dommages dans les conditions ci-dessus décrites ne peuvent exercer l'action en responsabilité qu'à l'encontre de l'employeur ou du commettant sauf si elles prouvent qu'elles ne peuvent ou n'ont pu obtenir réparation du commettant ou de son assureur.

Article 292

Les employeurs ou commettants ne sont pas responsables s'ils prouvent que :

- leur autorité a été transférée à une autre personne au moment du dommage;
- ou que l'acte dommageable commis par le préposé n'a aucune relation avec l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

D. La responsabilité des personnes chargées de la garde et de la surveillance d'autrui**Article 293**

D'une façon générale, les personnes ou établissements chargés par la loi ou une convention d'assumer, à titre principal ou accessoire, une mission de garde et de surveillance sur les personnes placées chez eux pour quelque cause que ce soit, sont responsables des dommages causés par ces personnes au temps et aux lieux de la garde et de la surveillance.

§ 3. La responsabilité du fait des choses**Article 294**

Sont considérées comme choses dont on doit répondre tout meuble ou immeuble, y compris les animaux, quels que soient leur structure, leur état de vétusté ou de détérioration.

Article 295

Toute personne est responsable du dommage causé par le fait des choses dont elle a la garde.

Le fait de la chose est établi lorsque celle-ci, en mouvement, est entrée en contact avec une personne ou une autre chose.

Dans les autres cas, il appartient à la victime de prouver le fait de la chose en établissant, soit le vice de celle-ci, soit l'anormalité de sa position ou de son état.

Article 296

Le gardien est celui qui a la maîtrise de la chose au moment du fait dommageable.

La garde est le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle qu'exerce le propriétaire de la chose directement ou par l'intermédiaire d'une personne à qui il délègue ce pouvoir.

Le propriétaire de la chose est présumé avoir la garde de celle-ci.

Ce pouvoir est transféré lorsque le propriétaire l'a cédée, louée ou prêtée à autrui ou qu'un tiers l'utilise sans titre et sans sa volonté.

Article 297

La démonstration de l'existence du dommage causé par la chose suffit à établir la responsabilité du gardien.

Toutefois, le gardien est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité dans les conditions des articles 278 à 282.

Ni le vice de la chose, ni le trouble physique du gardien ne constituent une cause d'exonération.

Article 298

Dans le cas où le dommage est causé par un bâtiment, le propriétaire est responsable même s'il n'en a pas la garde.

Toutefois, dans le cas où le dommage est causé par l'incendie d'un bâtiment, celui qui détient, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de l'immeuble dans lequel l'incendie a pris naissance n'est responsable des dommages causés par ce sinistre que s'il est prouvé qu'il est attribué à sa faute ou à celle des personnes dont il doit répondre.

§ 4. La responsabilité du fait des troubles de voisinage.

Article 299

Le propriétaire, le détenteur ou l'exploitant d'un fonds qui provoque un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est, de plein droit, responsable des conséquences de ce trouble.

§ 5. La responsabilité du fait d'activités dangereuses

Article 300

Sans préjudice de dispositions spéciales, l'exploitant d'une activité anormalement dangereuse, même licite, est tenu de réparer le dommage consécutif à cette activité.

Est réputée anormalement dangereuse l'activité qui crée un risque de dommages graves pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément.

L'exploitant ne peut s'exonérer qu'en établissant l'existence d'une des causes d'exonération prévues aux articles 278 à 282.

SECTION 2 : LES EFFETS DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Sous-section 1. Les principes de la réparation

Article 301

La créance de réparation naît du jour de la réalisation du dommage ou, en cas de dommage futur, du jour où sa certitude est acquise.

§1. La réparation en nature

Article 302

La réparation en nature doit être ordonnée par le juge si elle est demandée par la victime et si elle est possible sans préjudice de dommages et intérêts à titre complémentaire si le mode de réparation en nature est insuffisant.

A défaut de réparation en nature possible, la réparation se fait par l'octroi de dommages et intérêts.

La réparation en nature est impossible si elle nécessite une mesure de coercition incompatible avec la dignité de la personne.

Article 303

Lorsque le juge ordonne une mesure de réparation en nature, celle-ci doit être spécifiquement apte à supprimer, réduire ou compenser le dommage.

Article 304

Les dépenses exposées pour prévenir un dommage ou son aggravation sont indemnissables.

Lorsque le dommage est susceptible de s'aggraver, de se renouveler ou de se perpétuer, le juge peut ordonner, à la demande de la victime, toute mesure propre à éviter ces conséquences, y compris, au besoin, la cessation de l'activité dommageable.

Le juge peut également autoriser la victime à prendre elle-même ces mesures aux frais du responsable. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires.

§ 2 L'allocation de dommages et intérêts**Article 305**

Le responsable est tenu de réparer, par des dommages et intérêts, la perte subie par la victime et le manque à gagner s'ils sont la conséquence de son manquement.

Article 306

Sous réserve de dispositions ou de conventions contraires, l'allocation de dommages et intérêts doit avoir pour objet de replacer la victime, autant que possible, dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit.

Article 307

Le juge évalue le préjudice au jour où il rend sa décision en tenant compte de toutes les circonstances qui ont pu l'affecter dans sa consistance comme dans sa valeur, ainsi que de son évolution raisonnablement prévisible.

Lorsque la victime avait la possibilité, par des moyens sûrs, raisonnables et proportionnés, de réduire l'étendue de son préjudice ou d'en atténuer l'aggravation, il sera tenu compte de son abstention par une réduction de son indemnisation sauf si ces mesures étaient de nature à porter atteinte à son intégrité physique.

Article 308

Le juge doit évaluer distinctement chaque chef de préjudice allégué qu'il prend en compte.

En cas de rejet d'un chef de préjudice, il doit motiver spécialement sa décision.

Article 309

Sauf circonstances particulières justifiant l'affectation par le juge des dommages et intérêts à une mesure de réparation spécifique, la victime est libre de disposer des sommes qui lui sont allouées.

Article 310

En tant que de besoin, les dispositions des articles 251 et 252 s'appliquent en matière de responsabilité délictuelle.

Sous-section 2 : Les règles de réparation particulières à certaines catégories de dommages**§ 1 La réparation des atteintes à l'intégrité physique****Article 311**

La victime d'une atteinte à son intégrité physique a droit à la réparation de :

- son préjudice économique résultant des frais exposés et des frais futurs ;
- ses pertes de revenus et ses gains manqués ;
- ses préjudices fonctionnels, ses souffrances endurées ;
- ses préjudices esthétique et d'agrément.

Article 312

Sauf disposition contraire de la loi et nonobstant toute clause contractuelle contraire, la réparation du dommage corporel doit être intégrale, quel que soit le degré de la faute de l'auteur du dommage.

Article 313

Le dommage corporel doit être apprécié sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles prédispositions de la victime dès lors que celles-ci n'avaient pas déjà eu de conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable.

Article 314

La victime par ricochet a droit à la réparation de son préjudice économique si elle était bénéficiaire d'une obligation alimentaire envers la victime et de son préjudice moral d'affection et d'accompagnement.

Article 315

A la demande de la victime, l'indemnité due au titre du gain professionnel manqué, de la perte de soutien matériel ou de l'assistance d'une tierce personne peut se faire, sauf décision contraire spécialement motivée, sous forme de rente indexée.

Le juge a le libre choix de l'indice de la rente et doit prévoir sa révision en cas de diminution ou d'aggravation du dommage à condition de préciser explicitement la périodicité et les conditions de la révision.

§ 2. La réparation des dommages causés aux biens**Article 316**

En cas de destruction d'un bien, la victime a droit à une indemnité lui permettant le remplacement ou la remise en état du bien, sans déduction au titre de la vétusté ni considération de la plus-value résultant de la réparation.

Toutefois, si le coût de la réparation est plus élevé que celui du remplacement, la victime ne peut prétendre qu'à ce dernier.

Lorsque le bien ne peut être ni réparé ni remplacé, la victime a droit à la valeur de celui-ci dans son état antérieur au dommage, estimée au jour de la décision.

Article 317

Si, nonobstant les réparations, le bien a perdu une partie de sa valeur, la victime a droit à une indemnité de dépréciation.

Elle a droit, en outre, à l'indemnisation des dommages consécutifs à la privation de jouissance du bien et, le cas échéant, des pertes d'exploitation.

Sous-section 3 : Les clauses exclusives ou limitatives de réparation**Article 318**

Les conventions ayant pour objet d'exclure ou de limiter la réparation sont valables, en principe, en matière de responsabilité délictuelle.

Toutefois, on ne peut exclure ou limiter la réparation d'un dommage corporel dont il est responsable.

On ne peut exclure ou limiter la réparation du dommage qu'on a causé par sa faute, quelle qu'elle soit.

Article 319

La partie à laquelle une clause excluant ou limitant la réparation doit avoir pu en prendre connaissance avant la réalisation du dommage et l'avoir acceptée de manière non équivoque.

Sous-section 4 : L'action en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle**Article 320**

L'action en responsabilité délictuelle se prescrit par cinq ans. Elle relève de la compétence des juridictions civiles même lorsque le responsable est l'Etat.

Le délai de prescription court du jour de la réalisation du dommage. Si le dommage est corporel, le point de départ du délai est le jour de l'aggravation du dommage ou de sa consolidation.

Article 321

L'évaluation du préjudice se fait au jour de la décision judiciaire ou de la transaction qui la détermine.

Si la victime établit que son dommage s'est aggravé, elle peut obtenir, en tout état de cause, une réparation complémentaire, le cas échéant, par l'introduction d'une action nouvelle.

Article 322

L'obligation de réparer le dommage incombe solidairement à tous ceux qui ont concouru à sa réalisation même si le juge partage la responsabilité entre eux.

Si la responsabilité de tous les co-auteurs a été retenue pour faute prouvée, ils contribuent en proportion de leurs fautes respectives telles que le juge les a fixées.

Si aucun des co-auteurs n'est dans ce cas, la contribution se fait à parts égales. Sinon, la contribution est, en fonction de la gravité des fautes respectives, à la charge des seuls co-auteurs dont la faute est prouvée.

Article 323

Dans sa décision, le juge doit distinguer et chiffrer chacun des préjudices dont il lui est demandé de prononcer la réparation.

L'ampleur du préjudice fonctionnel est déterminée, le cas échéant, selon le barème établi par les textes en vigueur.

Article 324

Les tiers payeurs qui ont versé à la victime d'un préjudice résultant d'une atteinte à son intégrité physique les prestations et indemnisations que leur imposent la loi ou les conventions qui les y obligent, disposent d'un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur par imputation sur les droits de la victime.

Le juge, s'il a connaissance de ces tiers durant la procédure, doit réserver leurs droits dans sa décision.

Article 325

Les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste dans la limite de la part d'indemnité mise à la charge du responsable débiteur de la réparation les chefs de préjudice qu'ils ont contribué à indemniser par leurs prestations.

Article 326

Le commettant ne peut exercer d'action récursoire contre le préposé, auteur du dommage, qu'en cas de faute dolosive, lourde, inexcusable ou intentionnelle de ce dernier telles que définies par l'article 259. Il peut également agir contre le tiers responsable.

Lorsque le responsable est l'Etat, celui-ci dispose d'une action récursoire contre l'agent et contre les tiers, dans les mêmes conditions qu'un commettant contre son préposé.

TITRE III : LE REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 : LES MODALITES DES OBLIGATIONS

SECTION 1 : LA CONDITION

§ 1. Les dispositions générales

Article 327

La condition est un événement futur et incertain auquel est subordonnée la formation ou l'extinction d'un droit ou d'une obligation

Toute condition d'une chose impossible ou illicite est nulle et rend nulle la convention qui en dépend.

Toutefois, la convention peut être maintenue et la condition réputée non écrite lorsque celle-ci n'a pas été pour les parties un motif déterminant de contracter.

De même, la condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Article 328

Est nulle toute obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur ; mais cette nullité ne peut être poursuivie lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause.

Article 329

Les parties ont un devoir de loyauté dans l'accomplissement de la condition.

Article 330

La condition est réputée accomplie si celui qui avait intérêt à sa défaillance en a empêché l'accomplissement.

Elle est réputée défaillie si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt.

Article 331

La partie dans l'intérêt exclusif de laquelle la condition a été stipulée est libre d'y renoncer unilatéralement, tant que la condition n'est pas accomplie. Jusqu'à ce moment, les parties peuvent également, d'un commun accord, renoncer à la condition stipulée dans l'intérêt de chacune.

Toute renonciation rend l'obligation pure et simple.

Article 332

Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Article 333

Les obligations conditionnelles sont transmissibles à cause de mort sauf si la volonté des parties ou la nature de l'obligation y fait obstacle ; sous cette même restriction, les créances conditionnelles sont cessibles entre vifs.

§2. La condition suspensive

Article 334

L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

L'obligation ne peut être exécutée avant l'évènement ou la connaissance qu'en ont eue les parties.

Article 335

En cas de défaillance de la condition, l'obligation est caduque ; elle est réputée n'avoir jamais existé.

En cas d'accomplissement de la condition, l'obligation est réputée avoir existé depuis le jour où l'engagement a été contracté.

Toutefois, la rétroactivité ne remet en cause ni les actes d'administration ni les actes de jouissance accomplis dans la période intermédiaire.

Article 336

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'accomplissement de la condition.

Si la chose est entièrement perdue, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée, le créancier a le choix ou de résoudre le contrat ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Le tout sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient être dus au créancier selon les règles de la responsabilité civile, lorsque la perte ou la détérioration de la chose sont imputables à la faute du débiteur.

Lorsque la perte ou la détérioration de la chose est imputable à la faute du débiteur, le créancier peut prétendre à des dommages et intérêts selon les règles de la responsabilité contractuelle.

§ 3. La condition résolutoire**Article 337**

La condition résolutoire ne suspend pas l'exécution de l'obligation tant que l'évènement prévu n'est pas arrivé ; elle en opère la révocation lorsque cet évènement arrive.

Article 338

Dans ce dernier cas, la résolution s'opère rétroactivement ; elle remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé et oblige le créancier à restituer ce qu'il a reçu. Toutefois, le créancier est dispensé de restituer les fruits qu'il a perçus avant l'évènement et les actes d'administration qu'il a accomplis pendant la même période sont maintenus.

§ 4. La condition extinctive**Article 339**

La condition extinctive est celle qui fait dépendre l'extinction de l'obligation d'un évènement futur et incertain. La condition extinctive n'opère que pour l'avenir.

SECTION 2 : LE TERME

§ 1. Les dispositions générales

Article 340

Le terme est un évènement futur et certain qui affecte une obligation née, soit en retardant son exécution soit en y mettant fin.

Il peut être exprès ou tacite quand il résulte implicitement de la teneur de l'engagement.

Le terme peut être une date déterminée ou son échéance être inconnue mais dont on est sûr qu'elle adviendra.

Article 341

Lorsque les parties indiquent seulement un délai constitué par un nombre de jours, de mois ou d'années, le calcul est opéré à compter du jour du contrat sauf dispositions légales ou conventionnelles différentes. Toutefois, le jour à partir duquel on commence à compter n'entre pas dans le délai.

Article 342

Si les parties sont convenues de différer la détermination du terme ou de laisser à l'une d'elles le soin d'y procéder et que le terme ne soit pas déterminé à l'expiration d'un délai raisonnable, le juge pourra le fixer suivant les circonstances.

§ 2. Le terme suspensif

Article 343

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Le créancier à terme peut exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Article 344

Le terme suspensif est présumé convenu dans l'intérêt du débiteur, à moins qu'il résulte de la convention ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou dans l'intérêt commun des deux parties.

Celui dans l'intérêt exclusif duquel le terme a été stipulé peut y renoncer unilatéralement.

Article 345

Le débiteur ne peut pas réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou qu'il diminue par son fait celles qu'il lui a données.

Il est également déchu du bénéfice du terme s'il devient insolvable ou s'il est déclaré en liquidation des biens.

§ 3. Le terme extinctif

Article 346

Le terme extinctif met fin à l'engagement pour l'avenir. Jusqu'à l'échéance du terme, l'obligation produit le même effet que si elle était pure et simple.

SECTION 3 : LES OBLIGATIONS CONJONCTIVES, ALTERNATIVES ET FACULTATIVES

§ 1. Les obligations conjonctives

Article 347

L'obligation est conjonctive lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations que le débiteur doit également fournir.

§ 2. Les obligations alternatives

Article 348

L'obligation est alternative lorsqu'elle porte, au choix, sur l'une des deux prestations qu'elle renferme, de telle sorte que l'accomplissement de l'une suffit à libérer le débiteur.

Si l'une des prestations est impossible ou illicite dès le moment de l'engagement, l'obligation se reporte sur l'autre.

Article 349

Le choix appartient au débiteur s'il n'en est pas autrement convenu.

Lorsqu'une partie n'exerce pas, dans le délai fixé ou dans un délai raisonnable, le choix qui lui appartient, celui-ci revient, après mise en demeure, à l'autre partie.

Le choix est définitif.

Article 350

Le débiteur ne peut ni choisir ni être contraint d'exécuter partie d'une prestation et partie de l'autre.

Article 351

Le débiteur qui a le choix doit, si l'une des prestations devient impossible, même par sa faute, exécuter l'autre.

Si, dans le même cas, les deux prestations deviennent impossibles à exécuter et que ce soit, pour l'une d'elles, par la faute du débiteur, celui-ci doit au créancier la valeur de la prestation qui est restée la dernière.

Article 352

Le créancier qui a le choix de la prestation doit, si l'une devient impossible à exécuter, accepter l'autre, à moins que cette impossibilité résulte de la faute du débiteur, auquel cas le créancier peut exiger, à son choix, la prestation qui reste ou la valeur de la prestation devenue impossible.

Si, dans le même cas, les deux prestations deviennent impossibles à exécuter et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles ou des deux, le créancier peut exiger la valeur de l'une ou de l'autre prestation.

Article 353

Lorsque toutes les prestations deviennent impossibles à exécuter sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Article 354

Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux prestations comprises dans l'obligation alternative.

§ 3. Les obligations facultatives**Article 355**

L'obligation est facultative lorsqu'ayant pour objet une certaine prestation, le débiteur a néanmoins la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre.

L'obligation facultative est éteinte si l'exécution de la prestation principale devient impossible sans la faute du débiteur.

SECTION 4 : LES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES**Article 356**

L'obligation est indivisible lorsqu'elle a pour objet une prestation dont l'exécution n'est pas susceptible de division matérielle. Elle est également indivisible, même si la chose ou le fait qui en est l'objet est divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Elle est divisible dans le cas contraire

La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité

Article 357

L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Article 358

Le principe établi à l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

- dans le cas où la dette est hypothécaire ;
- lorsqu'elle est un corps certain ;
- lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;
- lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;
- lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposé dans le contrat, que l'intention des contractants est que la dette ne peut s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

Article 359

Chacun des débiteurs d'une obligation indivisible en est tenu pour le tout.

Il en est de même pour chacun des héritiers de celui qui est tenu d'une telle obligation.

Article 360

L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers ; toutefois, si la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par lui, il peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Article 361

Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut faire seul la remise de la totalité de la dette ni recevoir seul le prix à la place de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Article 362

Chacun des débiteurs d'une obligation indivisible en est tenu pour le tout.

Il en est de même pour chacun des héritiers de celui qui est tenu d'une telle obligation.

Article 363

Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ni recevoir seul le prix à la place de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

SECTION 4 : LES OBLIGATIONS SOLIDAIRES

Article 364

En cas de pluralité de sujets, les obligations sont, en principe, conjointes.

Elles ne peuvent être solidaires que dans les cas prévus par la loi, une convention ou les usages du commerce.

La solidarité ne se présume pas ; elle doit être expressément stipulée.

§1. La solidarité entre les créanciers

Article 365

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque chacun est en droit de demander le paiement du total de la créance et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, même si le bénéfice de l'obligation est partageable et divisible entre les divers créanciers.

Le débiteur a le choix de payer à l'un ou l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été poursuivi par l'un d'eux.

Néanmoins, la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

De même, la confusion ou la compensation qui s'opère entre le débiteur et l'un des créanciers n'éteint l'obligation que pour la part de ce créancier.

Article 366

Tout acte qui interrompt ou suspend la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.

§ 2. La solidarité entre les débiteurs

Article 367

Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsque ceux-ci sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Article 368

L'obligation peut être solidaire même si l'un des débiteurs est obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose ; il en est ainsi, notamment, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un bénéficie d'un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Article 369

Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Article 370

Si la chose a péri par la faute de l'un ou de plusieurs des débiteurs, les autres demeurent obligés pour la valeur de la chose ; mais ils ne sont point tenus des dommages et intérêts, sauf s'ils étaient en demeure au moment de la perte.

Article 371

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent ou suspendent la prescription à l'égard de tous.

Les mêmes effets s'attachent à la mise en demeure

Article 372

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Article 373

Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles aux autres codébiteurs ou l'un d'eux.

Article 374

Lorsque l'un des débiteurs succède au créancier, ou lorsque le créancier succède à l'un des débiteurs, la confusion n'éteint l'obligation que pour la part du débiteur confondu.

Article 375

Le créancier qui consent à la division de la dette de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Article 376

L'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part.

Le débiteur qui a payé la dette commune ne peut répéter contre chacun des autres que sa part.

Article 377

Les codébiteurs sont mutuellement garants de leur solvabilité.

La part de l'insolvable se répartit par contribution entre les autres, y compris celui qui a fait le paiement ou qui a été précédemment déchargé de la solidarité par le créancier.

Article 378

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des codébiteurs, celui-ci est seul tenu de la dette vis-à-vis des autres, de telle sorte qu'il n'a aucun recours contre eux s'il l'a payée et que ceux-ci, s'ils l'ont payée, peuvent la recouvrer contre lui.

CHAPITRE 2 : LA CESSION DES OBLIGATIONS

SECTION 1 : LA CESSION DE CREANCE

§ 1. Les dispositions générales

Article 379

Les dispositions de la présente section régissent la cession conventionnelle des droits à l'exécution d'obligations nées d'un contrat actuel ou futur.

Sauf volonté contraire ou lorsque les circonstances le requièrent, les dispositions qui suivent régissent également la cession conventionnelle des obligations non contractuelles cessibles.

La présente section ne régit pas :

- la transmission d'un instrument financier ou d'une valeur mobilière, lorsque cette transmission requiert, sous la loi qui lui est applicable, l'inscription dans un registre tenu par ou pour le compte de l'émetteur,
- la transmission d'une lettre de change, de tout autre titre négociable, d'une valeur mobilière ou d'un titre de propriété sur des marchandises lorsque celle-ci requiert, sous la loi qui lui est applicable, la tradition du titre avec ou sans endossement.

Dans la présente section, le terme « cession » s'applique au transfert de créances à titre de garantie.

La présente section s'applique également, sous les adaptations appropriées, à la constitution conventionnelle d'une sûreté ou d'une garantie sur une créance autrement que par sa cession.

Article 380

Sous réserve des dispositions des articles 387 et 388, un contractant peut céder les créances nées du contrat.

Une créance future qui naîtra d'un contrat actuel ou futur est cessible à condition qu'elle puisse être identifiée comme faisant partie de la cession au moment où elle viendra à exister ou à tout autre moment convenu entre les parties.

Article 381

Une créance divisible peut être cédée partiellement, mais le cédant est alors tenu envers le débiteur des frais supplémentaires que ce dernier encourt de ce fait.

Article 382

La cession ne requiert pas d'écrit ni aucune autre exigence de forme. Elle peut être prouvée par tous les moyens, y compris par témoins.

§ 2. Les effets de la cession entre le cédant et le cessionnaire

Article 383

La cession de créance transfère au cessionnaire :

- dans la mesure des créances cédées, tous les droits du cédant à l'exécution des obligations,
- tous les droits accessoires qui garantissent l'exécution.

Lorsque, dans le cadre d'une cession de créances nées d'un contrat, le cessionnaire se substitue au cédant en tant que débiteur d'obligations résultant du même contrat, le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Article 384

La cession d'une créance existante prend effet au moment de l'accord de cession ou à tel moment ultérieur dont le cédant et le cessionnaire sont convenus.

La cession d'une créance future est subordonnée à sa naissance, mais, lorsque celle-ci survient, elle prend effet dès le moment de l'accord de cession ou à tel moment ultérieur dont le cédant et le cessionnaire sont convenus.

Article 385

La cession de créance produit ses effets entre le cédant et le cessionnaire et celui-ci peut prétendre à tout ce que le cédant reçoit du débiteur, alors même qu'elle est inopposable à ce dernier par application des articles 387 et 388.

Article 386

En cédant ou en s'engageant à céder une créance, le cédant garantit au cessionnaire qu'au moment où la cession prend effet, sauf indication contraire, les conditions suivantes seront remplies :

- le cédant est en droit de céder la créance ;
- la créance existe et les droits du cédé ne sont pas visés par des moyens de défense ou droits, y compris de compensation, que le débiteur pourrait opposer au cédant ;
- la créance n'a pas été cédée antérieurement, donnée en garantie ou nantie au profit d'un tiers et ne fait l'objet d'aucune autre charge.

En outre, le cédant garantit que :

- la créance et le contrat dont elle est issue ne seront pas modifiés sans l'accord du cessionnaire, à moins que la modification ait été prévue dans l'acte de cession ou ait été effectuée de bonne foi et sans que le cessionnaire ait pu raisonnablement y faire objection ;
- il transmettra au cessionnaire tous les droits cessibles destinés à garantir l'exécution de la créance et qui n'en sont pas l'accessoire.

§ 3. Les effets de la cession entre cessionnaire et débiteur

Article 387

La cession interdite par le contrat dont est issue la créance cédée ou qui n'y est pas conforme pour d'autres raisons est inopposable au débiteur, à moins que :

- le débiteur y ait consenti,
- le cessionnaire ait ignoré la non-conformité et n'ait pas dû la connaître,
- ou la cession concerne une créance future de somme d'argent.

Les dispositions du présent article sont sans incidence sur la responsabilité du cédant pour la non-conformité.

Article 388

Est inopposable au débiteur la cession à laquelle il n'a pas consenti, lorsqu'elle se rapporte à une prestation qu'il ne peut raisonnablement être tenu d'effectuer au profit d'un autre cédant, en raison de la nature de la prestation ou de ses relations avec le cédant.

Article 389

Sous réserve des articles 387, 388, 393 et 394, le débiteur cédé n'est tenu de payer la dette au cessionnaire que s'il a reçu de celui-ci ou du cédant une notification écrite qui identifie de façon raisonnable la créance cédée et lui enjoint de la payer au créancier.

Toutefois, si la notification émane du cessionnaire, le débiteur peut, dans un délai raisonnable, lui demander d'apporter une preuve fiable de la réalité de la cession et suspendre l'exécution dans l'intervalle.

Lorsque le débiteur cédé a eu connaissance de la cession autrement que par une notification faite conformément à l'alinéa premier, il peut suspendre l'exécution ou s'exécuter entre les mains du cessionnaire.

Lorsque le débiteur cédé s'exécute entre les mains du cédant, il n'est délié de son obligation que s'il ignorait la cession au moment de l'exécution.

Article 390

Le débiteur cédé qui s'exécute au profit d'une personne qu'une notification conforme à l'article 389 désigne comme le cessionnaire est délié de son obligation, sauf s'il ne pouvait ignorer que cette personne n'était pas celle pouvant prétendre à l'exécution.

Article 391

Le débiteur qui a reçu notification de deux ou plusieurs demandes d'exécution concurrentes se délie de son obligation en se conformant à la loi du lieu d'exécution ou, si l'obligation doit être exécutée en des lieux différents, à la loi applicable à celle-ci.

Article 392

Lorsque la cession porte sur une obligation de somme d'argent payable en un lieu déterminé, le cessionnaire peut demander l'exécution en tout lieu du même pays. Dans ces cas, le cédant est tenu envers le débiteur cédé de tous les frais supplémentaires que celui-ci encourt du fait du changement de lieu d'exécution.

Lorsque la cession porte sur une obligation autre que de somme d'argent qui doit être exécutée en un lieu déterminé, le cessionnaire ne peut demander l'exécution en un autre lieu.

Article 393

Le débiteur est en droit d'opposer au cessionnaire toutes défenses au fond et moyens de procédure relatifs à la créance cédée dont il aurait pu se prévaloir vis-à-vis du cédant.

Le débiteur peut également faire valoir à l'encontre du cessionnaire toute compensation qu'il aurait pu invoquer contre le cédant relativement à des créances sur ce dernier :

- qui existaient au moment où lui a été notifiée une cession conforme ou non à l'alinéa premier de l'article 389 ;
- ou qui sont connexes à la créance cédée.

Article 394

La modification de la créance qui résulte d'un accord entre le cédant et le débiteur cédé postérieur à la remise au cessionnaire de la notification de la cession, conforme ou non à l'alinéa premier de l'article 389, et à laquelle le cessionnaire n'a pas consenti, n'affecte pas les droits de celui-ci à l'encontre du débiteur, à moins qu'elle ait été prévue dans l'acte de cession ou n'ait été effectuée de bonne foi et sans que le cessionnaire ait pu raisonnablement y faire objection.

§ 4. L'ordre de préférence entre le cessionnaire et les créanciers concurrents

Article 395

En cas de cessions successives de la même créance, le bénéficiaire de la cession qui a été notifiée en premier lieu au débiteur est payé par préférence à un cessionnaire antérieur si, au moment de la cession, il n'avait pas et n'aurait pas dû avoir, connaissance d'une cession antérieure.

Sous réserve de l'alinéa premier, la préférence entre cessions successives de créances actuelles ou futures se règle suivant l'ordre dans lequel elles sont intervenues.

Le droit du cessionnaire prévaut sur celui des créanciers du cédant qui ont pratiqué une saisie sur la créance cédée, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement, après que la cession a pris effet en vertu de l'article 384.

En cas d'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens concernant le cédant, le droit du cessionnaire prévaut sur ceux du syndic de la procédure collective et de ses créanciers sous réserve des dispositions de la loi applicables à la procédure collective relatives :

- à la publicité prescrite comme condition de cette priorité ;
- au rang des créances ;
- et à la nullité ou l'inopposabilité des actes dans la procédure collective.

SECTION 2 : LA CESSION DE DETTE

Article 396

Un tiers peut, avec l'accord du débiteur et du créancier, s'engager à se substituer au débiteur, ce dernier étant délié de ses obligations.

Le créancier peut consentir à l'avance à une substitution future.

Sous réserve d'abus, la substitution prend effet lorsque le nouveau débiteur lui notifie l'accord qu'il a conclu avec le débiteur originel.

Article 397

Le nouveau débiteur ne peut invoquer à l'encontre du créancier aucun droit ni moyen de défense procédant de ses rapports avec le débiteur originel.

Le nouveau débiteur est en droit d'opposer au créancier tout moyen de défense que le débiteur originel aurait pu opposer au créancier.

La libération du débiteur originel s'étend aux garanties qu'il avait consenties au créancier pour sûreté de sa créance, à l'exception de celles qui portent sur un bien transféré au nouveau débiteur en vertu d'un acte qu'il a conclu avec le débiteur originel.

La libération du débiteur originel s'étend aux garanties consenties pour sûreté de la créance par toute personne autre que le nouveau débiteur, à moins que cette personne consente à maintenir sa garantie au profit du créancier.

SECTION 3 : LA CESSION DE CONTRAT

Article 398

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute cession de contrat sauf s'il en est disposé autrement par la loi.

Article 399

La cession de contrat est la convention par laquelle le cédant transfère à une autre personne, le cessionnaire, ses droits et obligations nés d'un contrat avec une autre personne, le contractant cédé.

Article 400

La cession produit ses effets à l'égard du cocontractant cédé lorsqu'elle est acceptée par celui-ci.

Le cocontractant cédé peut consentir à l'avance à une cession future qui ne sera efficace à son égard qu'après lui avoir été notifiée.

Article 401

Lorsque la cession d'un contrat emporte une cession de créance, les dispositions de la section 1 du présent chapitre s'appliquent.

Lorsque la cession d'un contrat emporte une cession de dette, les dispositions de la section 2 du présent chapitre s'appliquent.

CHAPITRE 3 : LE DROIT A EXECUTION

SECTION 1 : LES RAPPORTS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR

§ 1. Dispositions générales

Article 402

Le droit à exécution est le droit, pour le créancier, de recourir aux moyens de droit aptes à remédier à l'inexécution ou l'exécution défectueuse.

Article 403

Le débiteur répond de sa dette sur tous ses biens présents et à venir.

L'exécution de l'obligation peut, de plus, être garantie par une sûreté conventionnelle ou légale.

Tout débiteur mis en demeure qui ne s'exécute pas peut y être contraint par les voies de droit.

Article 404

Pour obtenir l'exécution de l'obligation, le créancier dispose des mesures conservatoires et des voies d'exécution prévues par la loi.

Article 405

Le créancier ne peut poursuivre l'exécution forcée des obligations de son débiteur que s'il dispose d'un titre revêtu de la formule exécutoire lui accordant le concours de la force publique.

Dans les cas prévus par la loi, les titres de perception délivrés par l'autorité administrative ont force exécutoire par eux-mêmes.

Article 406

Les moyens qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulés. En particulier, une partie ne perd pas le droit aux dommages et intérêts en exerçant son droit de recourir à tout autre moyen.

Article 407

Le créancier a droit d'obtenir paiement d'une dette de somme d'argent exigible.

Lorsque le créancier n'a pas encore exécuté sa propre obligation et qu'il est manifeste que le débiteur n'accepte pas de recevoir l'exécution, le créancier peut néanmoins passer à l'exécution et obtenir paiement de toute somme exigible en vertu d'un contrat, à moins :

- qu'il ait eu la possibilité d'effectuer une opération de remplacement raisonnable sans efforts ni frais appréciables ;
- ou que l'exécution de son obligation apparaisse déraisonnable eu égard aux circonstances.

Article 408

Le créancier d'une obligation autre que de somme d'argent a droit d'exiger l'exécution en nature, y compris la correction d'une exécution défectueuse.

Toutefois, l'exécution en nature ne peut être obtenue lorsque :

- l'exécution serait impossible ou illicite ;
- elle comporterait pour le débiteur des efforts ou dépenses déraisonnables ;
- elle affecte le débiteur en sa personne ;
- le créancier peut raisonnablement obtenir l'exécution par un autre moyen.

Le créancier est déchu du droit à l'exécution en nature s'il manque à la demander dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'inexécution.

Article 409

Lorsque la décision de la juridiction relative à l'exécution d'une obligation autre que de somme d'argent ne peut faire l'objet d'une exécution forcée, le créancier peut exercer toute autre voie de droit, singulièrement une demande de dommages et intérêts.

§ 2. L'astreinte

Article 410

L'astreinte est une peine privée infligée par le juge au débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation.

Elle consiste en une somme d'argent déterminée :

- soit par jour de retard ou selon toute autre périodicité et exigible jusqu'à exécution complète de l'obligation ;
- soit par manquement constaté à l'obligation de ne pas faire.

Elle est indépendante de dommages et intérêts.

Le recours à l'astreinte est exclu :

- lorsque l'exécution en nature est devenue impossible ;
- lorsqu'il s'agit d'une obligation en nature très personnelle mettant en jeu la liberté individuelle, la liberté de conscience ou encore le droit moral de l'artiste ou de l'auteur.

Article 411

L'astreinte peut être prononcée par tout juge, de droit commun ou d'exception, civil, commercial ou répressif, en formation de jugement, y compris par la procédure de référé, ou dans la phase de mise en état. La juridiction arbitrale peut pareillement mettre en œuvre ce procédé.

Le juge peut, même d'office, assortir d'une astreinte la décision qu'il prononce.

Article 412

Les astreintes sont provisoires ou définitives. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge ait précisé son caractère définitif.

Après exécution de l'obligation, l'astreinte provisoire est liquidée en tenant compte des circonstances de l'espèce, par le juge de l'exécution sauf si le juge qui l'a ordonné reste saisi de l'affaire.

En cas d'inexécution, le juge peut même supprimer l'astreinte, s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

La décision du juge est exécutoire de plein droit.

Article 413

Après le prononcé d'une astreinte provisoire, le juge peut ordonner une astreinte définitive pour une durée déterminée.

L'astreinte définitive est liquidée même si le taux ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation. Elle doit être supprimée en tout ou en partie dans les mêmes conditions que l'astreinte provisoire.

Le juge compétent pour la liquidation ou la suppression de l'astreinte définitive est le même que pour l'astreinte provisoire.

Article 414

L'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut pas être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire. Toutefois, elle peut prendre effet dès le jour de son prononcé si elle assortit une décision déjà exécutoire.

Article 415

Le montant de l'astreinte revient pour moitié au créancier et pour moitié au Trésor public.

SECTION 2 : LES RAPPORTS ENTRE LE CREANCIER ET LES TIERS**§ 1. L'action oblique****Article 416**

Le créancier dont la créance est certaine, liquide et exigible peut, au nom de son débiteur, exercer les droits et actions de celui-ci, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer. La certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance s'apprécient au moment où le juge statue.

Il ne peut, toutefois, exercer les droits et actions qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur.

Article 417

Le défendeur à l'action oblique peut opposer au créancier tous les moyens de défense qu'il aurait pu opposer à son propre créancier.

Article 418

Les créanciers qui exercent l'action oblique sont payés par prélèvement prioritaire sur les sommes qui, par l'effet de leur recours, rentrent dans le patrimoine de leur débiteur négligent.

§ 2. Les actions pour fraude aux droits du créancier**A. L'action paulienne****Article 419**

Le créancier peut agir en inopposabilité des actes frauduleux accomplis par son débiteur après la naissance de sa créance et qui lui portent préjudice.

La créance doit être liquide, certaine et exigible au moment où le juge statue.

L'action ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent la connaissance que les créanciers ont de la fraude. Elle profite en priorité aux créanciers qui l'ont intentée et à ceux qui se sont joints à l'instance.

Article 420

L'action ne sera recevable contre l'acquéreur à titre onéreux que s'il est établi qu'il avait connaissance de la fraude du débiteur.

Il en sera de même lorsque l'action sera dirigée contre un sous-acquéreur à titre onéreux.

L'acquéreur peut mettre fin aux poursuites du créancier en le payant de sa créance jusqu'à concurrence de la valeur du bien aliéné par le débiteur.

Article 421

L'acte déclaré frauduleux est inopposable aux créanciers, de telle sorte que ceux-ci ne doivent souffrir d'aucun de ses effets. Le cas échéant, le tiers acquéreur est tenu de restituer ce qu'il avait reçu en fraude.

B. L'action en déclaration de simulation

Article 422

Tout créancier peut agir en déclaration de simulation contre les actes de son débiteur susceptibles de lui causer préjudice, même s'ils sont antérieurs à sa créance.

§ 3. Les actions directes

Article 423

Dans les cas prévus par la loi, le créancier peut agir directement en paiement de sa créance contre un débiteur de son débiteur, dans la limite de la plus faible des créances.

Article 424

L'action directe est également ouverte lorsqu'elle permet seule d'éviter l'appauvrissement injuste du créancier, compte tenu du lien de connexité qui unit les contrats entre le demandeur à l'action et son débiteur, d'une part et entre ce dernier et le défendeur à l'action.

Article 425

Les exceptions opposables au débiteur ne le sont pas au créancier qui bénéficie d'un privilège sur la créance de son débiteur.

CHAPITRE 4 : L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

SECTION 1 : L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS PAR SATISFACTION DIRECTE DU CREANCIER

§ 1- Le paiement pur et simple

A. Les dispositions générales

Article 426

Le paiement est l'exécution de l'obligation ; il entraîne son extinction.

Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Article 427

Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution, et par ceux qui agissent au nom du débiteur.

L'obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y a pas un intérêt personnel, sauf le droit pour le créancier de refuser le paiement, s'il y a un intérêt légitime. Hors ce cas, le tiers peut demander son remboursement sur le fondement de la subrogation conventionnelle ou en vertu d'un recours personnel.

Article 428

Pour payer valablement, il faut être capable ou régulièrement représenté.

Néanmoins, le paiement d'une somme d'argent par un incapable ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi.

Article 429

Le paiement doit être fait au créancier ou à son représentant.

Le paiement non conforme à l'obligation est néanmoins valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité.

Article 430

Le paiement fait de bonne foi entre les mains d'un créancier apparent est valable.

Article 431

En cas de paiement électronique, le créancier garantit au débiteur la sécurité du mode de paiement qu'il lui a proposé.

Article 432

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, même si la valeur de la chose offerte est égale ou même plus grande.

Néanmoins, les parties peuvent s'accorder pour que le paiement se fasse par l'accomplissement d'une prestation différente.

Article 433

Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette.

Même si elle est susceptible de division, la dette doit toujours être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

Article 434

Le débiteur d'une obligation monétaire n'est tenu que la somme numérique énoncée au contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette de valeur.

Article 435

Le montant de la somme due peut également varier en vertu d'une clause d'indexation. Celle-ci obéit à la réglementation nationale en matière de monnaie.

Article 436

Le montant de l'obligation de somme d'argent peut même être fixé autrement qu'en unités monétaires ayant cours légal, dès lors que la liquidation s'en fait au jour du paiement, le tout conformément à la réglementation nationale.

Article 437

Si l'obligation est productive d'intérêts, légaux ou conventionnels, ceux-ci peuvent eux-mêmes produire des intérêts par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 438

Néanmoins, les revenus échus tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêts du jour de la demande judiciaire ou de la convention spéciale.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Article 439

Une dette de somme d'argent peut être payée par tout moyen en usage dans les conditions normales du commerce, sous réserve de la réglementation nationale sur le cours légal.

Article 440

Sauf réglementation particulière sur le cours légal de la monnaie, les parties peuvent convenir que le paiement ne pourra être fait qu'en une monnaie déterminée. Lorsque la monnaie n'est pas déterminée, le paiement a lieu dans la monnaie du lieu où il doit être effectué.

Si la dette est libellée en monnaie étrangère, le cours du change sera celui du jour et du lieu du paiement ; s'il y a eu, préalablement, mise en demeure, le créancier a le choix entre le change du jour de la mise en demeure ou celui du jour du paiement effectif.

Article 441

Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain, doit être fait dans le lieu où était, au moment de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

Hors ces cas, le paiement doit être fait à la résidence ou au domicile du débiteur.

Article 442

Le paiement doit être fait sitôt que la dette devient exigible sans préjudice des dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution relatives au délai de grâce.

Article 443

La décision du juge octroyant un délai de grâce, prise en application des dispositions de l'acte uniforme précité, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

Article 444

Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 442 et 443 est réputée non écrite.

Article 445

Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne soient pas de son fait ou de sa faute, ni de celui des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas mis en demeure.

Article 446

Si la dette est une chose qui n'est déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Article 447

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

B. L'imputation des paiements**Article 448**

En cas de pluralité de dettes, les parties peuvent convenir, avant le paiement, d'imputer les paiements partiels et successifs à venir sur les dettes qu'elles choisissent d'éteindre dans un ordre déterminé par elles.

A défaut d'une telle convention, le débiteur peut désigner unilatéralement, lorsqu'il paye, la dette qu'il entend acquitter. Toutefois, lorsque cette dette porte des intérêts ou produit des arrérages, il ne peut, sauf accord du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux intérêts ou aux arrérages ; si le paiement n'est pas intégral, il s'impute d'abord, sur les intérêts ou les arrérages.

A défaut de convention antérieure au paiement ou d'imputation par le débiteur, les parties peuvent encore convenir du paiement sur telle dette qu'ils désignent. Toutefois, si l'imputation est portée sur une quittance délivrée par le créancier, sa réception par le débiteur ne fait pas présumer son acceptation sauf s'il laisse passer un délai raisonnable sans protestation.

Les dispositions de cet article sont opposables aux tiers.

Article 449

A défaut d'imputation dans les conditions de l'article précédent, le paiement doit être imputé de la façon suivante :

- 1° - au cas où le débiteur est tenu de dettes échues et non échues, l'imputation se fait sur les premières en priorité ;
- 2° - si plusieurs dettes sont échues, l'imputation se fait sur la dette que le débiteur a le plus intérêt à acquitter ;
- 3° - si les dettes échues sont d'égal intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; si elles sont contemporaines, elle se fait proportionnellement ;
- 4° - en présence de dettes non échues, l'imputation se fait d'abord sur celles que le débiteur a le plus intérêt à acquitter et, à égalité de nature, sur la plus ancienne ou, si elles sont contemporaines, proportionnellement.

C. La preuve du paiement

Article 450

Le paiement se prouve par tous les moyens.

Celui qui paie peut exiger une quittance du créancier et, en outre, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou la destruction du titre.

Si le paiement est partiel, celui qui paie peut exiger qu'il en soit fait mention sur le titre conservé par le créancier

La délivrance d'une quittance pour le principal fait présumer le paiement des intérêts.

Article 451

La remise volontaire par le créancier au débiteur du titre original sous signature privée ou de la copie exécutoire fait présumer le paiement ou la remise de la dette, sauf preuve contraire.

La remise à l'un des débiteurs solidaires du titre original sous signature privée ou de la copie exécutoire a le même effet au profit de ses codébiteurs.

Article 452

La restitution de la chose donnée en gage ne suffit pas à faire présumer la remise de la dette.

D. La consignation avec offre de paiement

Article 453

Lorsqu'à l'échéance le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut consigner la chose due entre les mains d'une personne habilitée à la recevoir.

La consignation vaut paiement si les conditions de celui-ci sont réunies.

La libération s'opère selon les conditions prévues par les articles 454 à 459.

Article 454

Le débiteur doit notifier la consignation au créancier en lui faisant une offre de paiement conforme aux modalités convenues.

Article 455

Lorsque la chose consignée est une somme d'argent, le débiteur est libéré en capital et intérêts si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification à la personne du créancier, celui-ci n'a pas contesté l'offre de paiement.

Article 456

Si la notification n'a pas été faite à la personne du créancier, le débiteur peut, sur requête, demander au juge de l'exécution de déclarer libératoire son offre de paiement sous réserve du droit, pour le créancier, de demander la rétractation de cette décision.

Article 457

Lorsque la chose consignée est un bien autre qu'une somme d'argent, l'offre de paiement met en demeure le créancier d'avoir, dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit à retirer la chose consignée, soit à contester l'offre.

Article 458

Faute pour le créancier d'avoir pris l'une ou l'autre initiative dans le délai imparti, le débiteur peut, sur autorisation du juge de l'exécution, le créancier entendu ou appelé, faire vendre aux enchères publiques la chose consignée ; le prix de celle-ci est déposé pour le compte du créancier, déduction faite des frais de la vente, entre les mains d'une personne habilitée à recevoir la consignation.

Jusqu'au moment de la vente, la chose consignée est aux risques du créancier.

Article 459

La notification de l'offre n'interrompt pas la prescription.

Après l'expiration du délai de prescription, le débiteur peut demander la restitution de la chose déposée.

Après cette date, la demande de rétractation de la décision déclarant le débiteur libéré cesse d'être recevable.

§ 2. La dation en paiement

Article 460

Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû mais il peut convenir avec le débiteur d'une dation en paiement consistant en la cession d'un bien corporel ou incorporel.

Article 461

Cette convention emporte transfert de la propriété dans les conditions du droit commun.

A défaut d'exécution de la convention de dation, le créancier peut obtenir l'exécution forcée de l'obligation primitive ou de la prestation de remplacement.

§ 3- Le paiement avec subrogation

Article 462

La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye est légale ou conventionnelle.

Article 463

La subrogation a lieu de plein droit :

- au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ;
- au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter ;
- au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession ;
- au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué.

La subrogation a également lieu dans des cas prévus par des lois spéciales.

Article 464

La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.

Cette subrogation doit être expresse.

Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens.

Article 465

Sous les mêmes conditions, la subrogation conventionnelle a lieu à l'initiative du débiteur lorsque celui-ci, empruntant une somme à l'effet de payer sa dette, subroge le prêteur dans les droits du créancier avec le concours de celui-ci. En ce cas, la quittance donnée par le créancier doit indiquer l'origine des fonds.

La subrogation peut même être consentie par le débiteur sans le concours du créancier, mais à la condition que la dette soit échue ou que le terme soit en faveur du débiteur. A peine de nullité de la subrogation, l'emprunt et la quittance sont constatés par un acte ayant date certaine ; il doit être déclaré dans l'acte d'emprunt que la somme a été empruntée pour faire le paiement et, dans la quittance, que le paiement a été fait avec les deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier.

Article 466

La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, y compris les sûretés qui la garantissent. Le créancier subrogé dispose de tous les droits et actions liés à la créance qui appartenaient au créancier primitif, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne de celui-ci.

Article 467

Toutefois, la subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel, sauf convention contraire.

Article 468

Lorsque la subrogation est consentie par le créancier, la transmission de la créance ne devient opposable au débiteur qu'au moment où celui-ci en est informé.

Article 469

Le débiteur peut opposer au créancier subrogé toutes les exceptions inhérentes à la dette, y compris l'intransmissibilité de l'obligation, ainsi que les clauses de règlement des différends, et se prévaloir à son encontre de la compensation des dettes connexes dans ses rapports avec le créancier primitif.

Il peut également lui opposer l'extinction de la dette pour toute cause antérieure à la subrogation ou, en cas de subrogation consentie par le créancier, à la date à laquelle il a été informé de celle-ci.

Article 470

La subrogation est opposable aux tiers dès le paiement qui la produit. Cette opposabilité s'étend, sans autre formalité, au transfert des sûretés qui garantissent la créance.

Lorsque la subrogation est consentie par le créancier ou par le débiteur avec le concours du créancier, il n'est pas requis que l'acte ait date certaine. En cas de contestation, la preuve de la date incombe au créancier subrogé, qui peut la rapporter par tous moyens.

SECTION 2 : L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS PAR SATISFACTION INDIRECTE DU CREANCIER

§ 1- La compensation

Article 471

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, les deux dettes s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la plus faible, selon les règles ci-après.

A. Les dispositions générales

Article 472

La compensation peut être légale, judiciaire ou conventionnelle.

Article 473

La compensation légale n'a lieu qu'entre deux dettes réciproques et fongibles, également liquides et exigibles.

Sont fongibles les dettes qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses du même genre.

Les dettes ayant pour objet des choses de genre et dont le prix est réglé par un marché organisé peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

Article 474

Le terme de grâce ne fait pas obstacle à la compensation.

Article 475

Toutes les dettes sont compensables quelles que soient les causes de l'une et de l'autre, à l'exception de celles qui ont pour cause des aliments ou toute autre créance insaisissable.

Article 476

Le moyen de la compensation légale doit être invoqué par le débiteur poursuivi. En ce cas les dettes se trouvent éteintes à concurrence de leurs quotités respectives, à l'instant où elles ont coexisté avec les qualités requises.

Article 477

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pas opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur

Article 478

Lors de la cession de l'une des créances compensables à un tiers, le débiteur cédé peut opposer la compensation au cessionnaire, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé par un acte écrit.

Article 479

La compensation ne peut pas s'opérer entre deux créances si l'une devient indisponible avant que la créance réciproque soit liquide et exigible.

Article 480

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation des paiements.

Article 481

Celui qui a payé une dette compensable ne peut plus, en recouvrant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins sauf s'il a eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Article 482

La compensation peut être opposée en justice par la partie dont la créance n'est pas encore liquide et exigible, à la condition, dans ce dernier cas, que le juge puisse prononcer la déchéance du terme. La compensation produit ses effets à la date de l'introduction de la demande reconventionnelle.

Article 483

La compensation judiciaire suit pour le surplus les règles de la compensation légale.

Article 484

Les parties peuvent convenir d'éteindre leurs dettes réciproques. Cette compensation n'opère qu'à la date de leur accord.

B. La compensation de dettes connexes**Article 485**

Lorsque deux dettes sont connexes, le juge ne peut écarter la demande en compensation au motif que l'une d'entre elles ne réunit pas les conditions de liquidité et d'exigibilité.

Article 486

La transmission ou la saisie de l'une des créances connexes ne fait pas obstacle à la compensation.

§2- La confusion**Article 487**

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur sont réunies dans la même personne, il se produit une confusion de droit qui éteint définitivement l'obligation.

Article 488

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne pas l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne d'un codébiteur solidaire ne profite aux autres que pour la part dont il était débiteur.

§3. La novation

Article 489

La novation est une convention qui a pour objet de substituer, à une obligation qu'elle éteint, une obligation différente qu'elle crée.

Article 490

La novation s'opère de trois manières :

- lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;
- lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé ;
- lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ; en ce cas, il y a novation quelle que soit la différence instituée entre l'ancienne et la nouvelle obligation.

Article 491

La novation n'a lieu que si l'obligation ancienne et l'obligation nouvelle sont l'une et l'autre valables, à moins qu'elle n'ait pour objet déclaré de substituer un engagement valable à un engagement entaché d'un vice.

Article 492

La novation ne se présume pas ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Article 493

La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Article 494

La novation par la substitution d'un nouveau créancier peut avoir lieu si le débiteur a, par avance, accepté que le nouveau créancier soit désigné par le premier.

En cas de contestation sur la date de la novation, la preuve en incombe au nouveau créancier, qui peut la rapporter par tous moyens.

Article 495

L'extinction de l'obligation ancienne s'étend à tous ses accessoires, y compris les sûretés qui la garantissent, à moins que ces dernières aient été ou ne soient expressément réservées du consentement de tous les intéressés.

Article 496

La novation faite entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires libère les autres.

Dans ce cas, les sûretés réelles garantissant l'ancienne créance ne peuvent être réservées que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette, sauf convention contraire avec tel codébiteur.

Article 497

La novation faite entre le créancier et la caution ne libère pas le débiteur principal. Elle ne libère pas davantage les autres cautions, sauf convention contraire.

§4 – La délégation

Article 498

Il y a délégation lorsque, sur ordre d'une personne, le délégant, une autre personne, le délégué, s'engage envers une troisième personne, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur.

Article 499

La délégation est valable alors même que le délégant n'est pas débiteur du délégataire ou que le délégué n'est pas débiteur du délégant.

Article 500

La délégation a pour objet, selon ce que les parties déterminent, l'une des opérations suivantes.

Article 501

Lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que celui-ci le décharge expressément, la délégation opère un changement de débiteur.

Cette délégation confère au délégataire un droit direct et indépendant contre le délégué, qui ne peut lui opposer les exceptions dont le délégant aurait pu se prévaloir.

Article 502

Lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que celui-ci ne le décharge pas expressément, cette délégation donne au délégataire un second débiteur en qualité de débiteur principal.

Quand la délégation est faite pour donner au délégataire un second débiteur, le paiement par le délégué libère le délégant.

Article 503

Si l'obligation du délégué résulte d'un engagement expressément stipulé indépendant, celui-ci ne pourra pas opposer au délégataire les exceptions dont aurait pu se prévaloir le délégant ou qu'il aurait pu lui-même opposer au délégant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

Si le délégué, à la demande du délégant, a promis de payer ce que celui-ci doit au délégataire, il pourra opposer à ce dernier les exceptions du délégant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

Article 504

Lorsque le délégant est débiteur du délégataire, il demeure tenu, alors même que celui-ci l'aurait déchargé, soit parce qu'il a garanti l'insolvabilité du délégué, soit parce que le délégué se trouve soumis à une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens lors de la demande en paiement.

Article 505

Lorsque le délégué est débiteur du délégant, il appartient aux parties de décider s'il s'engage à payer au délégataire ce qu'il doit au délégant ou s'il souscrit envers lui un engagement expressément stipulé indépendant.

L'opposabilité des exceptions se règle alors comme il est dit à l'article précédent.

Article 506

Sauf convention différente des parties :

- l'engagement du délégué envers le délégataire rend indisponible la créance du délégant envers le délégué qui ne peut être ni cédée ni saisie ;
- si une contestation s'élève sur la date de la délégation, la preuve incombe au délégué qui la rapporte par tous moyens.
- le paiement fait par le délégué au délégataire le libère à l'égard du délégant.

Article 507

La simple indication faite, par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place n'emporte point novation ni délégation.

Il en est de même de la simple indication faite, par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

SECTION 3 : L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS SANS SATISFACTION DU CREANCIER : LA REMISE DE DETTE

Article 508

La remise de dette est la convention par laquelle le créancier libère totalement ou partiellement le débiteur de son obligation avec l'accord, exprès ou tacite, de celui-ci.

Article 509

La remise de dette convenue avec l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus agir en paiement de la dette que déduction faite de la part de celui auquel il fait la remise

Article 510

La remise de dette accordée au débiteur principal libère les cautions ; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Article 511

La remise de dette accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Si les cautions sont solidaires, les autres ne restent tenues que déduction faite de la part du cofidéjusseur libéré.

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et venir à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

CHAPITRE 5 : LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE, LE DELAI PREFIX ET LA FORCLUSION

SECTION 1 : LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

§ 1. Les dispositions générales

Article 512

La prescription est l'extinction de l'obligation au terme d'un délai fixé par la loi sans action en justice du créancier contre le débiteur.

Sauf textes particuliers, le délai et le régime de la prescription sont soumis aux dispositions suivantes.

Article 513

Le délai de la prescription extinctive est de :

- dix ans pour les obligations civiles ;
- de cinq ans pour les obligations commerciales et les professionnels ou autres personnes représentant ou assistant les parties ;
- trois ans pour les obligations payables périodiquement par année ou à des termes plus courts.

Nul ne peut souscrire des délais de prescription inférieurs ou supérieurs à ceux de la loi.

Article 514

Le délai de prescription court dès le lendemain du jour de l'exigibilité de l'obligation. Son terme est le jour anniversaire de cette date, même si c'est un jour férié.

La prescription ne peut courir :

- contre une obligation conditionnelle que lorsque la condition est réalisée ;
- contre une obligation à terme que lorsque le terme est échu ;
- à l'égard d'une action en garantie qu'à partir du jour de la demande en réparation de l'éviction ou du dommage garanti ; il en est de même pour l'action récursoire ;
- contre les professionnels ou autres personnes ayant représenté ou assisté les parties qu'à compter du jour de la fin de leur mission.

Article 515

Sauf disposition contraire de la loi, la prescription n'est pas d'ordre public.

Le juge ne peut soulever d'office le moyen résultant de la prescription.

Le débiteur ne peut renoncer à la prescription qu'une fois celle-ci réalisée ; la renonciation doit être expresse.

La renonciation tacite n'est admise que lorsque le débiteur :

- conteste son obligation en son principe ou son montant ;
- n'invoque pas la prescription en première instance et in limine litis ;
- effectue un paiement sans réserve, même partiellement.

Le débiteur qui ne peut exercer ses droits par lui-même ne peut renoncer seul à la prescription.

Article 516

Tout créancier ou toute personne ayant intérêt à la prescription extinctive peut l'invoquer ou l'opposer alors même que le débiteur y renonce.

§ 2. La suspension du délai de prescription

Article 517

La prescription ne court pas ou est suspendue contre :

- les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle sauf pour les actions en paiement des obligations se prescrivant par trois ans visées par l'article 513 ;
- les époux dans les actions entre eux ;
- l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire à l'égard des créanciers contre la succession ;
- celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 518

La suspension de la prescription arrête le cours du délai sans effacer celui qui a déjà couru.

Le délai reprend son cours dès que cesse l'évènement ou l'acte qui a produit l'effet suspensif.

Le délai restant à courir est celui du nombre de jours non encore courus sans pouvoir être inférieur à six mois.

Article 519

La prescription est également suspendue à compter du jour où les parties à un litige déjà survenu conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation jusqu'au jour de la constatation de l'échec de ce mode de règlement par le médiateur ou le conciliateur ou par refus de l'une des parties d'entreprendre ou de poursuivre une telle procédure.

§ 3. L'interruption du délai de prescription

Article 520

L'interruption efface le délai couru et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien sans possibilité de porter la prescription à une durée supérieure à :

- quinze (15) ans pour les obligations civiles à compter du jour de l'exigibilité de la créance;
- à dix (10) ans pour les obligations commerciales à compter du jour de l'exigibilité de la créance ;
- dix ans pour les actions contre les professionnels et autres personnes représentant et assistant les parties à compter du jour de la fin de leur mission ;
- cinq ans pour les obligations se prescrivant par trois ans visées par l'article 513 à compter du jour de leur exigibilité.

Le point de départ du nouveau délai est le lendemain de la cessation de l'interruption. Son terme est le jour anniversaire de la reprise du cours du délai, même si ce jour est férié.

Article 521

La prescription extinctive est interrompue par :

- l'interpellation du débiteur par le créancier sous forme de mise en demeure ou de commandement de payer ;
- la reconnaissance par le débiteur du droit de son créancier ;
- la demande en justice du créancier, que cette demande soit portée devant le juge des référés, une juridiction arbitrale ou une juridiction incompétente, même si cette demande a été introduite par un acte annulé pour vice de procédure ;
- un acte d'exécution forcée.

Article 522

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse se périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 523

La reconnaissance par le débiteur du droit du créancier ou son interpellation par celui-ci interrompt la prescription contre la caution et les codébiteurs solidaires. Il n'en est pas de même pour les dettes divisibles.

SECTION 2 : LE DELAI PREFIX ET LA FORCLUSION

Article 524

Lorsque la loi oblige à agir dans un délai dit prefix pour acquérir ou conserver un droit, ce délai ne peut être ni interrompu, ni suspendu sauf disposition légale contraire.

Le délai prefix doit être expressément qualifié tel par la loi.

Article 525

La forclusion est la sanction frappant le titulaire d'un droit ou d'une action en interdisant à ce dernier d'exercer son droit ou son action pour avoir omis d'accomplir une formalité substantielle prévue par la loi. Les délais de forclusion peuvent néanmoins être suspendus temporairement en cas de force majeure.

CHAPITRE 6 : LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE LEUR EXECUTION

SECTION 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 526

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence.

Celui qui se prétend libéré doit prouver que l'obligation est exécutée, inexistante ou éteinte.

Article 527

Les moyens de preuve retenus par la loi sont :

- l'écrit ;
- le témoignage ;
- la présomption ;
- l'aveu ;
- le serment.

Article 528

Tous les moyens de preuve retenus par la loi peuvent être utilisés pour la preuve des faits juridiques et des obligations commerciales.

Article 529

Les conventions sur la preuve sont valables dans la mesure où les parties règlent l'acquisition ou la perte d'un droit par la production d'un mode de preuve déterminé.

Sont nulles les conventions ayant pour objet de modifier la charge de la preuve et les conditions d'acquisition et de perte d'un droit telles qu'elles sont réglées par la loi.

SECTION 2 : LES MODES DE PREUVE

§ 1. L'écrit

A. Les dispositions communes aux écrits

Article 530

La preuve écrite est constituée par une suite de lettres, caractères, chiffres ou tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission.

Article 531

Il doit être passé un acte écrit, notarié ou sous seings privés, de toute convention dont l'intérêt en cause excède cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Cette disposition reçoit exception lorsqu'il a été impossible au créancier, matériellement ou moralement, de se procurer ou de produire un écrit.

Article 532

La signature d'un document écrit est nécessaire à la perfection de l'acte juridique qu'il porte et à l'identification de son auteur. Elle manifeste le consentement du ou des signataires aux obligations qui en découlent.

Article 533

La partie illettrée doit se faire assister d'un témoin lettré qui certifie dans l'écrit son identité et sa présence ; il atteste en outre, que la nature et les effets de l'acte ont été précisés à la partie illettrée.

Faute par la partie illettrée de se faire assister de la sorte, elle est supposée avoir acquiescé à l'acte si elle l'a signé.

Article 534

L'écrit sous forme électronique est admis comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier à condition que :

- son auteur puisse être identifié ;
- il soit établi et conservé dans des conditions de nature à garantir son intégrité.

Article 535

Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire lorsque cette signature est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

B. L'acte authentique**Article 536**

L'acte authentique est celui qui est reçu par un officier public compétent instrumentant dans les formes requises par la loi.

L'acte qui ne remplit pas ces conditions peut valoir comme acte sous seings privés s'il réunit toutes les conditions de validité d'un tel acte.

Article 536-1

L'acte sous seing privé est, sauf dérogation expresse à la présente règle, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

Article 536-2

Si l'une des parties ne sait ou ne peut signer, l'officier public en fait mention et en indique la cause dans l'acte.

Article 536-3

L'acte authentique fait foi à l'égard de tous, jusqu'à inscription de faux en écriture publique de tout ce que l'officier public a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions, notamment de l'origine de l'acte, des déclarations des parties et de sa date.

Pour le surplus, l'acte fait foi jusqu'à preuve contraire.

Article 536-4

L'acte authentique a force exécutoire.

Article 536-5

Seuls les actes authentiques peuvent donner lieu à publicité foncière.

Article 536-6

Lorsqu'un acte authentique est exigé pour la validité d'un acte juridique, le défaut en est sanctionné comme il est dit à l'article 125.

B.L'acte sous seings privés**Article 537**

L'acte sous seings privés est un acte rédigé librement par les parties ou un tiers sans l'intervention d'un officier public. Il doit être signé par son auteur ou par les parties.

Article 538

La partie illettrée doit se faire assister d'un témoin lettré qui certifie dans l'écrit son identité et sa présence ; il atteste en outre, que la nature et les effets de l'acte ont été précisés à la partie illettrée.

Faute par la partie illettrée de se faire assister de la sorte, elle est supposée avoir acquiescé à l'acte si elle l'a signé.

Article 539

L'acte sous seings privés contenant une convention synallagmatique doit être rédigé et signé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts. Chaque exemplaire doit contenir une mention du nombre d'exemplaires établis.

Si une partie n'a pas reçu son exemplaire ou l'a perdu, elle est en droit d'en réclamer une copie à l'autre partie ou au rédacteur de l'acte.

Article 540

Sous peine de nullité relative, l'acte sous seings privés contenant un engagement unilatéral doit être entièrement rédigé de la main de celui qui le souscrit. Dans le cas contraire, celui qui s'engage doit écrire de sa main, outre sa signature, la formule « bon pour » ou « approuvé » portant en toutes lettres le montant de son obligation.

Dans le cas où la différence entre le montant exprimé en lettres et celui libellé en chiffres, l'acte vaut pour le montant exprimé en lettres.

La présence et la signature du témoin certificateur dispensent la partie illettrée de cette formalité.

Article 541

L'acte sous seings privés, reconnu par celui à qui il est opposé ou déclaré sincère par le juge, fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire.

Il ne peut être prouvé contre et outre un écrit que par un autre écrit ou un aveu.

Article 542

L'acte sous seings privés fait foi de sa date entre les parties et leurs ayants cause à titre universel.

A l'égard des tiers, il acquiert date certaine du jour où il a été enregistré ou du décès de l'une des parties ou du jour où il a été mentionné dans un acte dressé par un officier public.

Article 543

Faute de désaveu, l'écriture ou la signature sont tenues pour reconnues.

Lorsque les héritiers ou les ayants cause déclarent qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur, la vérification d'écriture ou de signature est ordonnée en justice selon les règles de la procédure civile.

Article 544

La lettre missive fait foi des engagements qu'elle contient contre celui qui l'a signée.

Article 544-1

L'acte sous signature privée contresigné par avocat fait foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers et ayants droit. En contresignant un acte sous signature privée, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences de cet acte. L'acte d'avocat est soumis à la procédure du faux. L'acte sous signature privée contresigné par avocat est, sauf disposition nationale contraire, dispensé de toute mention manuscrite.

D. Les reproductions d'actes écrits**Article 545**

La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes authentiques a la même force probante que l'acte original lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par un officier public ou toute personne habilitée par la loi à procéder à cette certification, dans la limite de ses attributions. Celle qui porte la formule exécutoire permet au créancier d'obtenir l'exécution forcée.

La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes sous seings privés a la même force probante que l'acte original lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par leurs auteurs eux-mêmes.

E. Les commencements de preuve par écrit**Article 546**

Sont des commencements de preuve par écrit :

- tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué et qui émane de celui auquel on l'oppose, de son auteur ou de son représentant ;
- les déclarations faites au cours d'une comparution personnelle ordonnée par le juge.

Article 547

Les témoignages et présomptions sont recevables lorsqu'il existe des commencements de preuve par écrit.

§ 2 Le témoignage**Article 548**

Le témoignage consiste en une déclaration écrite ou orale par laquelle une personne fait état de la connaissance qu'elle a personnellement d'un fait dont elle affirme la véracité.

La preuve par témoins n'est admissible que lorsque la pré-constitution de la preuve n'est pas obligatoire ou est impossible.

Article 549

Le témoignage est laissé à la prudence du juge qui en apprécie la gravité, la précision et la concordance.

§ 3 La présomption**Article 550**

La présomption est un procédé de preuve en vertu duquel la loi ou le juge induit, de l'existence d'un fait, l'existence d'un autre.

A. La présomption légale

Article 551

La présomption légale est la disposition par laquelle la loi tient pour vrai un fait inconnu qu'elle déduit d'un autre fait connu. Celui qui établit l'acte ou le fait auquel la loi attache une présomption est dispensé de preuve pour le surplus.

Article 552

La présomption légale supporte la preuve contraire par tous moyens, sauf dans les cas où la loi l'interdit ou la limite dans son objet ou dans les moyens de preuve laissés à la disposition des parties.

Article 553

En toute hypothèse, la bonne foi est présumée a priori et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

B. La présomption du fait de l'homme

Article 554

La présomption du fait de l'homme n'est pas établie par la loi. C'est celle que le juge induit librement d'un fait pour former sa conviction sans y être obligé par la loi.

Les présomptions du fait de l'homme sont laissées à l'appréciation du juge qui ne devra les admettre que si elles résultent de faits graves, précis et concordants et seulement lorsque la preuve testimoniale est admise, sauf si l'acte est attaqué pour cause de fraude ou de dol.

Article 555

Les modes de reproduction de la parole peuvent être retenus comme présomptions du fait de l'homme.

§ 4. L'aveu

Article 556

L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire des effets contre elle.

L'aveu peut être judiciaire ou extra judiciaire.

L'aveu est indivisible. Il est irrévocable, sauf erreur de fait.

Article 557

L'aveu extra judiciaire n'est pris en compte que dans la mesure où la preuve testimoniale est admise.

Il vaut comme présomption du fait de l'homme.

Article 558

L'aveu judiciaire fait pleinement foi contre celui dont il émane.

Il est recevable en toute matière.

Article 559

Pour les personnes morales, l'aveu est fait par les personnes physiques qui les représentent statutairement conformément à la loi.

§ 5. Le serment

A. Les dispositions générales

Article 560

Le serment est l'affirmation solennelle, faite devant le juge, qu'un fait personnel à son auteur est véridique.

Le serment peut être déféré en toute matière sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Pour les personnes morales, le serment est présenté par les personnes physiques qui les représentent statutairement conformément à la loi.

B. Le serment décisoire

Article 561

La force probante du serment et sa forme résultent de la convention des parties passée devant le juge.

Si la partie à qui le serment est déféré refuse une telle convention, son refus vaut aveu judiciaire, sauf à référer le serment à la partie adverse.

Le refus de prêter le serment ainsi référé vaut aveu par l'adversaire de la fausseté du fait allégué.

Article 562

Celui qui défère le serment peut exiger qu'il soit prêté en présence de témoins qu'il désignera à charge pour lui de les faire citer.

Ni le juge ni la partie adverse ne pourront s'y opposer.

C. Le serment supplétoire

Article 563

Le juge peut déférer à l'une des parties le serment pour faire dépendre la décision de la cause ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

Le serment supplétoire ne peut être déféré par le juge que pour compléter le bien fondé d'une demande ou d'une exception déjà justifiée par un commencement de preuve par écrit ou lorsqu'il existe un doute sur le caractère décisif des preuves produites.

Article 564

Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être référé par elle à l'autre.

Article 565

Le serment déféré ne lie ni la partie ni le juge ; celui à qui il est déféré ne succombe pas nécessairement s'il ne le prête pas.

TITRE IV : LES CONFLITS DE LOIS EN MATIERE D'OBLIGATIONS

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 566

Le présent Titre s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles et extracontractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives, ni à la responsabilité encourue par l'Etat pour les actes et omissions commis dans l'exercice de la puissance publique.

Article 567

Sont exclus du champ d'application du présent Titre :

- 1) l'état et la capacité juridique des personnes physiques, sous réserve de l'article 586 ;
- 2) les obligations découlant des relations de famille ou des relations réputées avoir, en vertu de la loi applicable, des effets comparables, y compris les obligations alimentaires ;
- 3) les obligations découlant des régimes matrimoniaux, des régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, ont des effets comparables au mariage et aux successions ;
- 4) les obligations nées des lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments dérivent de leur caractère négociable ;
- 5) les conventions d'arbitrage et d'élection du for ;
- 6) les questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que : la constitution, par enregistrement ou autrement ; la capacité juridique ; le fonctionnement interne et la dissolution des sociétés, associations et personnes morales ; la responsabilité personnelle des associés et des organes pour les dettes de la société, de l'association ou de la personne morale ; la responsabilité des auditeurs vis-à-vis de la société ou vis-à-vis de ses organes chargés du contrôle légal des documents comptables, ainsi que la question de savoir si un organe d'une société, d'une

association ou d'une personne morale peut engager, envers les tiers, cette société, association ou personne morale.

Article 568

- (1) Les dispositions du présent Titre ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du for.
- (2) Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé essentiel par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit, par ailleurs, la loi applicable aux obligations contractuelles ou extracontractuelles d'après le présent Titre.

Article 569

L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent Titre ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 570

Lorsque le présent Titre prescrit l'application de la loi d'un pays, elle entend les règles de droit matériel en vigueur dans ce pays, à l'exclusion des règles de droit international privé.

Article 571

La loi désignée par le présent Titre s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat de l'espace OHADA.

Article 572

- (1) Le présent Titre n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs Etats de l'espace OHADA sont parties lors de l'application du présent texte uniforme et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations.
- (2) Toutefois, le présent Titre prévaut entre les Etats de l'espace OHADA sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent Titre.

Article 573

Les dispositions du présent Titre ne font pas obstacle à l'application des textes spéciaux qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations.

Article 574

- (1) Aux fins du présent Titre, la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale est le lieu où elle a établi son administration centrale (siège social).
La résidence habituelle d'une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle est le lieu où cette personne a son établissement principal.
- (2) S'agissant des obligations contractuelles, la résidence habituelle est déterminée au moment de la conclusion du contrat.

Lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par lesdits succursale, agence ou autre établissement, le lieu où est située cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est traité comme résidence habituelle.

- (3) Lorsque le fait générateur a été commis ou que le dommage a été subi dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, le lieu où est située cette succursale, cette agence ou tout établissement est traité comme résidence habituelle.

CHAPITRE 2 : LA LOI APPLICABLE AUX SOURCES DES OBLIGATIONS

SECTION 1 : LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 575

- (1) Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.
- (2) Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant, soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du présent Titre. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 583 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.
- (3) Lorsque les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.
- (4) Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un ou plusieurs Etats membres **de l'OHADA**, le choix par les parties d'une autre loi applicable que celle d'un Etat membre **de l'OHADA** ne porte pas atteinte, le cas échéant, à l'application des dispositions du droit OHADA auxquelles il n'est pas permis de déroger par accord, et telles que mises en œuvre par l'Etat membre du for.
- (5) L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 582, 583 et 586.

Article 576

1. A défaut de choix conformément à l'article 575 et sans préjudice des articles 577 à 581, la loi applicable aux contrats suivants est déterminée comme suit :

- a) Le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;
- b) Le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle ;
- c) Le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'immeuble ;
- d) nonobstant le point (c), le bail d'immeuble conclu en vue de l'usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi du pays dans lequel le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays ;
- e) le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle ;
- f) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle ;

- g) le contrat de vente de biens aux enchères est régi par la loi du pays où la vente aux enchères a lieu si ce lieu peut être déterminé ;
- h) le contrat conclu au sein d'un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers selon des règles non discrétionnaires et qui est régi par la loi d'un seul pays, est régi par cette loi.

(2) Lorsque le contrat n'est pas couvert par le paragraphe 1 ou que les éléments du contrat sont couverts par plusieurs des points a) à h) du paragraphe 1, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle.

La prestation caractéristique est l'obligation fondamentale du contrat dont l'exécution réalise l'effet contractuellement poursuivi par les parties.

(3) Lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique.

(4) Lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 ou 2, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Article 577

- (1) A défaut de choix exercé conformément à l'article 575, la loi applicable au contrat de transport de marchandises est la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de chargement ou le lieu de livraison ou encore la résidence habituelle de l'expéditeur se situe aussi dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel se situe le lieu de livraison convenu par les parties s'applique.
- (2) A défaut de choix exercé conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe, la loi applicable au contrat de transport de passagers est la loi du pays dans lequel le passager a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de départ ou le lieu d'arrivée se situe dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle s'applique.
Les parties ne peuvent choisir comme loi applicable au contrat de transport de passagers, conformément à l'article 575, que la loi du pays dans lequel :
 - a) le passager a sa résidence habituelle, ou
 - b) le transporteur a sa résidence habituelle, ou
 - c) le transporteur a son lieu d'administration centrale, ou
 - d) le lieu de départ est situé, ou
 - e) le lieu de destination est situé.
- (3) S'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique.

Article 578

- (1) Sans préjudice des articles 577 et 579, un contrat conclu par une personne (ci-après « le consommateur »), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son action professionnelle avec une autre personne (ci-après « le professionnel »),

agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :

- a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou
 - b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,
et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 575. Le choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1.
- (3) Si les conditions établies au paragraphe 1, point a) ou b) ne sont pas remplies, la loi applicable à un contrat entre un consommateur et un professionnel est déterminée conformément aux articles 575 et 576.
- (4) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :
- a) au contrat de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle ;
 - b) au contrat de transport portant sur un voyage à forfait concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ;
 - c) au contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble autre qu'un contrat ayant pour objet un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers ;
 - d) aux droits et obligations qui constituent des instruments financiers, et aux droits et obligations qui constituent les modalités et conditions qui régissent l'émission ou l'offre au public et les offres publiques d'achat de valeurs mobilières, et la souscription et le remboursement de parts d'organismes de placement collectif, dans la mesure où ces activités ne constituent pas la fourniture d'un service financier ;
 - e) au contrat conclu dans le cadre du type de système relevant du champ d'application de l'article 576, paragraphe 1, point h).

Article 579

- (1) Le présent article s'applique aux contrats visés au paragraphe 2, que le risque couvert soit situé ou non dans un Etat membre de l'OHADA, et à tous les autres contrats d'assurance couvrant des risques situés à l'intérieur du territoire des Etats membres de l'OHADA. Il ne s'applique pas aux contrats de réassurance.
- (2) Les contrats d'assurance sont régis par la loi choisie par les parties conformément à l'article 575 du présent Titre.
A défaut de choix par les parties de la loi applicable, le contrat d'assurance est régi par la loi du pays où l'assureur a sa résidence habituelle. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique.
- (3) Les parties peuvent uniquement choisir comme loi applicable conformément à l'article 575 :
 - a) la loi de tout Etat membre de l'OHADA où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat ;
 - b) la loi du pays dans lequel le souscripteur d'assurance a sa résidence habituelle ;

- c) dans le cas d'un contrat d'assurance vie, la loi de l'Etat membre de l'OHADA dont le preneur d'assurance est ressortissant ;
- d) dans le cas d'un contrat d'assurance couvrant des risques limités à des sinistres survenant dans un Etat membre de l'OHADA autre que celui où le risque est situé, la loi de l'Etat membre de survenance ;
- e) lorsque le titulaire d'un contrat d'assurance relevant du présent paragraphe exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat d'assurance couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents Etats membres de l'OHADA, la loi du pays de résidence habituelle du preneur d'assurance.

Lorsque, dans les cas visés aux points a), b) ou e), les Etats membres de l'OHADA mentionnés accordent une plus large liberté de choix à la loi applicable au contrat d'assurance, les parties peuvent faire usage de cette liberté.

A défaut de choix par les parties de la loi applicable conformément au présent paragraphe, le contrat est régi par la loi de l'Etat membre de l'OHADA où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat.

- (4) Les règles supplémentaires suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance couvrant des risques pour lesquels un Etat membre de l'OHADA impose l'obligation de souscrire une assurance :
 - a) le contrat d'assurance ne satisfait à l'obligation de souscrire une assurance que s'il est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance prévue par l'Etat membre qui impose l'obligation. Lorsqu'il y a contradiction entre la loi de l'Etat membre de l'OHADA où le risque est situé et celle de l'Etat membre de l'OHADA qui impose l'obligation de souscrire une assurance, cette dernière prévaut ;
 - b) par dérogation aux paragraphes 2 et 3, un Etat membre de l'OHADA peut disposer que le contrat d'assurance est régi par la loi de l'Etat membre de l'OHADA qui impose l'obligation de souscrire une assurance.
- (5) Aux fins du paragraphe 3, troisième alinéa, et du paragraphe 4, lorsque le contrat couvre des risques situés dans plus d'un Etat membre de l'OHADA, le contrat est considéré comme constituant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat membre de l'OHADA.

Article 580

- (1) Le contrat individuel de travail est régi par la loi choisie par les parties conformément à l'article 575. Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
- (2) A défaut de choix par les parties, le contrat individuel de travail est régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changé lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays.
- (3) Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur.
- (4) S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3, la loi de cet autre pays s'applique

Article 581

Le cautionnement est soumis à la loi de l'obligation garantie ou, à défaut, à sa loi propre.

Article 582

- (1) L'existence et la validité du contrat ou d'une **stipulation** de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent Titre si le contrat ou la **stipulation** étaient valables.
- (2) Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après la loi prévue au paragraphe 1.

Article 583

- (1) Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, qui se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion est valable en la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent Titre ou de la loi du pays dans lequel il a été conclu.
- (2) Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants qui se trouvent dans des pays différents au moment de sa conclusion, est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent Titre ou de la loi d'un pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son représentant au moment de sa conclusion ou de la loi du pays dans lequel l'une ou l'autre des parties avait sa résidence habituelle à ce moment-là.
- (3) Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu du présent Titre ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu ou de la loi du pays dans lequel la personne qui l'a accompli avait sa résidence habituelle à ce moment.
- (4) Les dispositions des points 1,2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de consommation. La forme de ces contrats est régie par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.
- (5) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est soumis aux règles de forme de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que, selon cette loi :
 - a) ces règles s'appliquent quels que soient le lieu de conclusion du contrat et la loi le régissant au fond, et
 - b) ne peut être dérogé à ces règles par accord.

Article 584

- (1) La loi applicable au contrat en vertu du présent Titre régit notamment ;
 - a) son interprétation ;
 - b) l'exécution des obligations qu'il engendre ;
 - c) dans les limites des pouvoirs attribués à la juridiction saisie par son droit procédural, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent ;

- d) les divers modes d'exécution des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;
 - e) les conséquences de la nullité du contrat.
- (2) En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution, on aura égard à la loi du pays où l'exécution a lieu.

Article 585

- (1) La loi applicable à une obligation précontractuelle de renseignement ou à une obligation découlant de la rupture des négociations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu.
- (2) Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1, la loi applicable est :
- a) celle du pays dans lequel le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans le(s)quel(s) des conséquences indirectes de ce fait surviennent ; ou
 - b) lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le fait générateur du dommage se produit, la loi de ce pays ; ou
 - c) s'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation découlant de la rupture des négociations menées avant la conclusion d'un contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux points a) et b), la loi de cet autre pays.

Article 586

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait incapable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant de la loi d'un autre pays que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

SECTION 2 : LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS EXTRA CONTRACTUELLES

Article 587

Aux fins du présent Titre, le dommage vise toute atteinte résultant d'un délit ou d'un quasi-contrat.

Article 588

Le présent Titre s'applique également au dommage susceptible de survenir.

Article 589

Toute mention dans le présent Titre d'un fait générateur de dommage concerne également le fait générateur du dommage susceptible de se produire.

Article 590

1. Sauf dispositions contraires du présent Titre, la loi applicable à une obligation extracontractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels les conséquences indirectes de ce fait surviennent.

2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique.

3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder, notamment, sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question.

Article 591

1. Sans préjudice de l'article 590 paragraphe 2, la loi applicable à une obligation extracontractuelle découlant d'un dommage causé par un produit est :

- a) la loi du pays dans lequel la personne lésée avait sa résidence habituelle au jour du dommage, si le produit a été commercialisé dans ce pays ; ou à défaut
- b) la loi du pays dans lequel le produit a été acheté, si le produit a été commercialisé dans ce pays ; ou à défaut
- c) la loi du pays dans lequel le dommage est survenu, si le produit a été commercialisé dans ce pays.

Toutefois, la loi applicable est celle du pays dans lequel la personne dont la responsabilité est invoquée a sa résidence habituelle, si cette personne ne pouvait raisonnablement pas prévoir la commercialisation du produit ou d'un produit du même type dans le pays dont la loi est applicable en vertu des points a), b) ou c).

2. S'il résulte de toutes les circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder, notamment, sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question.

Article 592

1. La loi applicable à une obligation extracontractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale est celle du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être.

2. Lorsqu'un acte de concurrence déloyale affecte exclusivement les intérêts d'un concurrent déterminé, l'article 590 est applicable.

3. a) La loi applicable à une obligation extracontractuelle résultant d'un acte restreignant la concurrence est celle du pays dans lequel le marché est affecté ou susceptible de l'être.

b) Lorsque le marché est affecté ou susceptible de l'être dans plus d'un pays, le demandeur en réparation qui intente l'action devant la juridiction du domicile du défendeur peut choisir de fonder sa demande sur la loi de la juridiction saisie, pourvu que le marché de cet Etat membre de l'OHADA compte parmi ceux qui sont affectés de manière directe et substantielle par la restriction du jeu de la concurrence dont résulte l'obligation extracontractuelle sur laquelle la demande est fondée. Lorsque le demandeur, conformément aux règles applicables en matière de compétence

judiciaire, cite plusieurs défendeurs devant cette juridiction, il peut uniquement choisir de fonder sa demande sur la loi de cette juridiction si l'acte restreignant la concurrence auquel se rapporte l'action intentée contre chacun de ces défendeurs affecte également de manière directe et substantielle le marché de l'Etat membre de cette juridiction.

4. Il ne peut être dérogé à la loi applicable en vertu du présent article par un accord tel que mentionné à l'article 599.

Article 593

La loi applicable à une obligation extracontractuelle découlant d'un dommage environnemental ou de dommages subséquents subis par des personnes ou causés à des biens est celle qui résulte de l'application de l'article 590 paragraphe 1, à moins que le demandeur en réparation ait choisi de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit.

Article 594

- 1- La loi applicable à une obligation extracontractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée.
- 2- En cas d'obligation extracontractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle OAPI, question qui n'est pas régie par l'instrument communautaire OAPI communautaire pertinent de l'OHADA est la loi du pays dans lequel il a été porté atteinte à ce droit.
- 3- Il ne peut être dérogé à la loi applicable en vertu du présent article par un accord tel que mentionné à l'article 599.

Article 595

Sans préjudice de l'article 590 paragraphe 2, la loi applicable à l'obligation extracontractuelle relative à la responsabilité d'une personne agissant en qualité de travailleur ou d'employeur ou celle d'une organisation représentant les intérêts professionnels des personnes susvisées du fait des dommages causés par une grève ou un lock-out en cours ou terminé est la loi du pays dans lequel cette grève ou ce lock-out est ou a été engagé.

Article 596

1. Lorsqu'une obligation extracontractuelle découlant d'un enrichissement sans cause, y compris un paiement indu, se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cet enrichissement sans cause, la loi applicable est celle qui régit cette relation.
2. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 et que les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le fait donnant lieu à l'enrichissement sans cause survient, la loi applicable est celle de ce pays.
3. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base des paragraphes 1 ou 2, la loi applicable est celle du pays dans lequel l'enrichissement sans cause s'est produit.
4. S'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation extracontractuelle découlant d'un enrichissement sans cause présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1, 2, et 3, la loi de cet autre pays s'applique.

Article 597

1. Lorsqu'une obligation extracontractuelle découlant d'une gestion d'affaires se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat

ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cette obligation extracontractuelle, la loi applicable est celle qui régit cette relation.

2. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 et que les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le fait donnant lieu au dommage survient, la loi applicable est celle de ce pays.
3. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 ou 2, la loi applicable est celle du pays dans lequel la gestion d'affaires s'est produite.
4. S'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation extracontractuelle découlant d'une gestion d'affaires présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1,2,3, la loi de cet autre pays s'applique.

Article 598

Aux fins du présent Titre, l'article 594 s'applique aux obligations extracontractuelles résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 599

1. Les parties peuvent choisir la loi applicable à l'obligation extracontractuelle :
 - a) par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage ;
 - ou
 - b) lorsqu'elles exercent toutes une activité commerciale, par un accord librement négocié avant la survenance du fait générateur du dommage.

Ce choix est exprès ou résulte de façon certaine des circonstances et ne porte pas préjudice aux droits des tiers.

2. Lorsque tous les éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du fait générateur du dommage, localisés dans un pays autre que celui dont la loi a été choisie, le choix d'une loi par les parties ne peut porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.
3. Lorsque tous les éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du fait générateur du dommage, localisés dans un ou plusieurs Etats membres de l'OHADA, le choix par les parties de la loi d'un pays tiers ne peut, le cas échéant, porter atteinte à l'application des dispositions du droit OHADA auxquelles il ne peut être dérogé par accord, et telles qu'elles ont été mises en œuvre dans l'Etat membre du for.

Article 600

La loi applicable à une obligation extracontractuelle en vertu du présent Titre régit notamment :

- a) les conditions et l'étendue de la responsabilité, y compris la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables des actes qu'elles commettent ;
- b) les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité ;
- c) l'existence, la nature et l'évaluation des dommages, ou la réparation demandée ;
- d) dans les limites des pouvoirs conférés au tribunal par le droit procédural de l'Etat dont il relève, les mesures que ce tribunal peut prendre pour assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation ;
- e) la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession ;
- f) les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;
- g) l'obligation in solidum ;
- h) la responsabilité du fait d'autrui ;
- i) le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondés sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance.

Article 601

Pour évaluer le comportement de la personne dont la responsabilité est invoquée, il est tenu compte en tant qu'élément de fait et pour autant que de besoin des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au jour de la survenance du fait qui a entraîné la responsabilité.

**CHAPITRE III : LA LOI APPLICABLE A QUELQUES QUESTIONS PARTICULIERES
DU REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS**

**SECTION 1 : LA LOI APPLICABLE A CERTAINES MESURES RELATIVES A
L'EXECUTION**

Article 602

L'astreinte judiciaire ainsi que l'octroi des délais de grâce relèvent de la loi du for.

Article 603

Le pouvoir pour le juge de modérer la clause pénale résulte de la lex fori

Article 604

Les modalités d'exécution et les mesures d'exécution forcée obéissent à la loi du lieu d'exécution.

Article 605

La personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation extracontractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit.

SECTION 2 : LA LOI APPLICABLE A LA MONNAIE DE PAIEMENT

Article 606

La loi du lieu de paiement détermine le régime de la monnaie en laquelle le débiteur se libère

Article 607

1. Dans les obligations contractuelles, la monnaie de compte relève de la loi du contrat ;
2. Dans les obligations extracontractuelles, la monnaie de compte relève de la loi du for.

SECTION 3 : LA LOI APPLICABLE A LA COMPENSATION

Article 608

1. La compensation légale est régie par la loi applicable à l'obligation contre laquelle elle est invoquée.
2. La compensation conventionnelle est régie par la loi choisie par les parties conformément à l'article 575.
3. La compensation judiciaire est régie par la loi du for.

Article 609

L'opposabilité de la compensation à la masse dépend de la loi gouvernant la procédure collective d'apurement du passif.

SECTION 4 : LA LOI APPLICABLE A LA SUBROGATION ET A LA CESSION DE CREANCE**Article 610**

Lorsqu'en vertu d'un contrat ou d'une obligation extracontractuelle, une personne (« le créancier ») a des droits à l'égard d'une autre personne (« le débiteur ») et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations.

Article 611

Les relations entre le cédant et le cessionnaire ou entre le subrogeant et le subrogé se rapportant à une créance détenue envers un tiers (« le débiteur ») sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, s'applique au contrat qui les lie.

Article 612

La loi qui régit la créance faisant l'objet de la cession ou de la subrogation détermine également le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire ou subrogé et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

Article 613

La notion de cession au sens des articles 611 et 612 inclut les transferts de créances purs et simples ou à titre de garantie, ainsi que les nantissements ou autres sûretés sur les créances.

SECTION 5 : LA LOI APPLICABLE A L'ACTION RECURSOIRE**Article 614**

Lorsqu'un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont tenus à la même obligation et que l'un d'entre eux l'a déjà désintéressé en totalité ou en partie, la loi applicable à l'obligation de ce débiteur envers le créancier régit également le droit du débiteur d'exercer une action récursoire contre les autres débiteurs.

Les autres débiteurs peuvent faire valoir les droits dont ils disposent à l'égard du créancier dans la mesure prévue par la loi régissant leurs obligations envers le créancier.

SECTION 6 : LA LOI APPLICABLE A LA PREUVE**Article 615**

La loi régissant l'obligation contractuelle ou extracontractuelle en vertu du présent Titre s'applique dans la mesure où elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

Article 616

Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 583, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant la juridiction saisie.

INDEX ALPHABETIQUE
Les numéros renvoient aux articles

Abus : 77, 109, 191, 196
 - de droit : 284

Acceptation : 42 s
 V. Offre

Accompagnement : 314

Accord de principe : 39

Acte :

- authentique : 536 à 536-6
- conventionnel : 4, 379, 427, 462, 464 s., 472
- collectif : 4, 163, 276
- juridique : 3, 126, 240, 271, 532, 583
- solennel : 125
- sous seings privés : 537 à 544
- unilatéral : 4, 538, 583

Action :

- directe : 424
- garantie (en) : 514
- nullité (en) : 78, 79, 91, 93, 125, 147, 150, 211
- oblique : 416 s.
- paulienne : 419 s.
- récursoire : 326, 514, 614
- résolutoire : 202
- responsabilité : 34, 262, 320 s.
- subrogatoire : 324 s.

Affection : 314

Aliments : 441, 475, 567

Anatocisme : V. Capitalisation des intérêts

Apprentis : 289

Approuvé : 538

Assistance : 84, 92, 315

Assurance : 218, 275, 579

Astreinte : 188, 410 s., 602

Avant-contrat : 53 s.

Aveu : 527, 539, 556 s., 561

Barème : 323

Bonne foi : 3, 35, 37, 39, 54, 55, 99, 182, 269, 386, 394, 428, 430, 553

Bouleversement des circonstances : 160 s.

Caducité : 154 s, 208, 246

Capacité : 44, 45, 56, 567, 586

- exercice (d') : 84 s., 100, 102, 199, 235
- jouissance (de) : 80 s., 96

Capitalisation des intérêts / 437

Cas fortuit

V. Force majeure

Causalité (lien de) : 276 s.

Cause :

- contrat (du) : 56, 115 s., 60
- exonération (d') : 15, 278 s., 297, 300
- obligation (de l') : 56, 115 s.

Caution : 427, 477, 488, 497, 510, 511, 523, 581

Certification

- conforme : 545
- engagement d'un illettré : 533, 538

Cession

- contrat (de) : 398 s.
- créance (de) : 379 S ;
- dette (de) : 396 s.

Clause

- abusive : 255
- indexation (d') : 435
- réparation forfaitaire (de) : 256 s.
- exonératoire de responsabilité ou de réparation : 257 s., 603
- limitative de responsabilité ou de réparation : 257 s. 603
- pénale : 257 s., 603
- résolutoire : 204

Commettants : 290 s., 326

Compensation : 211, 365, 386, 393, 469, 417 s., 472, 608

Condition : 19, 26, 327 s.

Confiance : 60

Conflit de lois : 566 s.

Confusion : 365, 374, 487s.

Consommateur : 31, 113, 255, 583 (4)

Consentement : 25, 34, 54, 56 s., 124, 495, 532, 575

Consignation : 453 s.

Contrainte : 74 s.

Contrat :

- absents (entre) : 42 s., 62, 133 s.

- adhésion (d') : 26

- aléatoire : 24

- cadre : 28

- collectif : 3

- consensuel : 24

- électronique : 126, 129 s.

- gré à gré (de) : 26

- réel : 25

- solennel : 25, 125

Contrats interdépendants : 30, 165, 243 s.

Contre-lettre : 240 s.

Cours légal : 437, 439 et 440

Crainte révérencielle : 76

Cumul :

- dommages et intérêts et résolution (des) : 109

- moyens de défense (des) : 406

- responsabilités (des) : 260 et 261, 288

- vices du consentement (des) : 78

Date certaine : 465, 470, 540

Dation en paiement : 460 s.

Déclaration unilatérale de volonté : 538

Dédit : 158

V. Rétractation

Délai préfix : 525

Délégation : 498 s.

Dénaturation du contrat : 166, 175

Dol : 63, 64, 71 s., 250, 259, 326, 554

Domage : V. Préjudice et Réparation

- corporel : 253, 276, 281, 312, 313, 318,

- matériel : 16, 316 s.

Domages et intérêts : 13, 37, 109, 188 et 189, 197, 200, 250 et 251, 257, 302, 305 s., 336, 371, 406, 409 et 410

Donation : 149

Ecrit : 307, 311 s., 320 et 321

- électronique : 126, 129 s., 431, 498, 534

- contrat. V. Contrat électronique

- écrit. V. Ecrit. V. Preuve

Effet relatif du contrat. V. Opposabilité

Electronique

V. Contrat électronique

V. Ecrit

V. Preuve

Empêchement :

- action en justice (à l') : 147, 369, 517

- exécution de l'obligation (à l') : 197

- formation du contrat (à la) : 45, 54

- réalisation de la condition : 330

Enrichissement sans cause : 271 s.

Equité : 3, 159, 169

Equivalence des prestations : 24, 112, 114, 215, 217

Erreur : 63 s., 73, 78 et 79, 133 et 134, 267, 556

Etat : 320, 326, 566

Exceptions : 147, 149, 150, 373, 425, 469 ? 501, 503, 505, 563

Exécution :

- forcée : 405, 409, 561, 604

- en nature : 13, 179, 184, 188 s., 219, 222, 408, 410,

Exonération de responsabilité : 197, 258, 278 s., 281, 297, 300, 600

Fait juridique : 3, 5, 263 s., 528

Faute :

- dolosive : 250, 259, 328
- inexcusable : 259, 328
- intentionnelle : 259, 328
- lourde : 192, 259, 328

Fongibilité :

- dettes (des) : 211, 473
- obligations monétaires (des) : 17
- vices du consentement (des) : 78

Force majeure : 196, 198, 278, 280, 517, 525

Forclusion : 148, 525

Forfait : 256, 257, 258, 578

Formalisme : V. Forme

Forme : 33, 56, 124 s., 149, 382, 521, 534, 543, 561, 575, 583, 616

Fraude : 156, 267, 332, 343, 419 s., 554

Gage : 10, 452

Garantie : 103, 210, 269, 379, 386, 397, 403, 536, 581, 613

Garde :

- choses (des) : 294 s.
- personnes (des) : 287 s

Gestion d'affaires : 264 s.

Illettrisme : 338, 533

Illicéité : V. Licéité

Imprévision : V. bouleversement des circonstances

Imputation :

- faute (de la) : 37, 197, 203, 209, 223, 274 et 275, 285, 336
- paiements (des) : 324, 448 et 449, 480, 511

Incapacité. V. Capacité

Indexation : 315, 435

Indu : 263, 267 s., 596

Inexécution : 196 s., 247 s., 402, 408, 412, 584,
- exception d' : 198 s

Information : 38, 60, 61, 133 s.

Injonction : 249

Inopposabilité du contrat : 54, 55, 154 s., 385, 387, 395, 419, 421

Intérêts : 197, 221, 372, 437 et 438, 443, 448, 450, 455
- taux : 251 et 252

Interprétation du contrat : 163 s., 584

Lésion : 90 et 91, 112, 276

Lex fori. V. Loi du for

Liberté contractuelle : 33, 188, 410, 579

Licéité : 101, 105, 111, 115 à 117, 123, 259, 263 s., 267, 274 s., 300, 327, 347, 408,

Loi applicable :

- action récursoire (à l') : 614
- compensation (à la) : 608 s.
- monnaie de paiement (à la) : 606 s.
- obligations contractuelles (aux) : 575 s.
- obligations extracontractuelles (aux) : 587 s ;
- preuve (à la) : 615 s ;
- subrogation et à la cession de créance (à la) : 610 s.

Loi de police : 531, 568

Loi du for : 531, 602, 607 et 608, 616

Loi impérative : 212, 568

Loyauté : 100, 159, 329

Maîtres :

- de l'affaire : 264, 266
- apprentis (et) : 289

Mineur : 85, 87 et 88, 90, 288, 517

Ministère public : 144

Mise en demeure : 148, 204, 249, 251, 349, 371, 403, 440, 445, 521

Nature :

- V. Exécution (en)
- V. Obligation (en)
- V. Réparation (en)

Négociation : 26, 28, 37 s., 113, 162, 379, 567, 585, 599

Novation : 489 s., 507

Nullité : 25, 57, 65 s., 97, 112, 125, 142 s., 210 et 211, 240, 246, 267, 328, 395, 466, 538, 584

- absolue : 79, 111, 116, 143 et 144, 150
- confirmation : 146 s.
- régularisation : V. Régularisation
- relative : 91, 93, 111, 116, 143, 145 et 146, 150

Objet :

- contrat (du) : 56, 60, 103 s.,
- obligation (de l') : 7s., 18, 347 s., 356 s., 473, 489 s.

Obligation

- alternative : 19, 348 s., 358
- concéder à l'usage (de) : 7s., 103184 s.,
- conditionnelle : 19 V. Condition
- conjointe : 19, 364
- conjonctive : 27, 347 s.
- divisible : 19, 206, 356 s., 365, 381, 523
- donner (de) : 8 s., 179 s., 249
- extracontractuelle : 566 s., 587 s.
- facultative : 355 s.
- faire (de) ou de ne pas : 11 s., 249
- information (d) : V. Information
- indivisible : 19, 232, 356 s., 433
- monétaire : 17 et 18, 433, 436
- moyens (de) : 14 s., 248
- nature (en) : 17 s., 153, 410
- naturelle : 3, 426
- résultat (de) : 14 s., 248
- sécurité (de) : 14 s.
- solidaire : V. Solidarité
- terme (à) : V. Terme
- valeur (de) : 17 et 18

Offre de contracter : 42 s., 133 s.

Offre de paiement : 453 s.

OHADA : 442, 571 s.

Opposabilité : V. Inopposabilité

Ordre public : 33, 115, 143, 212, 515, 569

Paiement : 187, 210, 219 et 220, 222, 251, 267 et 268, 367 et 368, 377, 407, 423, 426 s., 502, 504, 506, 509, 515, 596, 606 s.

Paiement de l'indu : 218

Parents : 288

Porte-fort : 233 s.

Pourparlers : V. Négociation

Préférence

- ordre de : 395
- pacte de : 53

Préjudice :

- affectif : V. Assistance
- corporel : 311 s.
- matériel : 316 et 317
- perte d'une chance : 276

Préposés : 290 s.

Prescription extinctive :

- interruption (de la) : 520 s.
- nullité (de l'action en) : 150
- obligation (de l') : 512 s.
- responsabilité contractuelle (de l'action en) : 262
- responsabilité délictuelle (de l'action en) : 321
- restitution (de l'action en) : 210
- suspension (de la) : 517 s.

Présomption : 139 et 140, 296, 344, 364, 448, 450 s., 492, 550 s., 535, 553

- fait de l'homme (du) : 554 et 555
- légale : 551 s.

Preuve

- acte authentique : 543 et 544
- aveu : V. Aveu
- commencement de preuve par écrit : 546 et 547
- convention sur la preuve : 529
- écrit : 530 s.
- électronique : 129 s., 432, 534 et 535
- présomption : V ; Présomption
- serment : 560 s.
- témoignage : V. Témoignage

Privilège : 425, 463, 481

Prix : 28, 108 s., 134, 218, 221, 248, 269, 336, 361, 363, 458, 463, 473

Procédures collectives d'apurement du passif : 395, 504, 609

Promesse de contrat : 3, 53 s.

Qualification

- contrat (du) : 176 s.
- délai préfix (du) : 524
- faute (de la) : 285

Quasi-contrat : 263 s

Reconduction tacite : 195

Régularisation : 125, 146 s., 157

Remise de dette : 508 s.

Rente : 315, 438

Réparation :

- dommages-intérêts : 305 s. V. Dommages et intérêts
- nature (en) : 302 s.
- préjudice corporel : 311 s.

Répétition de l'indu : 267 s.

Représentation : 56, 72, 84, 92, 94 s., 268, 286, 357, 428 et 429, 513 et 514, 520, 546, 559 et 560, 583, 595

Résiliation : 191 et 192, 207

Résolution : 109, 196, 200 s.

Responsabilité

- contractuelle : 247 s., 274, 336
- cumul ou option : 260 et 261, 288
- délictuelle : 37 et 38, 45, 260 et 261

Restitutions : 208 s.

Rétractation :

- offre ou de l'acceptation (de l') : 45, 50, 54, 62
- décision (d'une) : 456, 459

Risque : 161, 179 s., 198, 300, 336, 458, 579

Serment

- décisoire : 561 et 562- supplétoire : 563 et 564

Simulation : 240 s.

Solidarité : 19

- active : 356, 364 et 365 s.
- passive : 322, 365 s ;

Stipulation pour autrui : 233 s.

Subrogation :

- loi applicable à la : 610
- paiement : 427, 462 s., 610 s
- réelle : 218 et 219

Sûretés : 130, 345, 379, 397, 403, 466, 470, 495, 406, 615

Témoignage : V. Preuve

Terme : 368, 465, 474, 513

- déchéance (du) : 482

Tiers : 54 et 55, 22, 76, 94, 99, 120, 140, 147, 155, 193, 196, 227 s.,

Trésor public : 415

Usage :

- concession (de l') : 7 s. 103, 184 s.

Usages : 3, 36, 46, 86, 106, 158 et 159, 172, 247, 364

Usure : 251 et 252

Vice : 146 et 147, 491

- chose (de la) : 295, 297
- consentement (du) : 63 s.
- forme (de) : 125, 149
- procédure (de) : 521
- violence : 63 s., 267